



18 août 2017

(17-4425)

Page: 1/93

Original: anglais

INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS490/R, WT/DS496/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE ET PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-9

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des plaignants	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	B-28

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-4
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-7
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	C-11
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	C-13

ANNEXE A

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE ET PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-9

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 1^{er} juillet 2016

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Taipei chinois¹ ou le Viet Nam demandent une telle décision, l'Indonésie présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Indonésie demande une telle décision, le Taipei chinois et le Viet Nam présenteront leur réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie/aux autres parties un délai pour formuler des observations, selon qu'il

¹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant a) la présentation de la communication qui contient la traduction contestée ou b) la date à laquelle l'importance du problème de traduction est apparue à la partie formulant l'objection. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC dans la mesure où il est possible de le faire.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par le Viet Nam pourraient être numérotées comme suit: VNM-1, VNM-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce VNM-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce VNM-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera Le Taipei chinois et le Viet Nam à faire une déclaration liminaire pour présenter leurs argumentations respectives en premier. Puis il invitera l'Indonésie à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration liminaire. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et des autres parties la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie/aux autres parties, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Taipei chinois et le Viet Nam faisant les leurs en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à l'Indonésie si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi le Taipei chinois et le Viet Nam feront les leurs. Si l'Indonésie choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera le Taipei chinois et le Viet Nam à faire leurs déclarations liminaires respectives en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et des autres parties la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie/aux autres parties, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie/des autres parties dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites, ses déclarations orales et, s'il y a lieu, ses réponses aux questions, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie/des autres parties.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa diffusion officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

- b. Chaque partie ou tierce partie déposera huit copies papier de tous les documents, à l'exception des pièces, qu'elle soumet au Groupe spécial. Les pièces pourront être déposées en quatre exemplaires sur CD-ROM, DVD ou clé USB, accompagnés de deux copies papier. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à xxxxxx@wto.org. Si un CD-ROM, un DVD ou une clé USB est fourni, il sera déposé auprès du greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux autres parties. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies aux autres parties (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 22 juillet 2016

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) communiqués au cours de la procédure du présent Groupe spécial.

2. Aux fins de la présente procédure, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie ou tierce partie qui les communique au Groupe spécial. Les parties ou les tierces parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement comme confidentiels au sens de l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes par les autorités de l'Indonésie chargées de l'enquête dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes en cause dans le présent différend, à moins que la personne qui les a fournis au cours de cette enquête n'accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

3. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins de la présente procédure sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.

4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Une personne ayant accès aux RCC ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures.

5. Un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du (ou des) produit(s) visé(s) par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.

6. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures. Une partie qui fera objection à ce qu'une tierce partie ait accès à des RCC qu'elle communique informera le Groupe spécial de son objection et des raisons qui la motivent avant de déposer le document contenant ces RCC. Le Groupe spécial pourra, s'il juge l'objection justifiée, demander à la partie formulant l'objection de fournir une version non confidentielle des RCC en question à la tierce partie.

7. Communication de RCC par des parties ou des tierces parties :

- i) La partie ou tierce partie qui communiquera des RCC indiquera que de tels renseignements figurent dans tout document communiqué au Groupe spécial de la manière suivante: la première page ou la page de couverture du document, ainsi que chacune des pages du document, portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Les renseignements commerciaux

confidentiels spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. Une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce IDN-1 (RCC)).

- ii) Dans les cas où des RCC seront communiqués sous forme électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de mise en mémoire.
- iii) Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 7 i) figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.

8. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents ou autres supports contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie et, lorsque des RCC auront été communiqués par une tierce partie à cette tierce partie, la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

10. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe contient l'examen par le Groupe spécial des arguments avancés pendant la phase de réexamen intérimaire et ses décisions à leur sujet. Nous avons modifié certains aspects du rapport pour tenir compte des observations formulées par les parties dans les cas où nous l'avons jugé approprié, comme cela est expliqué plus loin. En outre, nous avons procédé à certaines modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, qui pour certaines ont été suggérées par les parties.¹

1.2. En raison des modifications que nous avons apportées, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final a changé par rapport au rapport intérimaire. Les références aux notes de bas de page et aux numéros de paragraphes figurant dans la présente section renvoient au rapport final, sauf indication contraire.

2 DEMANDES NON SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN DE LA SECTION 7.3 PRÉSENTÉES PAR LES PLAIGNANTS

2.1 Analyse générale et constatations du Groupe spécial

2.1. Les plaignants soutiennent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit spécifique n'est *pas* une mesure de sauvegarde est fondée sur une "théorie" qui n'a pas été avancée par les parties, qui toutes en fait sont convenues et ont fait valoir que le droit spécifique *était* une mesure de sauvegarde au sens de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994. Ils affirment que les parties ne se sont pas vu ménager "toutes possibilités de présenter des arguments concernant la théorie du Groupe spécial"² et que, "[d]ans ces circonstances", "il incombe au Groupe spécial d'examiner soigneusement et d'évoquer en détail dans son rapport final" les "arguments" qu'ils ont présentés dans leurs observations sur le rapport intérimaire³, dans lesquelles ils l'invitent: a) à "préciser" et "expliquer" divers aspects de l'analyse et des constatations exposées dans la section 7.3 du rapport intérimaire; b) à "indiquer ses vues" sur un certain nombre d'implications alléguées de cette analyse et de ces constatations; et c) à "revoir son raisonnement" à la lumière de trois séries de considérations.⁴

2.2. L'Indonésie affirme que les demandes des plaignants devraient être rejetées parce qu'elles "ne servent manifestement pas l'objectif du réexamen intérimaire"⁵ qui, selon elle, ne devrait pas être utilisé pour engager un débat sur le bien-fondé des constatations d'un Groupe spécial. Elle estime que les parties à un différend devraient respecter les constatations et conclusions d'un groupe spécial et soulever tous désaccords dans le cadre de la procédure d'appel prévue dans le Mémorandum d'accord.⁶

2.3. Il est bien établi que la phase de réexamen intérimaire de la procédure de groupe spécial vise à permettre aux parties "de présenter des observations sur le projet de rapport remis par le groupe spécial, et de demander "que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire"⁷. Le processus de réexamen intérimaire n'est pas l'occasion pour les parties d'avancer des arguments indiquant pourquoi elles estiment qu'une "théorie" particulière sur

¹ Il s'agit notamment des modifications apportées aux paragraphes 7.47, 7.63, 7.67, 7.93, 7.95, 7.96, 7.126, 7.132 et 7.139, et aux notes de bas de page 12, 51, 65, 109, 133, 134, 139, 177, 182, 231, 250 et 272.

² Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.1 et 2.2.

³ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.3.

⁴ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.6 à 2.9.

⁵ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire des plaignants, paragraphe 8.

⁶ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire des plaignants, paragraphes 3, 8, 10 et 11.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301. (note de bas de page omise)

laquelle, d'après les allégations, un groupe spécial s'est appuyé dans son rapport intérimaire est erronée. Ce n'est pas non plus le moment pour les parties d'engager un débat sur le bien-fondé de l'interprétation par un groupe spécial des dispositions juridiques pertinentes⁸, *a fortiori* lorsqu'elles ont échangé des vues sur la question pendant la procédure (comme les parties l'ont fait en l'espèce⁹). Les groupes spéciaux ne sont pas tenus de défendre leurs constatations et leurs conclusions durant la phase de réexamen intérimaire.¹⁰ Les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci peuvent toujours être mises en cause en appel.

2.4. À notre avis, les demandes des plaignants soulèvent des questions concernant le bien-fondé de notre analyse et de nos constatations, mettant en cause le fondement même de nos conclusions et, par conséquent, excèdent les types de demandes qui relèvent dûment du processus de réexamen intérimaire envisagé à l'article 15:2 du Mémoire d'accord. Aux paragraphes 2.6 à 2.9 de leurs demandes de réexamen intérimaire, les plaignants ne nous demandent pas de modifier des paragraphes spécifiques du rapport intérimaire. En fait, ils nous demandent de réexaminer notre évaluation objective des questions traitées dans notre rapport et nos conclusions y relatives.

2.5. Les plaignants font valoir que les parties ne se sont pas vu ménager toutes possibilités de présenter des avis concernant la "théorie du Groupe spécial". Nous notons toutefois que bien qu'un groupe spécial doive étudier pleinement avec les parties toutes les questions pertinentes, il n'est pas tenu d'examiner avec elles les constatations et conclusions qu'il entend adopter pour résoudre le différend.¹¹ Les plaignants reconnaissent en l'espèce que les parties "ont eu, tardivement dans la procédure, la possibilité de répondre à des questions du Groupe spécial qui étaient pertinentes pour la théorie juridique qu'il a développée dans le rapport intérimaire".¹² En effet, après que l'Indonésie avait confirmé qu'elle n'avait pas inscrit d'obligation tarifaire contraignante pour les importations de galvalume dans sa Liste de concessions annexée au GATT¹³, il a été spécifiquement demandé aux parties de venir à la deuxième réunion de fond préparées à débattre des conséquences de ce fait pour notre évaluation du bien-fondé des allégations des plaignants, y compris telles qu'elles étaient explicitées aux paragraphes 40 et 41 de la deuxième communication écrite de l'Indonésie.¹⁴ En outre, les parties ont été informées à l'avance de quatre questions que nous avons l'intention de poser pendant la deuxième réunion de fond en ce qui concerne la définition d'une mesure de sauvegarde.¹⁵ Ainsi, le moment où nous avons décidé d'examiner la qualification, commune aux parties, du droit spécifique en tant que mesure de sauvegarde traduit le fait que la question ne s'est posée concrètement qu'après la première réunion de fond, lorsque l'Indonésie a confirmé que le niveau des droits de douane qu'elle était habilitée à appliquer aux importations de galvalume était "non consolidé".¹⁶

2.6. Après avoir entendu les points de vue des parties et leur échange de vues au début de la deuxième réunion de fond, nous avons demandé aux parties de répondre à neuf questions visant, entre autres, à permettre de comprendre leurs vues sur les caractéristiques essentielles d'une mesure de sauvegarde et la mesure dans laquelle le droit spécifique contesté en l'espèce présentait ces caractéristiques, et de formuler chacune des observations sur les réponses de l'autre à ces questions. Cet échange initial de vues a duré plus de 90 minutes. Nous sommes revenus sur ces questions tout à la fin de la réunion et avons posé une question additionnelle. Les parties ont ensuite été invitées à répondre par écrit à plusieurs des questions posées pendant la

⁸ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 5.2.

⁹ Voir plus loin les paragraphes 2.5 à 2.7.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1137.

¹² Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.2.

¹³ Indonésie, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

¹⁴ Groupe spécial, communication aux parties datée du 14 décembre 2016.

¹⁵ Groupe spécial, communication aux parties datée du 14 décembre 2016.

¹⁶ Nous notons à cet égard qu'il a été demandé à l'Indonésie, à la première réunion de fond, d'identifier l'engagement au titre du GATT de 1994 pertinent qui était suspendu en raison du droit spécifique imposé sur les importations de galvalume. L'Indonésie a répondu en disant qu'elle pensait, mais ne pouvait pas confirmer à ce stade, que c'était un taux de droit de 40% inscrit dans sa Liste de concessions annexée au GATT conformément à l'article II de cet accord. Elle a confirmé ensuite dans sa réponse écrite aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond qu'elle n'avait pas inscrit d'obligation tarifaire pour le galvalume dans sa Liste de concessions annexée au GATT et que le taux de droit était donc "non consolidé" pour ce produit. (Indonésie, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial)

deuxième réunion de fond et à formuler chacune des observations sur les réponses de l'autre à ces questions.

2.7. Par conséquent, non seulement les parties savaient que nous avons décidé d'examiner soigneusement le bien-fondé de leur point de vue commun selon lequel le droit spécifique constituait une mesure de sauvegarde, mais elles se sont également vu ménager de multiples possibilités d'aborder les questions pertinentes et, par là même, d'éclairer notre évaluation des questions de droit et de fait qui guideraient notre analyse. Elles n'en ont donc pas été réduites à deviner l'objet de notre analyse. D'ailleurs, la possibilité que notre évaluation objective puisse conduire à une constatation selon laquelle le droit spécifique n'était pas une mesure de sauvegarde a dû être comprise et anticipée par les plaignants, car ils ont demandé que nous formulions des constatations subsidiaires dans ce cas.¹⁷ De la même façon, l'Indonésie a présenté des arguments visant à ce que nous rejetions la totalité des allégations des plaignants fondées sur l'existence d'une mesure de sauvegarde, si nous devons constater que le droit spécifique n'était pas une mesure de sauvegarde.¹⁸

2.8. Compte tenu de ces considérations, nous rejetons les demandes de réexamen de la section 7.3 du rapport intérimaire présentées par les plaignants, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 2.6 à 2.9 de leur demande de réexamen intérimaire. En outre, ayant examiné attentivement ces observations, nous pensons que les critiques des plaignants découlent en grande partie de leur compréhension erronée de notre analyse et de nos constatations. Nous avons remanié les paragraphes 7.27 et 7.29 et la note de bas de page 63 afin d'en permettre une meilleure compréhension.

2.2 Analyse des conséquences du fait que le droit spécifique a été adopté à la suite d'une enquête menée par l'autorité indonésienne compétente conformément à la législation indonésienne en matière de sauvegardes aux fins du respect de l'Accord sur les sauvegardes

2.9. Les plaignants demandent que nous réexaminions le raisonnement exposé aux paragraphes 7.34 à 7.39 et "reconnaissons la déférence dont devraient bénéficier les Membres s'agissant de la qualification de leur propre mesure comme étant une mesure de sauvegarde".¹⁹ Selon eux, le "fait qu'un Membre a ouvert, mené et achevé une enquête conformément aux disciplines de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes doit être pertinent aux fins de la qualification de la mesure en cause".²⁰ En outre, les plaignants font valoir que "d'un point de vue systémique, ne pas avoir de déférence, s'agissant de la qualification d'une mesure de sauvegarde, pour le Membre imposant cette mesure compromettrait gravement la valeur des prescriptions procédurales et des prescriptions en matière de notification et de consultations figurant dans l'Accord sur les sauvegardes".²¹

2.10. L'Indonésie fait valoir que les demandes des plaignants devraient être rejetées parce qu'elles "ne servent manifestement pas l'objectif du réexamen intérimaire".²²

2.11. Contrairement à ce que les plaignants suggèrent, l'analyse exposée aux paragraphes 7.34 à 7.39 ne dit pas que le fait qu'un Membre a pu mener une enquête en matière de sauvegardes avant l'adoption d'une mesure est *sans pertinence* aux fins de la qualification juridique de cette mesure. Elle souligne simplement qu'une caractéristique essentielle d'une mesure de sauvegarde est non pas le fait qu'une mesure est ou non adoptée à la suite d'une enquête en matière de sauvegardes compatible avec les règles de l'OMC, mais plutôt le fait que la mesure suspend, modifie ou retire, ou non, les engagements ou les concessions au titre du GATT du Membre mettant en œuvre.

2.12. Bien que nous ne niions pas qu'un Membre adoptant une mesure à l'issue d'une enquête menée conformément à sa législation intérieure en matière de sauvegardes sera mieux placé

¹⁷ Plaignants, observations sur les paragraphes 40 et 41 de la deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 2.2.

¹⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

¹⁹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.18.

²⁰ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.15.

²¹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.16.

²² Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire des plaignants, paragraphe 8.

qu'un groupe spécial pour exposer les motifs de l'imposition de cette mesure, cela ne veut pas dire que nous devons renoncer à notre devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. En outre, nous ne voyons pas en quoi le fait de procéder à une évaluation objective du bien-fondé de la qualification juridique, par le Membre mettant en œuvre, d'une mesure imposée à l'issue d'une enquête nationale en matière de sauvegardes "compromet[] la valeur des prescriptions procédurales et des prescriptions en matière de notification et de consultations" de l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi qu'il est expliqué dans notre rapport, le respect de ces obligations est une condition préalable à l'application d'une mesure de sauvegarde compatible avec les règles de l'OMC, ce qui signifie à l'évidence qu'un Membre cherchant à appliquer une mesure de sauvegarde valable ne peut pas se soustraire à ces obligations. À notre avis, cependant, une préoccupation "systémique" surgirait si, comme les plaignants le suggèrent, un groupe spécial était empêché de procéder à une évaluation objective de la qualification juridique d'une mesure contestée dans un différend particulier et s'en remettait à la qualification donnée par le Membre imposant la mesure ou avancée conjointement par les parties, dans les cas où il estimerait qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la qualification de cette mesure donnée par les parties. En conséquence, nous rejetons les demandes des plaignants visant à ce que nous réexaminions le raisonnement exposé aux paragraphes 7.34 à 7.39 et à ce que nous "reconnaissons la déférence qu'il faudrait observer à l'égard des Membres s'agissant de la qualification de leur propre mesure comme étant une mesure de sauvegarde".²³

3 DEMANDES NON SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN DE LA SECTION 7.5 PRÉSENTÉES PAR LES PLAIGNANTS

3.1 Les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 doivent être examinées indépendamment de la question de savoir si le droit spécifique est une mesure de sauvegarde

3.1. Les plaignants demandent que nous réexaminions notre décision de ne formuler aucune constatation concernant le bien-fondé de leurs allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 parce qu'ils estiment que ces constatations sont autonomes, indépendamment de notre conclusion juridique selon laquelle la mesure contestée, un droit d'importation spécifique, n'est pas une mesure de sauvegarde. Le point de départ de leur demande est l'affirmation suivante:

[L]a référence figurant à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes aux "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994" ne peut pas être interprétée comme excluant du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes des actions autres que des "suspensions" d'engagements.²⁴

3.2. Les plaignants trouvent ensuite des éléments à l'appui de leur argument dans l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose que les Membres "ne cherch[eront] à prendre de[s] mesures d'urgence ... que si de telles mesures sont conformes" aux dispositions de l'article XIX appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Selon eux, l'interdiction de "chercher à" prendre des mesures d'urgence signifie que des mesures telles que les "déterminations de fond, notifications ou consultations relèveraient clairement de l'article 11:1 a) ... indépendamment du point de savoir si elles sont qualifiées de mesure de "sauvegarde".²⁵ En outre, les plaignants soutiennent que "plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent, de par leurs termes exprès, aux *enquêtes* menées conformément à la législation intérieure en matière de sauvegardes, indépendamment du résultat de ce processus d'enquête".²⁶ À cet égard, ils font spécifiquement référence aux articles 4:2 a), 8, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, il ressort de leur demande de réexamen qu'ils estiment que c'est également vrai pour toutes les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes au titre desquelles ils ont présenté des allégations (ainsi que pour l'article XIX du GATT de 1994).²⁷ Les plaignants disent ainsi qu'étant donné "le texte des obligations spécifiques concernant les déterminations de fond – qui s'appliquent à la conduite de l'enquête et non à la nature de la

²³ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.18.

²⁴ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.26.

²⁵ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.26.

²⁶ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.26. (italique dans l'original)

²⁷ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.27 et 2.32 (y compris la note de bas de page 20).

mesure elle-même –, ils demandent au Groupe spécial de rendre des décisions sur leurs allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994".²⁸

3.3. L'Indonésie fait valoir que les demandes des plaignants devraient être rejetées parce qu'elle "ne servent manifestement pas l'objectif du réexamen intérimaire".²⁹

3.4. L'hypothèse fondamentale qui sous-tend la demande des plaignants est que l'article XIX du GATT de 1994 et les règles et disciplines de l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent aux mesures autres que "celles qui sont prévues à l'article XIX". Nous ne sommes pas de cet avis.

3.5. L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes dispose expressément que cet accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde", que la même disposition définit comme s'entendant "des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". Il doit logiquement découler de cela qu'en l'absence d'une "mesure de sauvegarde" telle que "prévue à l'article XIX", un Membre ne peut pas être tenu d'observer les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes. Un Membre ne peut pas être tenu de se conformer aux règles régissant l'application d'un type particulier de mesure qu'il ne projette pas d'adopter ou qui n'existe pas. Le fait que l'Accord sur les sauvegardes contient diverses dispositions prescrivant de multiples obligations concernant, entre autres choses, les déterminations de fond, les enquêtes, les consultations et les notifications n'implique pas qu'il puisse être constaté qu'un Membre a agi d'une manière incompatible avec ces obligations s'il n'a pas appliqué ou ne projette pas d'appliquer une *mesure de sauvegarde*, au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. En effet, les termes exprès de l'article 2 disposent qu'un Membre ne doit se conformer aux prescriptions de fond de cette disposition (ce qui inclut de démontrer l'existence d'un dommage grave conformément à l'article 4:2 a)) que si ce Membre tente d'"appliquer une *mesure de sauvegarde* à l'égard d'un produit". De la même façon, l'article 3 impose l'obligation de mener une enquête conformément aux dispositions qu'il contient comme condition préalable à l'application d'une "*mesure de sauvegarde*". L'existence d'une mesure de sauvegarde ou l'application ou la prorogation projetées d'une mesure de sauvegarde déclenchent l'obligation énoncée à l'article 12:2 de communiquer "tous les renseignements pertinents" lorsque l'on adressera les notifications requises conformément à l'article 12:1 b) et 12:1 c), ainsi que la prescription de l'article 12:3 imposant de ménager "des possibilités adéquates de consultation préalable". Nous ne comprenons pas comment il pourrait être constaté qu'un Membre a manqué à l'une quelconque de ces obligations sans qu'il existe une *mesure de sauvegarde* ou qu'il soit projeté d'appliquer ou de proroger une *mesure de sauvegarde*, au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.

3.6. Enfin, nous notons que la prohibition établie à l'article 11:1 a) a pour objet les "mesures d'urgence ... *telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994*" qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article XIX "appliquées conformément" aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, contrairement à ce que les plaignants suggèrent, la prohibition établie à l'article 11:1 a) est expressément limitée à l'ensemble même des mesures visées par l'article XIX – c'est-à-dire les mesures que l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes identifie comme étant des "mesures de sauvegarde".

3.7. Compte tenu de ces considérations, nous rejetons la demande des plaignants visant à ce que nous réexaminions notre décision de ne pas formuler de constatations sur le bien-fondé de leurs allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994.

3.2 La décision du Groupe spécial de ne pas formuler de constatations subsidiaires ne permet pas d'arriver à une solution rapide et positive du différend

3.8. Les plaignants demandent que le Groupe spécial se prononce sur leurs allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 afin d'arriver à une solution rapide et positive du différend conformément à l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord. Selon eux, des constatations subsidiaires "seraient fondamentales pour la résolution du présent différend, si celui-ci devait aller jusqu'au stade de l'appel".³⁰ En outre, les plaignants affirment que leur demande est étayée par les deux considérations additionnelles suivantes: premièrement, le Groupe spécial a reconnu dans le rapport intérimaire que "[c'était] la première fois qu'un groupe

²⁸ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.27.

²⁹ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire des plaignants, paragraphe 8.

³⁰ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.31.

spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend [était] appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'allégations de violation de l'Accord sur les sauvegardes dans une ... situation" où "les trois parties [avaient] fait valoir constamment depuis le tout début de la présente procédure que le droit spécifique [était] une mesure de sauvegarde"; et deuxièmement, le Groupe spécial a reconnu aussi que sa décision "s'écartait de l'avis du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* dans son rapport, qui a été adopté".³¹

3.9. L'Indonésie fait valoir que les demandes des plaignants devraient être rejetées parce qu'elles "ne servent manifestement pas l'objectif du réexamen intérimaire".³²

3.10. En constatant que le droit spécifique n'était *pas* une mesure de sauvegarde, nous avons déterminé que les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 n'avaient pas de fondement juridique et devaient, par conséquent, être rejetées. Notre "évaluation objective" de ces allégations nous a amenés à les rejeter en totalité et donc à examiner l'allégation subsidiaire des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, que nous avons finalement admise. À notre avis, ces constatations règlent la question faisant l'objet du différend conformément au mandat concernant la présente procédure et à notre devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous ne voyons pas en quoi la formulation de constatations subsidiaires concernant le bien-fondé d'allégations dont nous avons déterminé qu'elles étaient sans fondement permettrait d'"arriver à une solution positive du différend" ou aiderait l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord.

3.11. Cela étant dit, nous reconnaissons que les constatations particulières que nous avons formulées n'excluent pas la possibilité que les parties se retrouvent sans règlement final de la question, s'il était fait appel de notre qualification juridique du droit spécifique et qu'elle était infirmée. Compte tenu de cela et gardant à l'esprit le fait que notre tâche au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord comprend non seulement le devoir de "procéder à une évaluation objective de la question" mais aussi le devoir de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer", nous avons établi un exposé des faits pertinents, dont nous pensons qu'il sera utile pour toute évaluation potentielle ultérieure du bien-fondé des allégations des parties au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994.

3.12. Enfin, nous notons qu'il est bien établi que la conception commune qu'ont les parties au différend n'est pas "en elle-même et à elle seule déterminante" pour une question particulière et ne peut donc pas se substituer à l'évaluation objective à laquelle un groupe spécial est tenu de procéder aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord.³³ Il s'ensuit que, en droit, le fait que les parties à la présente procédure ont pu faire valoir que le droit spécifique était une mesure de sauvegarde n'est pas déterminant pour la qualification juridique de ce droit au regard de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Comme le montre notre analyse détaillée, nous n'avons pas écarté à la légère les arguments des parties mais les avons très soigneusement examinés et analysés avec elles à la première occasion qui s'est présentée après que l'Indonésie avait confirmé qu'elle n'avait pas inscrit d'obligation tarifaire contraignante dans sa Liste de concessions annexée au GATT pour les importations de galvalume. Enfin, les opinions des parties (y compris leur invocation du rapport, dont il n'a pas été fait appel, du Groupe spécial sur l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* – dont nous avons expliqué qu'elle différerait à plusieurs égards importants du présent différend³⁴) ne nous ont pas convaincus du bien-fondé de leur position.

3.13. En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants visant à ce que le Groupe spécial se prononce sur leurs allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994.³⁵

³¹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.31.

³² Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire des plaignants, paragraphe 8.

³³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 6.46.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 61.

³⁵ Nos constatations sur ce point couvrent aussi les demandes analogues de constatations subsidiaires présentées par les plaignants en ce qui concerne le bien-fondé de leurs allégations figurant dans les sections 7.5.3 et 7.5.4 du rapport final. (Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.46, 2.47 et 2.49)

4 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

4.1 Paragraphe 7.24 du rapport intérimaire

4.1. Les plaignants demandent que nous reformulions la description de leurs arguments figurant au paragraphe 7.24 du rapport intérimaire en supprimant le membre de phrase "les parties font valoir que".³⁶ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons supprimé la totalité du paragraphe 7.24 du rapport intérimaire.

4.2 Paragraphe 7.30

4.2. Les plaignants demandent que nous identifions les "déclarations et constatations" spécifiques figurant dans le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* desquelles nos vues s'écartent.³⁷ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous rejetons la demande des plaignants. À notre avis, le paragraphe 7.30 et les notes de bas de page y relatives sont suffisamment clairs et expliquent la divergence entre les vues que nous exprimons dans les paragraphes précédents et celles du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*.

4.3 Paragraphe 7.33

4.3. Les plaignants demandent que nous modifiions ce paragraphe afin de rendre compte avec plus d'exactitude de leur argument selon lequel la suspension alléguée de l'article I:1 du GATT de 1994, en lien avec le fait que l'Indonésie a mené une enquête en matière de sauvegardes et a adressé toutes les notifications pertinentes au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, indique que le droit spécifique est une mesure de sauvegarde.³⁸ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons apporté la modification demandée et des modifications corollaires aux paragraphes 7.34 et 7.39.

4.4 Paragraphes 7.38 et 7.39

4.4. Les plaignants affirment que, dans ces paragraphes, le Groupe spécial a fait une "inférence selon laquelle ... les Membres pouvaient faire le choix de politique générale de ne pas imposer une mesure de sauvegarde (et selon laquelle c'est ce qu'a fait l'Indonésie)", et que cette "inférence" n'est "rien de plus qu'une conjecture".³⁹ Selon eux, "aucun élément de preuve présenté au Groupe spécial n'indiquait que l'Indonésie, à la fin de l'enquête en matière de sauvegardes, avait envisagé d'imposer autre chose qu'une mesure de sauvegarde ou aurait pu avoir des raisons politiques de le faire".⁴⁰ Les plaignants nous demandent d'indiquer "où, dans le dossier, il y avait des éléments de preuve indiquant que l'Indonésie avait pris la décision de politique générale de ne pas imposer une mesure de sauvegarde dans ce cas" ou, sinon, de "supprimer les paragraphes pertinents".⁴¹ L'Indonésie n'a pas spécifiquement répondu à la demande des plaignants.

4.5. Le paragraphe 7.38 cite la *propre explication* de l'Indonésie concernant les raisons pour lesquelles elle a décidé d'imposer le droit spécifique en ayant recours à un processus qui impliquait de mener une enquête conformément à sa législation intérieure en matière de sauvegardes. Comme nous le notons dans le même paragraphe, l'explication de l'Indonésie montre que celle-ci savait parfaitement qu'elle était en droit de majorer de manière unilatérale le droit de douane appliqué aux importations de galvalume, mais qu'elle estimait néanmoins qu'une "justification et de bonnes procédures pour la majoration ou la réduction des droits de douane ... [étaient] nécessaires en tant que base de la politique du gouvernement". L'Indonésie a indiqué que "c'[était]" – à savoir la "justification et de bonnes procédures pour la majoration ou la réduction des droits de douane ... comme ... base de la politique du gouvernement" – "pourquoi l'Indonésie [avait] opté pour la procédure en matière de sauvegardes", conformément à sa législation intérieure.

³⁶ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.10.

³⁷ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.10.

³⁸ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.12.

³⁹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.21.

⁴⁰ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.21.

⁴¹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.21.

4.6. Comme nous le soulignons au paragraphe 7.38, il n'y a dans l'explication par l'Indonésie des raisons pour lesquelles elle a opté pour une procédure en matière de sauvegardes rien qui indique, ni même implique, qu'elle s'estimait tenue de le faire, en vertu de ses engagements au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994, avant d'imposer le droit spécifique en cause. De fait, l'Indonésie dit explicitement qu'elle a choisi cette action pour des raisons liées à la "politique du gouvernement".

4.7. Selon nous, l'analyse figurant aux paragraphes 7.38 et 7.39 n'a pas besoin d'être expliquée davantage et est suffisamment justifiée et étayée par des éléments de preuve pertinents. À cet égard, nous notons que l'Indonésie n'a demandé aucune modification de notre analyse, y compris notre description de sa déclaration citée au paragraphe 7.38, que ce soit dans ses demandes de réexamen intérimaire ou dans ses observations sur les demandes de réexamen intérimaire des plaignants. Par conséquent, nous rejetons les demandes des plaignants. Néanmoins, pour éviter toute confusion, nous avons modifié des parties du texte du paragraphe 7.38 afin de permettre une meilleure compréhension de notre raisonnement.

4.5 Après le paragraphe 7.39

4.8. Les plaignants demandent que nous rendions compte dans le rapport final du libellé du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014, qui décrit expressément le droit spécifique comme une mesure de sauvegarde, et des différences entre ce règlement et le Règlement n° 97/PMK.010/2015, en vertu duquel l'Indonésie a imposé un droit de douane proprement dit sur les importations de galvalume.⁴² L'Indonésie n'a pas spécifiquement répondu à la demande des plaignants.

4.9. Nous avons modifié les paragraphes 7.33, 7.34, 7.38, 7.39 et 7.40 d) pour répondre à la demande des plaignants concernant le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014. Toutefois, compte tenu de notre analyse et de notre raisonnement, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter les différences entre le libellé du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 et celui du Règlement n° 97/PMK.010/2015. Nous rejetons donc cette partie de la demande des plaignants.

4.6 Paragraphe 7.43

4.10. L'Indonésie demande que deux phrases soient insérées dans ce paragraphe pour consigner son avis selon lequel les plaignants ont modifié l'axe de leurs arguments concernant l'exclusion de 120 pays du champ d'application du droit spécifique pendant la procédure.⁴³ Les plaignants nous demandent de rejeter la demande de l'Indonésie, faisant valoir, entre autres choses, que l'Indonésie n'a pas expliqué pourquoi les déclarations faites dans les deux phrases étaient essentielles pour nos constatations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.⁴⁴

4.11. Le paragraphe 7.43 décrit la réponse de l'Indonésie à l'allégation des plaignants selon laquelle le droit spécifique, en tant que mesure autonome, est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Nous n'estimons pas que la substance des deux phrases en cause soit pertinente pour l'exposé des arguments de l'Indonésie figurant dans ce paragraphe et, plus généralement, pour notre décision concernant les allégations des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. En conséquence, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

4.7 Paragraphe 7.48

4.12. Les plaignants demandent que nous fassions référence dans ce paragraphe à leur argument selon lequel une simple référence aux taux de droits NPF et préférentiels de l'Indonésie est différente de l'identification d'"engagements assumés en vertu du GATT" et selon lequel, pour respecter la prescription de l'article XIX:1 a), le KPPI aurait dû identifier ces engagements pertinents en fournissant une explication motivée et adéquate.⁴⁵ L'Indonésie n'a pas spécifiquement répondu à la demande des plaignants.

⁴² Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.22 et 2.23.

⁴³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 4 à 6.

⁴⁴ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphe 2.3.

⁴⁵ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.33.

4.13. Nous rejetons la demande des plaignants. À notre avis, l'argument plus large qui est résumé au point c) de ce paragraphe rend suffisamment compte de l'argument spécifique.

4.8 Paragraphe 7.49

4.14. L'Indonésie demande que ce paragraphe soit modifié pour rendre compte plus complètement de ses arguments concernant les constatations du KPPI relatives à l'évolution imprévue des circonstances.⁴⁶ L'Indonésie et les plaignants demandent que le mot "savaient" soit remplacé par le mot "considéraient" dans la première phrase.⁴⁷ Nous avons modifié le paragraphe 7.49 afin de rendre compte avec plus d'exactitude des arguments de l'Indonésie.

4.9 Paragraphe 7.56

4.15. L'Indonésie demande que trois modifications spécifiques soient apportées à notre exposé, dans ce paragraphe, des faits pertinents entourant les constatations du KPPI relatives à l'"évolution imprévue des circonstances" dans le rapport de divulgation final. Elle demande que nous: a) ajoutions une phrase indiquant que la crise financière mondiale de 2008 était décrite dans la section C.5 du rapport de divulgation final du KPPI, intitulée "Évolution imprévue des circonstances"; b) supprimions la déclaration selon laquelle le rapport de divulgation final ne faisait spécifiquement référence à aucune donnée, statistique, communication ou étude correspondante à l'appui de "la modification des préférences concernant les matières premières", car elle estime qu'il était fait référence à de telles données dans les renseignements sur la consommation fournis dans la section C.3.1; et c) supprimions notre conclusion relative à la qualité de la base d'éléments de preuve étayant les constatations du KPPI relatives à l'évolution imprévue des circonstances.⁴⁸ Les plaignants demandent que nous rejetions les trois demandes spécifiques de l'Indonésie.⁴⁹

4.16. Nous rejetons les trois demandes de l'Indonésie. À notre avis, le paragraphe 7.56 décrit avec exactitude les faits pertinents concernant les constatations du KPPI relatives à l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" telles que présentées dans le rapport de divulgation final.

4.10 Paragraphe 7.57

4.17. L'Indonésie demande que la dernière phrase de ce paragraphe soit supprimée et remplacée par un exposé de son argument selon lequel le KPPI a identifié les obligations de l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 dans le tableau 3 du rapport de divulgation final.⁵⁰ Les plaignants considèrent que la demande de l'Indonésie est factuellement incorrecte et malvenue, et demandent que nous la rejetions.⁵¹ Par ailleurs, ils demandent que nous fassions une constatation sur le point de savoir si les faits pertinents démontrent que le KPPI a fourni une explication motivée et adéquate de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements de l'Indonésie au titre du GATT dans le rapport de divulgation final.⁵² L'Indonésie n'a pas spécifiquement répondu à la demande des plaignants.

4.18. À notre avis, la teneur du tableau 3 du rapport de divulgation final est déjà exposée avec exactitude au paragraphe 7.57. De même, nous estimons que la dernière phrase du paragraphe 7.57 rend compte avec exactitude de la mesure dans laquelle le rapport de divulgation final contenait un quelconque examen spécifique par le KPPI des obligations de l'Indonésie au titre du GATT de 1994. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

4.19. S'agissant de la demande séparée des plaignants visant à ce que nous formulions des constatations sur le point de savoir si le KPPI s'est conformé à son obligation de fournir une

⁴⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 7 à 10.

⁴⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9; plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.34 et 2.35.

⁴⁸ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 11 à 14.

⁴⁹ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.8 à 2.17.

⁵⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 15 à 18.

⁵¹ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.18 à 2.20.

⁵² Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.36.

explication motivée et adéquate de sa détermination, nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

4.11 Paragraphe 7.61

4.20. L'Indonésie demande que ce paragraphe soit modifié pour englober l'ensemble des arguments qu'elle a présentés pendant la procédure.⁵³ Les plaignants affirment que les arguments additionnels qui font l'objet de la demande de l'Indonésie ne sont pas essentiels pour notre analyse et estiment par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de les inclure dans le rapport final.⁵⁴ Par ailleurs, ils demandent que nous insérions un paragraphe additionnel après le paragraphe 7.61 afin de rendre compte de leur réponse aux arguments de l'Indonésie déjà consignés au paragraphe 7.61.⁵⁵

4.21. Nous avons ajouté les deux premières phrases du texte proposé par l'Indonésie pour rendre compte plus pleinement de ses arguments, et nous avons également inséré un paragraphe additionnel après le paragraphe 7.61 afin de rendre compte de la réponse des plaignants aux arguments de l'Indonésie relatifs à l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*.

4.12 Paragraphe 7.66

4.22. L'Indonésie demande que les deux renseignements additionnels suivants soient ajoutés à la description des faits pertinents exposée dans ce paragraphe: a) les importations de galvalume ont augmenté en 2013; et b) les données relatives aux importations figurant dans la requête (y compris les données pour le premier semestre de 2012) ont été établies par les requérants en vue de fournir des éléments de preuve *prima facie* établissant l'accroissement des importations.⁵⁶ Les plaignants nous invitent à rejeter les modifications demandées par l'Indonésie, faisant valoir que le Groupe spécial n'est pas habilité à réviser ou établir une constatation sur un fait concernant le niveau des importations en 2013, étant donné qu'il n'a pas été évalué par le KPPI dans son rapport de divulgation final. S'agissant des données relatives aux importations présentées dans la requête, ils soutiennent qu'elles ne pouvaient pas avoir été établies par les requérants puisque les renseignements versés au dossier du KPPI indiquent l'Office des statistiques de l'Indonésie comme source de ces données relatives aux importations.⁵⁷

4.23. Par ailleurs, les plaignants demandent que le paragraphe 7.66 soit modifié pour indiquer correctement la période couverte par l'enquête correspondante et pour consigner leur opposition à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle son Office des statistiques ne publie pas officiellement de statistiques d'importation semestrielles par pays.⁵⁸ Ils demandent aussi que nous formulions une constatation sur la question de savoir si le KPPI avait accès aux données pour le premier semestre de 2013.⁵⁹ L'Indonésie n'a pas spécifiquement répondu aux demandes des plaignants.

4.24. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire ou approprié, étant donné le but de cette partie de notre rapport et le fait qu'une partie des renseignements additionnels dont l'Indonésie demande l'ajout ne figurait pas dans le dossier d'enquête du KPPI, d'incorporer ces renseignements additionnels dans le paragraphe 7.66. Nous avons toutefois modifié le paragraphe 7.66 pour répondre aux demandes spécifiques des plaignants, mais n'avons formulé aucune constatation sur la question identifiée dans leur demande de réexamen en raison de l'absence de données de fait pertinentes versées au dossier.

⁵³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 19 à 22.

⁵⁴ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.21 et 2.22.

⁵⁵ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.37.

⁵⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 23 à 26.

⁵⁷ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.28 à 2.31.

⁵⁸ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.38 à 2.41.

⁵⁹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.42.

4.13 Paragraphe 7.67

4.25. Les plaignants demandent que plusieurs modifications soient apportées à ce paragraphe. L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur l'une quelconque des demandes des plaignants. La première modification demandée par les plaignants est une modification visant à rendre compte de l'allégation selon laquelle le Taipei chinois et le Viet Nam n'ont pas été tenus informés par le KPPI de l'évolution de l'enquête en matière de sauvegardes de l'Indonésie "avant la période ayant immédiatement précédé la notification de l'Indonésie du 27 mai 2014".⁶⁰ Nous avons examiné la base d'éléments de preuve alléguée mentionnée par les plaignants (pièce TPKM/VNM-16) et estimons qu'elle n'étaye pas l'allégation. De plus, nous notons que la mesure dans laquelle les plaignants ont communiqué avec le KPPI est explicitée dans les paragraphes 7.133 à 7.141, où il est expliqué que les plaignants n'ont pas été informés par le KPPI des progrès de l'enquête nationale en matière de sauvegardes avant le 27 mai 2014. Compte tenu de cela, nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter les modifications demandées à ce paragraphe.

4.26. Les demandes restantes des plaignants visant à ce que des modifications soient apportées au paragraphe 7.67 concernent le remplacement de l'adverbe "verbalement" par "oralement", l'insertion entre "KPPI" et "autour" des mots "du résultat de l'enquête" et l'emploi, dans la version anglaise, de l'adjectif "Vietnamese" au lieu de "Viet Nameese".⁶¹ nous avons apporté les modifications demandées.

4.14 Paragraphe 7.69

4.27. Les plaignants demandent que des constatations soient formulées sur le point de savoir si la détermination du KPPI était compatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ou, à titre subsidiaire, qu'une constatation de fait soit formulée sur le point de savoir si et, dans l'affirmative, quand le KPPI a eu accès aux données relatives aux importations pour le premier semestre de 2013 pendant l'enquête en matière de sauvegardes.⁶²

4.28. Nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. De plus, à notre avis, les faits exposés dans les paragraphes 7.65 à 7.69 sont une base suffisante pour déterminer le bien-fondé des allégations des plaignants concernant l'"accroissement des importations". En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

4.15 Paragraphe 7.71

4.29. L'Indonésie demande que ce paragraphe soit modifié afin de rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments concernant le sens des mots "termes relatifs" figurant à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et, en particulier, d'indiquer qu'elle pense que le respect de cette disposition n'exige pas des Membres qu'ils examinent l'accroissement des importations, dans tous les cas, uniquement par rapport à la production.⁶³ Les plaignants demandent que nous rejetons la demande de l'Indonésie, faisant valoir qu'elle est incompatible avec la position de l'Indonésie dans la présente procédure.⁶⁴

4.30. Nous pensons que les plaignants ont peut-être mal compris la modification demandée par l'Indonésie. L'Indonésie n'a jamais donné à entendre pendant la présente procédure que l'expression "termes relatifs" figurant à l'article 4:2 a) ne pouvait pas inclure la "production nationale". En fait, l'Indonésie considère que cette expression permet à l'autorité compétente de comparer l'accroissement des importations du produit visé avec une série de facteurs qui peuvent, *mais ne doivent pas nécessairement*, inclure la production nationale. Nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Indonésie et avons reformulé son argument au paragraphe 7.71 afin de rendre compte de la modification demandée.

⁶⁰ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.43.

⁶¹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.44.

⁶² Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.45.

⁶³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 27 à 30.

⁶⁴ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.32 et 2.33.

4.16 Paragraphe 7.77

4.31. L'Indonésie demande que le fait que le KPPI a formulé une constatation concernant l'accroissement des importations par rapport à la consommation nationale soit consigné dans ce paragraphe.⁶⁵ Les plaignants n'ont pas formulé d'observation spécifique sur la demande de l'Indonésie. Nous avons apporté une modification appropriée conformément à la demande de l'Indonésie.

4.17 Paragraphe 7.78

4.32. L'Indonésie demande que l'observation sur les résultats des requérants figurant dans la première phrase de ce paragraphe soit reformulée en termes plus neutres. De plus, elle demande que la référence à l'augmentation de 34% de la consommation nationale soit supprimée de ce paragraphe car, selon elle, elle ne constitue pas un indicateur des résultats des requérants.⁶⁶ Les plaignants font valoir que la première modification demandée par l'Indonésie n'est pas justifiée car le Groupe spécial est habilité à évaluer les faits et à rendre compte de cette démarche dans ses constatations.⁶⁷

4.33. Nous avons reformulé la première phrase du paragraphe 7.78 pour faire droit à la première demande de l'Indonésie, mais n'avons pas accepté la deuxième modification demandée par l'Indonésie, compte tenu des modifications apportées à la première phrase de ce paragraphe.

4.18 Paragraphe 7.80

4.34. L'Indonésie demande que la description des faits pertinents au paragraphe 7.80 soit modifiée pour: a) expliquer que la "tendance" a été déterminée à l'aide de la fonction LOGEST, qui, selon elle, faisait en sorte que le "KPPI ne compare pas les chiffres sur la base des points extrêmes"; b) préciser que les éléments de preuve des plaignants (pièce TPKM/VNM-35) (RCC) sont contestés par l'Indonésie; et c) indiquer, en tant que fait pertinent, que la part de marché la plus élevée détenue par les requérants entre 2010 et 2012 est restée inférieure à ce qu'elle était au début de la période couverte par l'enquête en 2008 et 2009, et que la part de marché détenue par les importations n'a cessé d'augmenter entre 2008 et 2012, à l'exception de 2009.⁶⁸ Les plaignants demandent que nous rejetions les modifications proposées par l'Indonésie, faisant valoir que le rapport de divulgation final n'étaye pas une constatation du Groupe spécial selon laquelle les "tendances" mesurant les résultats de plusieurs indicateurs relatifs au dommage grave et calculées à l'aide de la fonction LOGEST ne résultent pas d'une simple comparaison des points extrêmes. S'agissant des autres modifications demandées par l'Indonésie, ils font valoir que le Groupe spécial n'est tenu ni d'examiner tous les éléments factuels qui lui sont présentés ni d'accepter le sens et le poids que l'Indonésie donne aux éléments de preuve.⁶⁹

4.35. Nous avons modifié l'exposé des faits pertinents dans ce paragraphe afin de rendre compte de la troisième demande de l'Indonésie. Notre interprétation de la pertinence de la fonction LOGEST, telle que décrite par l'Indonésie pendant la procédure, est déjà indiquée dans la note de bas de page 158 et n'a donc pas besoin d'être incluse dans ce paragraphe. De plus, nous ne jugeons pas nécessaire de préciser au paragraphe 7.80 que l'Indonésie conteste la pièce TPKM/VNM-35 (RCC), car cela ressort déjà du paragraphe 7.81.

4.19 Paragraphe 7.81

4.36. L'Indonésie demande que la déclaration figurant dans la dernière phrase du paragraphe 7.81 soit supprimée et remplacée par un libellé différent parce qu'elle représente une conclusion relative aux renseignements présentés dans la pièce TPKM/VNM-35 (RCC), qu'elle conteste. En outre, elle note qu'il ne lui a "jamais été demandé [par le Groupe spécial] de divulguer tous les chiffres effectifs concernant les indicateurs relatifs au dommage pendant [la

⁶⁵ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 31 et 32.

⁶⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 33 et 34.

⁶⁷ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphe 2.34.

⁶⁸ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 35 à 37.

⁶⁹ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.35 et 2.36.

procédure".⁷⁰ Les plaignants demandent que la demande de l'Indonésie soit rejetée, faisant valoir que les chiffres mentionnés dans la pièce TPKM/VNM-35 (RCC) correspondent exactement aux chiffres qui doivent avoir étayé le calcul des chiffres indexés utilisés par le KPPI dans son rapport de divulgation final et que le Groupe spécial était habilité à traiter la teneur de la pièce TPKM/VNM-35 (RCC) comme une donnée de fait pertinente et objective.⁷¹

4.37. Pendant la procédure, il a été demandé à l'Indonésie si elle acceptait les calculs présentés dans la pièce TPKM/VNM-35 (RCC) et, dans la négative, d'expliquer pourquoi.⁷² L'Indonésie s'est vu également ménager la possibilité de formuler des observations sur l'explication donnée par les plaignants de la méthode utilisée pour établir les renseignements contenus dans la pièce TPKM/VNM-35 (RCC).⁷³ Toutefois, dans les observations qu'elle a fournies en réponse, elle s'est contentée d'affirmer, *sans faire référence à aucun élément de preuve*, que les données sous-tendant l'analyse du KPPI étaient différentes des données utilisées pour faire les calculs figurant dans la pièce TPKM/VNM-35 (RCC). Par conséquent, même s'il n'a pas été explicitement demandé à l'Indonésie de divulguer tous les chiffres effectifs utilisés dans la détermination du KPPI, il est clair qu'elle aurait pu étayer son rejet des calculs des plaignants en divulguant ces renseignements. Toutefois, elle ne l'a pas fait et n'a pas étayé autrement sa position. Dans ces circonstances, nous pensons que la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.81 est justifiée et appropriée aux fins de cette section particulière de notre rapport. En conséquence, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

4.20 Paragraphe 7.84

4.38. L'Indonésie demande que les deux dernières phrases du paragraphe 7.84 soient supprimées, car elles expriment la "façon de voir" du Groupe spécial concernant un fait contesté.⁷⁴ Les plaignants affirment que la demande de l'Indonésie devrait être réfutée, faisant valoir que l'observation du Groupe spécial selon laquelle le rapport de divulgation final ne contient pas de constatation concernant l'imminence d'un dommage grave constitue une constatation de fait pertinente que le Groupe spécial était habilité à formuler.⁷⁵ Par ailleurs, ils demandent que nous formulions une constatation sur le point de savoir si la détermination du KPPI était compatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ou, tout au moins, sur le point de savoir si le KPPI a fourni une explication motivée et adéquate de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.⁷⁶

4.39. Les déclarations faites au paragraphe 7.84 concernant la mesure dans laquelle le KPPI a examiné l'imminence d'un dommage grave reflètent notre évaluation objective de l'analyse du KPPI, telle qu'elle est exposée dans le rapport de divulgation final. Nous considérons que ces déclarations éclairent des faits qui sont pertinents pour l'évaluation de la compatibilité de l'enquête du KPPI avec les obligations de l'Indonésie au titre de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

4.40. S'agissant de la demande distincte de réexamen présentée par les plaignants, nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants à cet égard.

4.21 Paragraphe 7.93

4.41. Les plaignants demandent que la référence à "2010 et 2011" figurant dans ce paragraphe soit remplacée par "2008 et 2009" afin de rendre compte correctement des faits correspondants.⁷⁷

⁷⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 38 à 40.

⁷¹ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.37 et 2.38.

⁷² Question n° 64 du Groupe spécial.

⁷³ Question n° 69 du Groupe spécial.

⁷⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 41 à 43.

⁷⁵ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.39 et 2.40.

⁷⁶ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.48.

⁷⁷ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.50.

L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons apporté la modification demandée.

4.22 Paragraphe 7.98

4.42. Les plaignants demandent que nous modifiions la description de leur argument concernant l'évaluation par le KPPI de la capacité installée afin de rendre compte avec plus d'exactitude de leur opinion.⁷⁸ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons apporté la modification demandée.

4.23 Paragraphe 7.101

4.43. L'Indonésie demande que les mots "dans cinq phrases" figurant dans la première phrase du paragraphe 7.101 soient remplacés par "aux paragraphes 60 à 63".⁷⁹ Les plaignants demandent que la demande de l'Indonésie soit rejetée ou, à titre subsidiaire, que la formulation suivante soit utilisée à la place: "dans cinq phrases figurant aux paragraphes 60 à 63".⁸⁰

4.44. Nous avons remplacé les termes "dans cinq phrases" par les termes "dans cinq phrases figurant aux paragraphes 60 à 63" en réponse à cette demande.

4.24 Paragraphe 7.102

4.45. L'Indonésie demande que la description des faits pertinents présentée au paragraphe 7.102 soit modifiée pour: a) préciser que la fonction LOGEST utilisée pour établir les données analysées par le KPPI faisait en sorte que celui-ci ne procède pas à des comparaisons des points extrêmes; et b) indiquer que la part de marché la plus élevée des requérants entre 2010 et 2012 est restée inférieure à ce qu'elle était au début de la période couverte par l'enquête en 2008 et 2009, et que la part de marché détenue par les importations n'a cessé d'augmenter entre 2008 et 2012, à l'exception de 2009.⁸¹ Les plaignants affirment que les demandes de l'Indonésie devraient être rejetées, faisant valoir que le rapport de divulgation final n'étaye pas une constatation selon laquelle les "tendances" établies à partir de la fonction LOGEST amenaient nécessairement à conclure que l'analyse du KPPI ne comportait pas une simple comparaison des points extrêmes. S'agissant de la deuxième modification demandée par l'Indonésie, ils estiment qu'elle constitue une demande d'introduction de constatations de fait qui n'ont pas été jugées pertinentes par le Groupe spécial et qu'elle devrait par conséquent être rejetée.⁸² Par ailleurs, les plaignants demandent que le Groupe spécial fasse une constatation sur le point de savoir si "les données et les faits évalués dans les présentes procédures étayaient la conclusion du KPPI selon laquelle la part de marché des requérants a diminué parce qu'elle a été absorbée par celle des importations".⁸³

4.46. Nous avons modifié l'exposé des faits pertinents figurant dans ce paragraphe pour rendre compte de la deuxième demande de l'Indonésie. Notre interprétation de la pertinence de la fonction LOGEST, telle qu'elle a été expliquée par l'Indonésie pendant la procédure, est déjà exposée dans la note de bas de page 158 et n'a donc pas besoin d'être incluse dans ce paragraphe. S'agissant de la demande spécifique des plaignants visant à ce que nous fassions des constatations concernant la mesure dans laquelle les données et les faits étayaient la détermination du KPPI, nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. De plus, à notre avis, les faits décrits dans les paragraphes 7.101 à 7.103 sont une base suffisante pour déterminer le bien-fondé des allégations des plaignants concernant le "lien de causalité". En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

⁷⁸ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.51.

⁷⁹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 44 à 46.

⁸⁰ Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphe 2.41.

⁸¹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 47 à 49.

⁸² Plaignants, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Indonésie, paragraphes 2.42 et 2.43.

⁸³ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.52.

4.25 Paragraphe 7.103

4.47. Les plaignants demandent que nous formulions des constatations sur le point de savoir si la détermination du KPPI est compatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ou, tout au moins, sur le point de savoir si le KPPI a fourni une explication motivée et adéquate du lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.⁸⁴

4.48. Nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

4.26 Paragraphe 7.105

4.49. Les plaignants soutiennent que la description de leurs arguments figurant dans ce paragraphe déforme les opinions qu'ils ont présentées pendant la présente procédure, s'agissant des différents fondements juridiques qu'ils ont invoqués pour établir le bien-fondé de leurs allégations. Ils demandent que ce paragraphe soit modifié afin de rendre compte avec plus d'exactitude de leurs arguments.⁸⁵ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons révisé le résumé des arguments des plaignants figurant dans les paragraphes 7.104 et 7.105 à la lumière du propre résumé que les plaignants ont exposé de leurs arguments dans leur demande de réexamen intérimaire.

4.27 Paragraphe 7.110

4.50. Les plaignants font valoir que, tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 7.110 pourrait être interprété comme donnant à penser que l'indisponibilité de données relatives aux importations du type réduit de produits a empêché le KPPI d'effectuer des analyses dissociées des types de produit visé d'une épaisseur n'excédant pas 1,2 mm et des types d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm. Selon eux, l'Indonésie a confirmé qu'elle possédait des données relatives au dommage pertinentes s'agissant des types réduits de produits d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm. Les plaignants demandent qu'il soit rendu compte de ce fait au paragraphe 7.110.⁸⁶

4.51. Les plaignants demandent en outre que le paragraphe 7.110 fasse référence au fait que le KPPI n'a pas effectué des analyses dissociées des modèles de produit visé d'une épaisseur n'excédant pas 1,2 mm et des modèles d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm.⁸⁷ Enfin, ils demandent aussi que nous fassions des constatations sur le bien-fondé de leurs allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes ou, au minimum, que nous fassions une constatation sur le point de savoir si, à la lumière du dossier, une analyse dissociée du dommage causé par les types réduits de produits était réalisable dans la pratique.⁸⁸ L'Indonésie n'a pas spécifiquement répondu aux demandes des plaignants.

4.52. Nous ne pensons pas que la formulation actuelle du paragraphe 7.110 amène à la conclusion que les plaignants tirent de l'observation sur l'indisponibilité des données relatives aux importations des types réduits de produits. En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants visant à ce que le paragraphe 7.110 soit modifié de façon à rendre compte du fait que l'Indonésie possédait des données relatives au dommage pertinentes s'agissant des types réduits de produits. Cependant, nous avons décidé de rendre compte au paragraphe 7.109 du fait que la détermination du KPPI ne contenait pas d'analyses dissociées des types réduits et des types plus larges de produits. Enfin, s'agissant de la demande spécifique des plaignants visant à ce que nous fassions des constatations sur le bien-fondé de leurs allégations, nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. De plus, à notre avis, les faits qui sont maintenant exposés dans les

⁸⁴ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.53.

⁸⁵ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.54 à 2.58.

⁸⁶ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.59 à 2.61.

⁸⁷ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.62.

⁸⁸ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.63.

paragraphes 7.109 et 7.110 sont une base suffisante pour déterminer le bien-fondé des allégations des plaignants concernant le "parallélisme". En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

4.28 Paragraphe 7.111

4.53. Les plaignants demandent que ce paragraphe soit modifié de façon à rendre compte avec plus d'exactitude de leurs arguments pertinents.⁸⁹ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons remplacé le texte du paragraphe 7.111 par le texte proposé par les plaignants dans leur demande de réexamen intérimaire, à l'exception de la dernière phrase. À notre avis, il est déjà rendu compte au paragraphe 7.113 de l'argument exposé dans la dernière phrase du texte proposé par les plaignants.

4.29 Paragraphe 7.112

4.54. L'Indonésie demande que ce paragraphe soit modifié afin de rendre compte plus pleinement de ses arguments.⁹⁰ Les plaignants n'ont pas formulé d'observation spécifique sur la demande de l'Indonésie. Nous avons apporté la modification demandée.

4.55. Les plaignants demandent par ailleurs que nous indiquions des références pour les déclarations figurant dans les première et deuxième phrases du paragraphe 7.112.⁹¹ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons inséré deux nouvelles notes de bas de page indiquant les références qui étayaient les déclarations.

4.30 Paragraphe 7.113

4.56. Les plaignants demandent que ce paragraphe soit modifié à deux endroits pour rendre compte plus pleinement de leurs arguments.⁹² L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons modifié le paragraphe 7.113 à la lumière des ajouts de texte proposés par les plaignants dans leur demande de réexamen intérimaire.

4.31 Paragraphe 7.118

4.57. Les plaignants demandent que nous supprimions l'adverbe "toutefois", qui établit une opposition entre la première phrase et la deuxième phrase du paragraphe 7.118.⁹³ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous ne jugeons pas approprié d'apporter la modification demandée. À notre avis, une comparaison entre les rapports des Groupes spéciaux de l'OMC *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes, Corée – Produits laitiers et États-Unis – Gluten de froment* d'une part, et le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* d'autre part, montre clairement qu'il apparaît que les trois Groupes spéciaux, à la différence de l'Organe d'appel, ont considéré que l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes imposait aux Membres une prescription de fourniture en temps utile en ce qui concerne l'obligation de fournir les renseignements pertinents requis. En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

4.32 Paragraphe 7.123

4.58. Les plaignants demandent que nous fassions des constatations sur le point de savoir si les notifications de l'Indonésie du 26 mai 2014 et du 23 juillet 2014, séparément et conjointement, satisfont aux prescriptions de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes ou, au minimum, que nous fassions une constatation sur le point de savoir si les faits démontrent que les notifications pertinentes de l'Indonésie contiennent tous les renseignements pertinents.⁹⁴

4.59. Nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos

⁸⁹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.64.

⁹⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 50 à 52.

⁹¹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.65.

⁹² Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.66 et 2.67.

⁹³ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.69.

⁹⁴ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.70.

décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. De plus, à notre avis, les faits qui sont exposés dans les paragraphes 7.119 à 7.123 sont une base suffisante pour déterminer le bien-fondé des allégations des plaignants concernant les "notifications". En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

4.33 Paragraphes 7.124 à 7.126

4.60. Les plaignants demandent que nous explicitions davantage leurs arguments concernant leur allégation au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.⁹⁵ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons ajouté une phrase à la fin du paragraphe 7.124, qui reprend la première phrase du texte dont les plaignants avaient indiqué qu'il pourrait être inséré dans cette partie du rapport.

4.34 Paragraphe 7.125

4.61. Les plaignants demandent que le fondement juridique correct de leurs allégations soit inséré dans ce paragraphe et que la note de bas de page 254 soit modifiée de façon à mieux étayer la cinquième phrase du paragraphe 7.125.⁹⁶ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons apporté les modifications demandées.

4.35 Paragraphe 7.133

4.62. Les plaignants demandent que nous ajoutions deux phrases à ce paragraphe afin de rendre compte pleinement des faits allégués en rapport avec la conduite de l'enquête.⁹⁷ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons procédé à la première des deux modifications demandées, mais pas à la deuxième, qui n'est pas étayée par la pièce TPKM/VNM-16, invoquée par les plaignants.

4.36 Paragraphe 7.136

4.63. Les plaignants demandent que ce paragraphe soit modifié pour rendre compte du fait que l'une des raisons invoquées par le Viet Nam pour expliquer qu'il ne pouvait pas participer à la réunion de consultations en Indonésie était le "si bref délai" qui lui était laissé pour ce faire.⁹⁸ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons apporté la modification demandée.

4.37 Paragraphe 7.140

4.64. Les plaignants demandent que ce paragraphe soit modifié afin d'indiquer la date à laquelle le Taipei chinois a rappelé au KPPI les obligations en matière de "consultation préalable" qui lui incombaient au titre de l'article 12:3.⁹⁹ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons apporté la modification demandée.

4.38 Paragraphe 7.141

4.65. Les plaignants demandent que ce paragraphe soit modifié pour indiquer la totalité des fondements juridiques de leurs allégations. De plus, ils demandent que nous fassions une constatation sur le point de savoir si l'Indonésie a ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable au sens de l'article XIX:2 du GATT de 1994 et de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes ou, au minimum, que nous fassions une constatation sur le point de savoir si les faits démontrent que l'Indonésie a ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable.¹⁰⁰ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous avons apporté la modification demandée.

⁹⁵ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.71 et 2.72.

⁹⁶ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.73 à 2.76.

⁹⁷ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.77.

⁹⁸ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.78 et 2.79.

⁹⁹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.80.

¹⁰⁰ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.81 et 2.82.

4.66. Nous avons apporté la première modification demandée. S'agissant de la demande spécifique des plaignants visant à ce que nous fassions des constatations sur le bien-fondé de leurs allégations, nous rappelons que nous avons décidé de ne pas formuler de constatations subsidiaires dans le présent différend et avons expliqué pourquoi dans le rapport final et ailleurs dans nos décisions concernant les demandes de réexamen intérimaire des parties. De plus, à notre avis, les faits qui sont exposés dans les paragraphes 7.133 à 7.141 sont une base suffisante pour déterminer le bien-fondé des allégations des plaignants concernant les "consultations". En conséquence, nous rejetons la demande des plaignants.

4.39 Paragraphe 8.2

4.67. Les plaignants demandent que nous indiquions dans nos conclusions et recommandations que, compte tenu de notre constatation selon laquelle le droit spécifique n'est pas une mesure de sauvegarde, il n'y a pas de fondement juridique au titre de l'Accord sur les sauvegardes qui étaye le maintien en application du droit spécifique en tant que mesure de sauvegarde prorogée.¹⁰¹ L'Indonésie n'a pas formulé d'observation spécifique sur la demande des plaignants. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de formuler la constatation demandée, car il ressort déjà de notre rapport qu'une mesure qui n'est pas une mesure de sauvegarde ne relève pas des droits et disciplines énoncés dans l'Accord sur les sauvegardes, qui incluent, bien entendu, le droit de proroger une mesure de sauvegarde.

4.40 Paragraphe 8.4

4.68. Les plaignants demandent, à supposer que nous réexaminions nos constatations et déterminions que le droit spécifique *est* une mesure de sauvegarde, que nous réévaluions notre décision de ne pas faire de suggestion concernant la façon dont l'Indonésie pourrait rendre sa mesure de sauvegarde incompatible avec les règles de l'OMC conforme à ses obligations.¹⁰² Ayant décidé de ne pas réexaminer nos constatations concernant la qualification juridique du droit spécifique, nous rejetons la demande des plaignants.

¹⁰¹ Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.83.

¹⁰² Plaignants, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.84.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des plaignants	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	B-28

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES PLAIGNANTS

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent résumé analytique intégré contient les arguments présentés par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois) et la République socialiste du Viet Nam (le Viet Nam) (ci-après dénommés les plaignants) dans leurs communications écrites, déclarations orales, réponses aux questions et observations y afférentes.

1.2. Les plaignants contestent trois mesures de l'Indonésie qui sont incompatibles avec l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) et l'Accord sur les sauvegardes.

1.3. Premièrement, les plaignants considèrent que la mesure de sauvegarde imposée par l'Indonésie, sous la forme d'un droit spécifique, est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 2.1, la dernière phrase de l'article 3.1 et l'article 4.1 a), 4.1 b), 4.2 a), 4.2 b) et 4.2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du fait que cette mesure est une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et qu'elle doit par conséquent être assujettie aux disciplines de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. En tout état de cause, le droit spécifique est appliqué de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et ne peut pas être justifié au regard de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

1.4. Deuxièmement, la notification de certains renseignements requis avant l'imposition de la mesure de sauvegarde que l'Indonésie a adressée au Comité des sauvegardes de l'OMC est incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

1.5. Troisièmement, l'Indonésie n'a pas ménagé aux Membres de l'OMC des possibilités adéquates de consultation avant l'imposition de la mesure de sauvegarde, ce qui est contraire à l'article XIX:2 du GATT de 1994 et à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

1.6. Les plaignants demandent que le Groupe spécial recommande à l'Indonésie de rendre ses mesures conformes au droit de l'OMC. Compte tenu de la nature et du nombre des violations en cause, et du fait que, le 18 janvier 2017, l'autorité compétente indonésienne, le Komite Pengamanan Perdagangan Indonesia (KPPI), a ouvert une enquête relative à l'éventuelle prorogation de la mesure de sauvegarde en cause, les plaignants demandent au Groupe spécial de suggérer que l'Indonésie retire la mesure de sauvegarde en cause, comme le prévoit l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord).

2 ARGUMENTS JURIDIQUES

2.1 La mesure de sauvegarde de l'Indonésie est une "mesure de sauvegarde" au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes

2.1. Les plaignants affirment que le droit spécifique est une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait des engagements "non consolidés" à l'égard des produits en cause.¹ Les plaignants considèrent toutefois que ce fait ne modifie pas la qualification de la mesure en tant que mesure de sauvegarde. L'Indonésie convient avec les plaignants que la mesure en cause est bien une mesure de sauvegarde, et le fait qu'elle a des engagements "non consolidés" à l'égard des produits visés ne devrait pas affecter la nature de la mesure.²

¹ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 40 et 41.

² Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 41.

2.2. En ce qui concerne les éléments de la définition d'une mesure de sauvegarde, les plaignants sont d'avis qu'une mesure de sauvegarde doit consister en i) une suspension, un retrait ou une modification d'une obligation au titre du GATT ("la nature de la mesure"), qui est ii) appliqué en vertu de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, en vue de réparer (ou de prévenir) une situation dans laquelle un accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave ("l'objectif de la mesure").³

2.3. Les plaignants considèrent que ce qui détermine si une mesure est une mesure de sauvegarde doit être distingué de la question de savoir si une mesure de sauvegarde satisfait aux prescriptions énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes pour être une mesure valable. Si une mesure ne répond pas aux éléments de la définition d'une mesure de sauvegarde, elle n'est tout simplement pas une mesure de sauvegarde et, par conséquent, elle ne tombe pas sous le coup de l'article XIX ni de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, le fait qu'une mesure de sauvegarde ne satisfait pas aux prescriptions de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes ne modifie pas sa nature en tant que sauvegarde.⁴

2.4. Pour ce qui est des obligations qui peuvent être suspendues lors de l'application d'une mesure de sauvegarde, les plaignants souscrivent à l'interprétation du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* selon laquelle il y a un parallélisme entre les termes "engagement" et "concession" figurant dans la première partie de l'article XIX:1 a) et les termes "engagements" et "concessions" employés dans la dernière partie de cette disposition.⁵ Cela signifie qu'un Membre qui applique une mesure de sauvegarde doit suspendre l'engagement ou retirer ou modifier la concession qui a abouti à l'accroissement des importations.⁶

2.5. En outre, de l'avis des plaignants, la suspension de *toute obligation au titre du GATT* effectuée en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et selon les procédures énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes équivaudrait toujours à une "mesure de sauvegarde" au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes. Les exemples d'obligations les plus souvent cités concernent les obligations énoncées aux articles II et XI du GATT de 1994. Toutefois, le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* a constaté que la mesure de sauvegarde en cause consistait en la suspension de l'obligation qui incombait à la République dominicaine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.⁷

2.6. En clair, les plaignants ne font pas valoir que *toute suspension, tout retrait ou toute modification* d'une obligation ou d'une concession au titre du GATT équivaut à une "mesure de sauvegarde" au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994. Toutefois, *toute mesure* qui consiste en la suspension, le retrait ou la modification d'une obligation au titre du GATT, prise dans le but de réparer ou de prévenir un dommage grave causé ou menacé d'être causé par un accroissement des importations, doit être considérée comme une mesure de sauvegarde. Un autre élément de preuve indiquant qu'une mesure est une mesure de sauvegarde est le fait qu'elle a été mise en œuvre conformément à l'article XIX et à l'Accord sur les sauvegardes, ce qui comprend la conduite d'une enquête en matière de "sauvegardes" et la communication des notifications pertinentes au Comité des sauvegardes au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes.⁸

2.7. Dans le présent différend, les plaignants notent que la mesure de l'Indonésie correspond tout à fait à la définition d'une mesure de sauvegarde donnée plus haut. Il s'agit d'un droit de sauvegarde spécifique appliqué aux produits visés en sus des taux de droits appliqués par l'Indonésie dans le cadre de l'ALE et de l'actuel taux de droit NPF de 20%.⁹ La mesure est appliquée aux importations du produit visé en provenance de certains pays et n'est pas appliquée aux importations "similaires" d'autres provenances. Par conséquent, les plaignants observent que la mesure de l'Indonésie constitue une suspension de l'article I:1 du GATT de 1994. Cette suspension a été mise en place pour réparer une situation de menace alléguée de dommage grave

³ Plaignants, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴ Plaignants, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁵ Plaignants, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

⁶ Plaignants, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

⁷ Plaignants, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁸ Plaignants, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁹ Les plaignants ont présenté des éléments de preuve indiquant que, à compter du 30 mai 2015, l'Indonésie avait augmenté de 12,5% à 20% le taux de droit appliqué pour le produit considéré. Plaignants, observations sur les réponses de l'Indonésie à la question n° 53 du Groupe spécial.

pour la branche de production nationale. En outre, l'Indonésie a appliqué la mesure en cause suite à une enquête ouverte, menée et notifiée au Comité des sauvegardes au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁰

2.8. Les plaignants notent que, lors des dernières étapes de la procédure du Groupe spécial, il est apparu que l'Indonésie laissait entendre que c'était l'obligation qui lui incombait au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 qui avait abouti à l'accroissement des importations, et non son obligation NPF.¹¹ Toutefois, l'article XXIV n'impose pas l'obligation à l'Indonésie de conclure des accords de libre-échange ou d'offrir un certain niveau d'accès aux marchés à ses partenaires d'un ALE. Il lui *permet* plutôt de le faire. Par conséquent, les plaignants estiment que l'article XXIV ne peut pas être considéré comme une "obligation" ayant entraîné un accroissement des importations.¹² En outre, l'Indonésie ne peut pas fournir une explication *a posteriori* pour tenter de rattraper les lacunes et l'absence d'explication motivée et adéquate dans le rapport de divulgation final du KPPI.¹³

2.9. De plus, l'Indonésie fait valoir que si le Groupe spécial devait considérer que cette mesure n'est pas une mesure de sauvegarde, il devrait rejeter les arguments des plaignants puisque l'Indonésie est libre de majorer ses droits de douane en ce qui concerne les produits visés, et sans obligation aucune de se conformer aux disciplines en matière de sauvegarde prévues par le droit de l'OMC.¹⁴ Les plaignants ont donné les raisons indiquées plus haut, y compris le fait que l'Indonésie elle-même ne conteste pas la qualification de cette mesure, ce qui indique que la mesure de l'Indonésie est une mesure de sauvegarde et devrait être évaluée au regard de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. En tout état de cause, les plaignants font valoir que si le Groupe spécial devait considérer que la mesure indonésienne n'était pas une mesure de sauvegarde, l'Indonésie a appliqué sa mesure d'une manière qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 car elle exclut certains pays de l'application de la mesure.¹⁵

2.10. Compte tenu de ce qui précède, les plaignants estiment que la mesure en cause est une mesure de sauvegarde qui devrait être évaluée au regard de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

2.2 Effets des obligations au titre du GATT/évolution imprévue des circonstances

2.2.1 L'Indonésie n'a pas indiqué les obligations au titre du GATT, y compris des concessions tarifaires, qui avaient abouti à un accroissement des importations

2.11. Nonobstant la qualification de la mesure en cause, les plaignants estiment que l'Indonésie a appliqué une mesure de sauvegarde incompatible avec les prescriptions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. En particulier, le KPPI n'a pas identifié l'obligation spécifique dans son rapport de divulgation final et n'a pas non plus expliqué comment cette obligation aurait entraîné l'accroissement allégué des importations qui menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale.¹⁶ Les plaignants estiment que le Groupe spécial devrait suivre le précédent établi par le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas identifié ces obligations "dans son rapport" et n'avait pas expliqué comment elles avaient abouti à l'accroissement des importations ayant causé un dommage grave à la branche de production nationale. Ainsi, "il [était] impossible de conclure que le rapport de l'autorité compétente cont[enait] une explication motivée et adéquate" du fait que la République dominicaine avait assumé ses engagements au titre du GATT au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.¹⁷

¹⁰ Plaignants, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

¹¹ Indonésie, réponses aux questions n° 47 et 48 du Groupe spécial.

¹² Plaignants, observations sur les réponses de l'Indonésie aux questions n° 47 et 48 du Groupe spécial.

¹³ Plaignants, observations sur les réponses de l'Indonésie aux questions n° 47 et 48 du Groupe spécial.

¹⁴ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 41.

¹⁵ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 5.142 à 5.150.

¹⁶ Plaignants, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial; première communication écrite, paragraphe 5.28.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.148 et 7.149.

2.2.2 L'Indonésie n'a pas expliqué comment le KPPI avait fourni une explication motivée et adéquate de l'évolution imprévue des circonstances en question ni comment cette évolution avait abouti à un accroissement des importations

2.12. Les plaignants estiment que la détermination du KPPI concernant l'évolution imprévue des circonstances est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁸

2.13. Les plaignants ont fait valoir que le KPPI n'avait pas fourni d'explication motivée et adéquate de ce qu'était l'évolution imprévue des circonstances, de la raison pour laquelle cette évolution était imprévue ni de la manière dont elle avait abouti à l'accroissement des importations des produits spécifiques qui menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

2.14. L'Indonésie a admis que le KPPI était tenu "de fournir une explication montrant comment l'évolution imprévue des circonstances pouvait mener à un accroissement des importations".¹⁹ Toutefois, elle a fait valoir que le KPPI était tenu de fournir une explication "consistant tout simplement à rapprocher deux ensembles de faits", et que la longueur de l'explication que le KPPI avait fournie n'était pas un élément que le Groupe spécial devrait prendre en considération.²⁰ Les plaignants ont démontré que les affirmations factuelles que le KPPI avait formulées dans son analyse de l'évolution imprévue des circonstances figurant dans son rapport de divulgation final étaient multiples, impliquaient un raisonnement économique complexe et nécessitaient bien plus qu'une explication se limitant à "rapprocher deux ensembles de faits".²¹

2.15. Les plaignants ont expliqué que l'Indonésie s'appuyait sur une déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*²², qui ne reflétait pas la règle bien établie suivie par l'Organe d'appel et d'autres groupes spéciaux. En fait, même dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Groupe spécial a décrit l'examen de l'évolution imprévue des circonstances, qui dans cette affaire (comme en l'espèce) comportait des événements macroéconomiques d'une grande complexité, comme un examen qui "[nécessiterait] une analyse *beaucoup plus* détaillée pour faire apparaître clairement le rapport qui exist[ait] entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations qui caus[ait] ou menaçait de causer un dommage grave".²³

2.16. En outre, les plaignants ont fait valoir que le KPPI n'avait pas expliqué le "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et les effets des obligations de l'Indonésie au titre du GATT et l'accroissement des importations.²⁴ De fait, dans son rapport de divulgation final, le KPPI a conclu que la *poussée des importations* pendant [la] période visée par l'enquête, qui était mentionnée au chapitre C.2, était *considérée* comme [une] *évolution imprévue des circonstances*.

2.17. L'Indonésie a reconnu que le KPPI avait tiré une conclusion erronée dans son rapport de divulgation final²⁵, mais elle a demandé au Groupe spécial de ne pas "se concentrer uniquement sur la conclusion elle-même". Le Groupe spécial devrait plutôt "examiner le contexte de l'affaire".²⁶ Sur cette base, les plaignants ont fait valoir que le Groupe spécial pouvait conclure que le KPPI n'avait pas adéquatement démontré qu'il existait un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations et, par conséquent, constater que la mesure de sauvegarde de l'Indonésie était incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Même si le Groupe spécial pouvait accéder à la demande de l'Indonésie, étant donné la brièveté de l'explication du KPPI concernant "l'évolution

¹⁸ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 5.15 à 5.33.

¹⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 53.

²⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 53; réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12.

²¹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.9.

²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.115.

²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.115. (pas d'italique dans l'original)

²⁴ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.27; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.9; réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

²⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 64.

²⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 64.

imprévue des circonstances", on ne voyait pas bien quel autre "contexte" le Groupe spécial pourrait examiner.

2.18. Les plaignants notent également que l'Organe d'appel a expliqué sans ambiguïté que, quand l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait sur un événement macroéconomique, elle était obligée d'indiquer un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement allégué des importations. En effet, il ne revenait pas au Groupe spécial d'établir dans le rapport des liens que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas établis.²⁷

2.19. L'Indonésie a allégué que le KPPI avait fourni l'explication et les données nécessaires dans son rapport de divulgation final, indiquant les effets de la crise financière mondiale de 2008 sur l'économie de l'Indonésie, y compris l'accroissement allégué des importations. Les plaignants notent que les données sur lesquelles l'Indonésie s'est appuyée se trouvent dans d'autres parties du rapport de divulgation final; ne sont pas mentionnées dans son explication relative à l'évolution imprévue des circonstances; et de fait contredisent l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la crise financière mondiale de 2008 n'a pas eu d'effet défavorable sur les importations ni sur la demande indonésienne des produits en cause. Les plaignants ont démontré que les données contenues dans les tableaux 7 et 8 du rapport de divulgation final indiquaient que la consommation intérieure et les importations du produit considéré en Indonésie avaient diminué en 2008-2009. Il apparaît par conséquent que l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations soient de simples coïncidences.

2.20. S'efforçant de compenser les lacunes de l'explication donnée par le KPPI dans le rapport de divulgation final, l'Indonésie a fourni d'autres données pendant la procédure du Groupe spécial afin de démontrer qu'elle avait enregistré une croissance économique au cours de la période visée par l'enquête.²⁸ Les plaignants considèrent que ces données ne peuvent pas être prises en compte par le Groupe spécial parce qu'elles constituent une explication *a posteriori*.

2.21. L'Indonésie a allégué que le KPPI n'était pas obligé d'expliquer pourquoi le pouvoir d'achat de l'Indonésie était demeuré élevé pendant la crise financière mondiale de 2008, ni l'apparition de cette crise.²⁹ Les plaignants notent que, conformément à la dernière phrase de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, le KPPI était obligé de montrer que chaque fait pertinent sur lequel il s'était appuyé aux fins de sa détermination était dûment examiné et expliqué dans le rapport de divulgation final. En outre, le Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve* a conclu que "cela exige[ait], au minimum, que les autorités compétentes se demandent *pourquoi* elle était imprévue au moment approprié et *pourquoi* les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) [s'étaient] trouvées réalisées "par suite" des circonstances indiquées dans la première clause".³⁰

2.2.3 Conclusion

2.22. Compte tenu de ce qui précède, la détermination du KPPI concernant l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des obligations au titre du GATT est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

2.3 Accroissement des importations

2.23. La détermination du KPPI concernant l'accroissement des importations est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1 (et, pour le Viet Nam, également l'article 4:2 a) et 4:2 c)) de l'Accord sur les sauvegardes parce que le KPPI n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle l'accroissement des importations était "assez récent".³¹

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 322.

²⁸ Indonésie, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 17.

²⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 56.

³⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.23. (pas d'italique dans l'original)

³¹ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 5.35 et 5.36; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.30.

2.24. L'Accord sur les sauvegardes ne précise pas explicitement l'intervalle de temps maximal admissible entre la fin de la période visée par l'enquête et la date de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage et l'imposition de la mesure finale. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité compétente s'agissant de la longueur de ces intervalles n'est pas absolu. Premièrement, l'analyse de l'accroissement des importations doit être fondée sur l'accroissement qui est "assez récent", comme l'ont confirmé de manière constante les décisions de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux antérieurs. Deuxièmement, de manière plus générale, l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exigent des Membres qu'ils appliquent une mesure de sauvegarde pour répondre à une situation d'*urgence* exclusivement, et selon les conditions énoncées à l'article XIX et dans l'Accord sur les sauvegardes. Un intervalle trop long entre une période visée par l'enquête et la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage et l'imposition de la mesure finale sème un doute quant à l'urgence d'une situation. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont attaché une grande importance à l'évolution des circonstances dans les portions les plus récentes d'une période visée par une enquête, en particulier dans les déterminations de l'existence d'une menace de dommage.³²

2.25. L'Accord sur les sauvegardes n'établit pas une norme absolue indiquant à quel point l'accroissement doit être récent. Ainsi, le caractère raisonnable d'un intervalle de temps entre la fin d'une période visée par une enquête et la détermination de l'existence d'un dommage grave ou l'imposition de la mesure de sauvegarde doit nécessairement dépendre des circonstances spécifiques de chaque enquête. Ces circonstances peuvent inclure, entre autres choses: la disponibilité des données, la manière dont les importations se comportent et fluctuent pendant la période visée par l'enquête, les conditions du marché dans le pays Membre importateur et des facteurs macroéconomiques externes qui peuvent être pertinents pour l'espèce. À la lumière de ces circonstances, il est possible d'évaluer si les données relatives à l'accroissement des importations constituent une approximation raisonnable des importations actuelles. Comme dans tout différend concernant une mesure commerciale corrective, cette évaluation doit être fondée sur l'explication de la détermination pertinente fournie par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, elle doit tenir compte du caractère exceptionnel d'une mesure de sauvegarde.³³

2.26. En clair, les plaignants ne laissent pas entendre qu'il peut ne pas y avoir d'intervalle de temps entre la fin de la période visée par l'enquête et la détermination de l'existence d'un dommage ou l'imposition de la sauvegarde. Au contraire, il y aura normalement un intervalle de temps raisonnable pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'analyser les données déjà collectées et de mener à bien son enquête. Toutefois, dans les cas où de nouvelles données sont disponibles suffisamment tôt pour être pleinement prises en considération, elles doivent être examinées pendant l'enquête.³⁴

2.27. Dans les circonstances spécifiques de l'enquête considérée, les plaignants estiment qu'un intervalle de 9 mois (au lieu de 15 mois) entre la fin de la période visée par l'enquête et la publication du rapport de divulgation final du KPPI (c'est-à-dire la détermination finale) aurait été raisonnable compte tenu des faits suivants:

- a. pendant l'enquête, les données relatives aux importations ont été disponibles avec un décalage de six mois au maximum;
- b. il ressort clairement de la première communication écrite de l'Indonésie que, à compter du 12 décembre 2013, le KPPI a activement échangé des renseignements avec les requérants au sujet de leurs "processus de production, main-d'œuvre et objectif de production"; et que, le 8 janvier 2014, le KPPI "a évalué l'ajustement structurel des requérants". Étant donné que l'enquête était alors toujours en cours et que le KPPI s'employait effectivement à collecter des données sur la branche de production, il était en mesure de prolonger la période visée par l'enquête s'achevant en décembre 2012, et de collecter davantage de données sur l'accroissement des importations au cours, au moins, du premier semestre de l'année 2013. Cela signifie que l'intervalle compris entre la fin de la période visée par l'enquête au milieu de

³² Plaignants, première communication écrite, paragraphes 5.40 à 5.44.

³³ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.35 et 2.36; déclaration liminaire de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.2.

³⁴ Plaignants, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial.

l'année 2013 et la publication du rapport de divulgation final en mars 2014 aurait été de neuf mois;

- c. dans sa question n° 57, le Groupe spécial a demandé à l'Indonésie si les données officielles sur le volume des importations du produit considéré pour le premier semestre de 2013 étaient à la disposition du KPPI à la fin de 2013 ou, au plus tard, avant la publication du rapport de divulgation final du KPPI. Étant donné que l'Indonésie n'a pas répondu à cette question précise, il conviendrait que le Groupe spécial en déduise que les données officielles sur le volume des importations du produit considéré pour le premier semestre de 2013 étaient bien à la disposition du KPPI à la fin de 2013 au plus tard; et
- d. les plaignants n'avaient pas d'obligation en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes, ni de véritable possibilité dans le cadre de la procédure de demander au KPPI de mettre les données à jour. Jusqu'à la période qui a précédé presque immédiatement la notification par l'Indonésie en mai 2014 de la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave établie par le KPPI, les plaignants et leurs exportateurs ont été tenus dans l'ignorance de tout élément nouveau dans cette enquête.³⁵

2.28. En dépit de ces faits, les intervalles de temps pertinents dans l'enquête en question sont les suivants:

- a. l'intervalle entre la fin de la période visée par l'enquête et la publication du rapport de divulgation final du KPPI est de 15 mois;
- b. l'intervalle entre la fin de la période visée par l'enquête et la notification de l'Indonésie au titre de l'article 12:1 b) est de 17 mois; et
- c. l'intervalle entre la fin de la période visée par l'enquête et l'imposition de la mesure de sauvegarde est de 19 mois.

2.29. Étant donné la longueur de ces intervalles, le rapport de divulgation final aurait dû comprendre, mais ce n'a pas été le cas, une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle des données plus récentes (à savoir les données pour le premier semestre de l'année 2013) n'avaient pas pu être utilisées, et de la raison pour laquelle les données utilisées fournissaient "une indication raisonnable des tendances actuelles".³⁶

2.30. Le KPPI n'a toutefois pas fourni cette explication. De fait, l'Indonésie elle-même a reconnu que les intervalles étaient inhabituels quand elle a invoqué plusieurs raisons bureaucratiques qui, d'après ses allégations, avaient retardé la publication du rapport de divulgation final, comme le changement de président du KPPI et de ministre du commerce.³⁷

2.31. Afin de combler les lacunes du premier rapport de divulgation, l'Indonésie a présenté, à la première réunion de fond du Groupe spécial, un tableau montrant que les importations du produit considéré avaient continué de croître en 2013 (d'environ 30%) par rapport aux niveaux de 2011 et de 2012. Toutefois, le critère régissant l'examen par le Groupe spécial de l'analyse du KPPI réduit le Groupe spécial à examiner seulement l'explication des faits fournie par le KPPI dans le rapport de divulgation final, et non les renseignements que le KPPI n'a pas évalués. En outre, comme les plaignants l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, leur allégation a un aspect systémique qui va au-delà des faits spécifiques.³⁸

³⁵ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.37 à 3.38; réponse à la question n° 11 du Groupe spécial; observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 57 du Groupe spécial.

³⁶ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.39 et 2.40 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 147).

³⁷ Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.3.

³⁸ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.44.

2.32. L'Indonésie allègue par ailleurs que l'analyse des données additionnelles n'était pas possible car l'évaluation du dommage est tributaire de la disponibilité des états financiers vérifiés de la branche de production nationale – ces états financiers ne sont disponibles que sur une base annuelle. Par conséquent, comme il n'était pas possible de procéder à l'analyse du dommage sur une base semestrielle, il n'était pas non plus possible d'évaluer l'accroissement des importations sur cette base. Les plaignants ont démontré qu'il s'agissait d'une explication *a posteriori* non étayée, laquelle contredit en outre la preuve dont le Groupe spécial est saisi.³⁹

2.33. L'Indonésie s'appuie à tort sur la similitude alléguée entre les intervalles de temps pertinents dans le présent différend et dans l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* (à savoir 15 et 16 mois respectivement) pour étayer le point de vue qu'un intervalle de 16 mois est compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, les faits en l'espèce peuvent être distingués des faits dans le différend *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a conclu que le Japon n'avait pas avancé d'arguments spécifiques donnant à penser que l'enquête considérée avait duré plus longtemps que nécessaire. Il a également souligné le fait que "[les autorités compétentes] [avaient] été actives [avec le Japon] jusqu'à la fin de l'enquête", et avaient "publié un avis concernant spécifiquement la prolongation de l'enquête".⁴⁰ À la lumière de ces faits pris ensemble, le Groupe spécial a conclu que l'intervalle de temps de 16 mois dans ce différend était compatible avec les règles de l'OMC, tout en soulignant qu'il avait rendu cette décision "dans les circonstances particulières en l'espèce".⁴¹

2.34. Dans le présent différend, les circonstances sont très différentes. Les plaignants ont fait valoir, et l'Indonésie a reconnu, que les intervalles de temps en cause étaient "anormaux" en raison de plusieurs facteurs bureaucratiques qui avaient retardé la publication du rapport de divulgation final. Le KPPI avait eu accès aux données sur le volume des importations pour, au moins, le premier semestre de l'année 2013, mais n'en avait pas tenu compte. L'Indonésie n'a publié aucun avis concernant le retard possible et la prolongation de l'enquête. Elle n'a pas non plus été active avec les pays exportateurs au cours de l'enquête. Ainsi, le Groupe spécial devrait rejeter l'approche adoptée par l'Indonésie pour justifier les intervalles anormaux en cause sur la base d'un nombre de mois absolu semblable, soit 16 mois.⁴²

2.35. De plus, l'Indonésie a cité hors de son contexte un extrait du rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, dont elle alléguait qu'il donnait à penser que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de continuellement mettre à jour les données au cours de son enquête. Or les plaignants ont démontré que, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial avait reproché à l'autorité argentine de ne pas avoir prolongé la période visée par l'enquête pour englober des données plus récentes. La décision du Groupe spécial dans cette affaire correspond donc aux arguments avancés par les plaignants en l'espèce. Contrairement à ce que l'Indonésie fait valoir, cette décision ne donne pas à penser que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de mettre à jour les données sur le volume des importations et le dommage quand des données plus pertinentes ou plus récentes existent, comme c'est le cas en l'espèce.⁴³

2.36. Enfin, l'Indonésie a allégué que les seules dispositions pertinentes pour les allégations des plaignants relatives à l'"accroissement des importations" étaient les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'article XIX:1 du GATT de 1994, et les plaignants n'avaient pas établi *prima facie* leurs allégations au titre de l'article 3:1 (dernière phrase) et de l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, de l'avis des plaignants, il existe un important chevauchement entre les allégations formulées au titre des dispositions de fond, comme les articles 2:1, 4:2 a) et l'article XIX:1, et les allégations au titre des articles 3:1 et 4:2 c). Si l'autorité chargée de l'enquête ne fournit pas une explication appropriée de sa constatation concernant l'accroissement des importations, elle enfreindra les obligations de fond

³⁹ Plaignants, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 1.30; réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 7.175 et 7.176.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.177.

⁴² Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3.6 à 3.8; réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁴³ Plaignants, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial (citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.213 à 8.215).

susmentionnées et agira aussi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article 3:1 (dernière phrase) et de l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Conformément à ces dernières dispositions, les autorités chargées de l'enquête doivent présenter une explication motivée de "tous les points de fait et de droit pertinents".⁴⁴

2.37. Compte tenu de ce qui précède, la détermination du KPPI relative à l'accroissement des importations est incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

2.4 Menace de dommage grave

2.4.1 Le KPPI n'a pas évalué tous les facteurs pertinents relatifs au dommage grave au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

2.38. Les plaignants estiment que l'Indonésie a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce que le KPPI i) n'a pas évalué tous les facteurs pertinents relatifs au dommage grave au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume en termes relatifs et l'utilisation de la capacité, et ii) n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient sa détermination de l'existence d'un dommage grave. En outre, le Viet Nam estime que la constatation du KPPI concernant la menace de dommage grave est incompatible avec la définition de "menace de dommage grave" au sens de l'article 4:1 a), 4:1 b) et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁵

2.39. Les plaignants notent que le tableau 4 du rapport de divulgation final présente un résumé du rythme d'accroissement des importations du produit considéré et de leur accroissement en volume en termes absolus uniquement. L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes contient des "termes exprès" pour exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs".⁴⁶

2.40. Les plaignants ont expliqué que le terme "relative" (relatif) est défini comme signifiant "[c]onsidered in relation or in proportion to something else" (considéré par rapport ou proportionnellement à autre chose) ou, de manière plus appropriée dans le contexte de l'article 4:2 a) "[e]xisting or possessing a specified characteristic only in comparison to something else; not absolute." ([e]xistant ou possédant une caractéristique spécifiée uniquement en comparaison d'autre chose; non absolu). Par conséquent, les termes exprès de l'article 4:2 a) exigent la comparaison des importations avec "autre chose".⁴⁷

2.41. Les plaignants estiment que cet "autre chose" est la branche de production nationale. Il ressort en effet de la lecture des articles 4:2 a) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes que l'accroissement des importations "en termes relatifs" doit être rapporté à la "*production nationale*", et non à la "consommation intérieure"⁴⁸ comme l'Indonésie le propose. L'Union européenne est du même avis que les plaignants.⁴⁹ Une comparaison des importations avec la consommation intérieure est déjà envisagée à l'article 4:2 a) par le membre de phrase "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues". Ainsi, l'approche de l'Indonésie rendrait redondante la prescription imposant d'analyser l'accroissement des importations en termes relatifs ou la prescription imposant d'évaluer la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.⁵⁰

⁴⁴ Plaignants, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.33 et 2.34.

⁴⁵ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.57.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129. Voir aussi plaignants, communication à titre de réfutation, paragraphe 2.53.

⁴⁷ Plaignants, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial.

⁴⁸ Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 4.2.

⁴⁹ UE, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁵⁰ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.54.

2.42. Les plaignants considèrent qu'il n'y a aucune contradiction entre l'article 2:1 et l'article 4:2 a). Chaque disposition renvoie à un moment distinct de la procédure d'enquête. D'une part, l'article 2:1 exige une démonstration de l'existence d'un accroissement des importations aux fins de l'imposition d'une mesure de sauvegarde, que ce soit dans l'absolu ou par rapport à la production nationale. D'autre part, pour parvenir à cette démonstration, l'article 4:2 a) exige une évaluation de la question de savoir s'il y a eu un accroissement des importations en termes absolus et relatifs. En l'espèce, l'évaluation de l'accroissement des importations est requise sous les deux angles.⁵¹ L'Australie⁵² et les États-Unis⁵³ conviennent également qu'il n'y a aucune contradiction entre les prescriptions de l'article 2:1 et celles de l'article 4:2 a).

2.43. En outre, les plaignants considèrent que l'argument de l'Indonésie selon lequel l'accroissement des importations par rapport à la consommation intérieure n'est pas la même chose que la part du marché absorbée par les importations est sans fondement. La distinction suggérée par l'Indonésie est artificielle et n'est pas étayée par le texte de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Cette disposition fait référence à la "part" du marché absorbée par les importations, ce qui doit être compris comme une référence à l'analyse de la part du marché intérieur absorbée par les importations dans l'absolu. L'article 4:2 a) ne fait pas référence à l'accroissement relatif des importations dans la part du marché. Il s'agit encore une fois d'une autre interprétation nouvelle avancée par l'Indonésie pour tenter de justifier le fait que le KPPI n'a pas procédé à l'analyse requise au titre de l'article 4:2 a).⁵⁴

2.44. Il n'en reste pas moins que ce que l'Indonésie considère comme des facteurs distincts correspond en fait à la même chose. Il n'y a pas de différence significative entre l'analyse de l'accroissement relatif des importations par rapport à la consommation intérieure et l'analyse du marché absorbé par les importations. Quoi qu'il en soit, quand bien même l'interprétation de l'Indonésie devrait être prise en considération, le KPPI n'a pas fourni d'explication adéquate de "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" dans le rapport de divulgation final.⁵⁵

2.45. En outre, les plaignants notent que, conjointement avec l'article XIX du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes accorde aux Membres le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde après avoir déterminé que les importations se sont accrues dans l'absolu par rapport à la production nationale.⁵⁶ L'Organe d'appel a souligné qu'il était nécessaire d'assurer la cohérence entre les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En fait, il a déclaré que les conditions énoncées à l'article 2:1 étaient précisées davantage à l'article 4:2.⁵⁷ En conséquence, l'expression "accroissement des importations" figurant à l'article 4:2 a) et 4:2 b) doit "être comprise comme se référant au même ensemble d'importations que celui dont il est question à l'article 2:1".⁵⁸

2.46. Le KPPI n'a pas inclus la "capacité captive" de BlueScope réservée à la production de galvalume prépeint dans son analyse de la situation de la branche de production nationale.⁵⁹ Les plaignants notent que le galvalume nu était le produit visé par l'enquête du KPPI et l'éventuelle mesure de sauvegarde. Contrairement à ce que l'Indonésie a affirmé au cours du présent différend⁶⁰, les plaignants ont présenté des éléments de preuve indiquant que le galvalume nu était utilisé dans la production de galvalume peint.⁶¹ En conséquence, BlueScope a besoin de galvalume nu (que la société produit également) en tant qu'intrant pour produire du galvalume peint. Dès lors, les deux segments de la production de galvalume nu sont pertinents pour: i) la production destinée au marché de gros et ii) la production destinée au marché captif. En

⁵¹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.57.

⁵² Australie, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁵⁴ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 4.4.

⁵⁵ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 4.5.

⁵⁶ Plaignants, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 449.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 450.

⁵⁹ Plaignants, première déclaration orale, paragraphe 4.5.

⁶⁰ Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 45.

⁶¹ Plaignants, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial.

conséquence, l'affirmation du KPPI selon laquelle BlueScope n'utilise pas son propre galvalume nu pour sa propre consommation captive⁶² n'est pas étayée par les faits.

2.47. Toutefois, en l'espèce, le rapport de divulgation final n'indique à aucun moment que le KPPI a procédé à l'analyse relative au dommage grave en ce qui concerne les deux segments de la branche de production nationale. Il n'explique pas non plus pourquoi l'analyse du seul marché de gros était représentative de la branche de production dans son ensemble, ni en quoi, en dépit de l'absence d'une analyse de la production destinée au marché captif, les constatations du KPPI fournissaient quand même une explication motivée et adéquate du dommage grave allégué qui affectait la branche de production nationale.⁶³

2.48. Les plaignants notent également que le prix du galvalume prépeint est plus élevé que celui du galvalume nu. Par conséquent, les producteurs, comme BlueScope, qui ont les installations nécessaires pour produire ces deux produits, choisiront de produire du galvalume prépeint à plus forte valeur ajoutée. Comme BlueScope vend les deux produits, il est raisonnable de conclure que la baisse des ventes de galvalume nu découle de l'accroissement des ventes de galvalume prépeint en aval.

2.4.2 Le KPPI n'a pas expliqué sa constatation de l'existence d'une menace de dommage grave en dépit de facteurs indiquant que la branche de production nationale enregistrait des résultats positifs

2.49. Le KPPI a conclu que la branche de production nationale avait "subi une menace de dommage grave" en se fondant essentiellement sur deux facteurs: i) une diminution de la part de marché et ii) une diminution des profits.⁶⁴ Toutefois, le KPPI n'a pas expliqué sa constatation de l'existence d'une menace de dommage grave en dépit de facteurs indiquant que la branche de production nationale enregistrait des résultats positifs.

2.50. S'il est vrai qu'"[u]ne évaluation de chaque facteur énuméré ne devra pas nécessairement montrer que chacun de ces facteurs est "en baisse"⁶⁵, l'autorité compétente doit fournir une explication motivée et adéquate indiquant comment ces facteurs qui font état de résultats positifs n'invalident pas la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.⁶⁶ Par conséquent, une analyse exhaustive et globale de tous les facteurs pertinents est donc nécessaire.⁶⁷

2.51. S'agissant de la diminution de la part de marché, le KPPI a formulé des constatations en se fondant sur les tableaux 5, 6 et 7.⁶⁸ Sa conclusion selon laquelle, pendant la période visée par l'enquête, la part de marché des importations a augmenté de 6% tandis que la part de marché des requérants a diminué de 4%⁶⁹ n'est pas suffisante pour expliquer de manière adéquate "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues", comme le prévoit l'article 4:2 a). Le KPPI a analysé cet indicateur de dommage en se fondant uniquement sur une comparaison des points extrêmes de la période visée par l'enquête.⁷⁰ L'Organe d'appel a déclaré que "les autorités compétentes [étaient] tenues d'examiner les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4:2 a)".⁷¹

2.52. Si le KPPI avait analysé les tendances, il aurait remarqué qu'en réalité, à partir de 2010, la tendance de la part de marché des requérants était à la forte hausse. En se fondant sur les renseignements fournis au paragraphe 26 a) et dans les tableaux 7 et 8 du rapport de divulgation final, ainsi que sur les éléments de preuve présentés par l'Indonésie, les plaignants ont tenté d'établir les parts de marché spécifiques des importations et des requérants. Ces données montrent qu'entre 2010 et 2012 les requérants (par rapport aux importations et à d'autres

⁶² Indonésie, réponse à la question n° 24 ii) du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶³ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.63.

⁶⁴ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.77.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139.

⁶⁶ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.78.

⁶⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.79.

⁶⁸ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.81.

⁶⁹ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.81.

⁷⁰ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.82.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

producteurs nationaux) ont enregistré la plus grande hausse de part de marché sur le marché indonésien pour les produits considérés. Il n'existait par conséquent aucune indication de l'existence d'une menace de dommage grave fondée sur une baisse alléguée de la part de marché.⁷²

2.53. Les plaignants ont également noté que le KPPI utilisait des indices contradictoires qui n'étaient pas ses conclusions. Par exemple, les indices auxquels il est fait référence à la ligne 3 du tableau 7 ne permettent pas raisonnablement de comprendre comment le KPPI est parvenu à la hausse de 6% de la part de marché des importations pendant la période visée par l'enquête.⁷³

2.54. En outre, les plaignants observent que le KPPI n'a pas établi le marché intérieur total en fonction de la participation des producteurs nationaux autres que les requérants. En outre, comme les importateurs l'ont relevé, une partie de la production de la branche de production nationale était destinée à la propre consommation captive de BlueScope. Le KPPI a également noté que ce requérant produisait à la fois "du Galvalum nu et du Galvalum peint". Ce fait aurait dû être pris en compte pour établir le marché intérieur total. Or le KPPI ne l'a pas pris en compte.⁷⁴

2.55. S'agissant de la baisse des profits, la majorité des facteurs examinés faisaient également état de tendances positives pendant la période visée par l'enquête. C'est le cas en particulier des modifications observées dans le niveau des ventes, la production, la productivité et l'emploi. Le KPPI n'a toutefois pas fourni d'explication motivée et adéquate au sujet des résultats positifs enregistrés par ces facteurs pendant la période visée par l'enquête ni de la question de savoir si ces facteurs affectaient la branche de production nationale.⁷⁵

2.56. Enfin, les données sur lesquelles le KPPI a fondé son évaluation du dommage ont été utilisées de manière sélective de différentes façons pour les différents indicateurs relatifs au dommage grave. Par exemple, le tableau 8 du rapport de divulgation final montre que les ventes intérieures ont été calculées sur la base des données provenant uniquement des producteurs nationaux qui avaient demandé l'ouverture de l'enquête, tandis que le tableau 17 et le paragraphe 55 montrent que l'augmentation de la capacité installée a été calculée sur la base de données relatives à *tous* les producteurs nationaux. Il est clair que le KPPI a procédé à un examen du dommage grave subi par la branche de production nationale en se fondant sur des bases de données disparates. Sans une explication appropriée des raisons pour lesquelles cet ensemble non uniforme de données n'avait pas affecté l'objectivité de sa détermination de l'existence d'un dommage, le KPPI n'avait pas pu donner une idée exacte et impartiale de sa détermination de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale.⁷⁶

2.4.3 Le KPPI n'a pas expliqué comment il avait constaté l'existence d'une "menace de dommage grave" en se fondant uniquement sur l'évaluation du dommage "effectif"

2.57. Bien que le KPPI soit parvenu à la conclusion que la branche de production nationale avait "subi une menace de dommage grave", cette détermination est uniquement fondée sur l'analyse du dommage effectif causé à la branche de production nationale. Le KPPI n'a pas analysé si le dommage grave allégué avait une "imminence évidente" au sens de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes.⁷⁷

2.58. Même si l'Indonésie a par la suite tenté d'expliquer comment le KPPI était parvenu à la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave⁷⁸, les plaignants considèrent qu'il s'agit d'une explication *a posteriori* qui ne peut pas être prise en considération par le Groupe spécial. Quoi qu'il en soit, les explications données par l'Indonésie, qui ne sont ni reflétées ni clairement exposées dans le rapport de divulgation final, ne satisfont pas aux critères établis par divers groupes spéciaux et l'Organe d'appel: il n'appartient pas aux groupes spéciaux de mettre

⁷² Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.68.

⁷³ Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4.

⁷⁴ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.83.

⁷⁵ Plaignants, première communication écrite, paragraphes 5.85 à 5.87.

⁷⁶ Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.3; réponses aux questions n° 16 et 17 du Groupe spécial.

⁷⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.90.

⁷⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 134 à 136.

bout à bout des références disparates figurant dans le rapport de l'autorité chargée de l'enquête pour trouver des éléments étayant ses conclusions.⁷⁹

2.4.4 Le fait que le KPPI n'a pas procédé à la détermination de l'existence d'un dommage grave conformément aux articles 3:1, 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 c) implique également que cette détermination est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT et l'article 2:1

2.59. L'Indonésie a fait valoir que les plaignants n'avaient pas expliqué comment leur allégation fondée sur les articles 3:1, 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 c) aboutissait à des incompatibilités avec l'article XIX du GATT et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

2.60. Les plaignants ont estimé que l'argument de l'Indonésie n'avait aucun fondement juridique. Aux termes de son article premier, l'Accord sur les sauvegardes établit "des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". Ainsi, en vertu de l'article premier, toute violation des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, y compris les articles 3:1, 4:1 b), 4.2 a) et 4:2 v), entraîne nécessairement une violation de l'article XIX du GATT de 1994.⁸⁰

2.61. De même, s'agissant de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "[l]'article 2:1 reflète étroitement les "principes de base" définis à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et énonce aussi les "conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde". L'Organe d'appel a par ailleurs noté que "les conditions énoncées à l'article 2:1 [étaient] précisées davantage à l'article 4:2".⁸¹ La déclaration de l'Organe d'appel implique nécessairement que toute violation des conditions énoncées à l'article 4:2 aboutit aussi à une violation de l'article 2:1 et, en fin de compte, de l'article XIX du GATT de 1994.

2.4.5 Conclusion

2.62. Compte tenu de ce qui précède, les plaignants estiment que la détermination de l'existence d'un dommage grave du KPPI est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ainsi que les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. De plus, le Viet Nam estime aussi que cette détermination est incompatible avec l'article 4:1 a), 4:1 b) et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

2.5 Lien de causalité

2.5.1 Le KPPI n'a pas établi l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave

2.63. Les plaignants ont affirmé que la détermination du KPPI était incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce que le KPPI n'avait pas fourni d'explication motivée et adéquate de la manière dont les importations visées par l'enquête *causaient* un dommage grave à la branche de production nationale. Le KPPI n'a pas non plus expliqué comment des facteurs autres que les importations visées par l'enquête auraient également pu causer un dommage grave à la branche de production nationale.⁸²

2.64. Les plaignants ont noté que l'analyse du lien de causalité effectuée par le KPPI était fondée sur des données très limitées, et ne pouvait pas être considérée comme une base appropriée pour une détermination positive de l'existence d'un lien de causalité.⁸³ Le KPPI s'est largement appuyé sur la coïncidence entre l'accroissement des importations allégué et les indicateurs du dommage allégué. Toutefois, cette coïncidence dans le temps n'est pas déterminante en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité. Il peut exister des situations dans lesquelles une coïncidence dans le temps "peut ne pas suffire à prouver l'existence d'un lien de causalité ou dans lesquelles les faits peuvent ne pas corroborer une constatation claire de l'existence d'une coïncidence et

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326.

⁸⁰ Plaignants, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 188.

⁸² Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.94.

⁸³ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.95.

qu'en conséquence, ces situations peuvent exiger une démonstration plus poussée de l'existence d'un lien de causalité".⁸⁴

2.65. En outre, les plaignants ont fait valoir que le recours par le KPPI à une analyse de la coïncidence dans le temps était vicié. Le KPPI a conclu que cette "coïncidence" alléguée montrait l'existence d'un lien de causalité du fait que les importations augmentaient tandis que la part de marché des requérants diminuait. De plus, l'Indonésie a reconnu la présence sur le marché d'autres producteurs nationaux qui représentaient une partie de la consommation intérieure – les plaignants considèrent que ces autres producteurs nationaux, et *non* les importations, se sont emparés d'une partie de la part de marché des requérants.

2.66. Compte tenu des circonstances connues, une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas pu parvenir à la même conclusion que le KPPI. Malgré la constatation de l'existence d'une "coïncidence" entre une tendance à la hausse (importations) et une tendance alléguée à la baisse (part de marché des requérants), le KPPI ne pouvait pas considérer cette coïncidence comme un "élément de preuve objectif" indiquant que la diminution de la part de marché était causée par l'accroissement des importations. Les faits montrent que la diminution de la part de marché des requérants était causée par la présence d'autres producteurs nationaux sur le marché. Par conséquent, l'analyse du lien de causalité effectuée par le KPPI sur la base de la coïncidence dans le temps était erronée. La constatation d'une coïncidence alléguée formulée par le KPPI sur la base d'une simple affirmation figurant au paragraphe 61 du rapport de divulgation final ne peut être considérée comme un "élément de preuve objectif" de l'existence d'un lien de causalité au sens de la première phrase de l'article 4:2 b), et ne peut pas remplir les critères relatifs à une "explication motivée et adéquate" ou à une "analyse détaillée" du lien de causalité au titre de la dernière phrase de l'article 3:1 et de l'article 4:2 c), respectivement.⁸⁵

2.67. En outre, comme les plaignants l'ont noté dans leur réponse à la question n° 28 du Groupe spécial⁸⁶, il n'y avait en réalité aucune coïncidence entre la diminution alléguée de part de marché des requérants et l'accroissement des importations. En fait, le tableau 7 du rapport de divulgation final montre qu'à partir de 2010-2012, ce qui correspond à la partie la plus récente de la période visée par l'enquête, la part de marché des requérants a enregistré une augmentation constante. Par ailleurs, les importations ont également augmenté au même moment.⁸⁷

2.68. De plus, les plaignants ont présenté des éléments de preuve montrant que, à partir de 2010, tandis que la consommation intérieure a continué d'augmenter, la part de marché des requérants a augmenté de manière bien plus importante que la part de marché des produits importés. Ce fait indique également que la conclusion du KPPI sur le lien de causalité, selon laquelle "les parts de marché des requérants ont affiché une tendance à la baisse parce qu'elles ont été absorbées par la part de marché des importations, comme l'indique le tableau 7"⁸⁸, est erronée. De fait, ce sont les requérants (et non les importations) qui ont le plus bénéficié de la hausse de la consommation intérieure pendant la partie la plus récente de la période visée par l'enquête.⁸⁹

2.69. En outre, le KPPI n'a pas examiné tous autres facteurs qui auraient pu affecter les conditions de concurrence sur le marché; ni analysé la manière dont ces facteurs avaient pu affecter la concurrence entre les produits nationaux et les produits importés; et il n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate à cet égard. Le KPPI a seulement examiné la situation relative de la consommation intérieure, les importations (y compris leur part de marché) et la part de marché des requérants, comme il est indiqué dans le tableau 7 et le paragraphe 41 du rapport de divulgation final.⁹⁰ De fait, la seule façon dont le KPPI a examiné le rapport de concurrence entre les produits nationaux et les importations dans le contexte de l'existence d'un lien de causalité a été en comparant les tendances des parts de marché des requérants et les tendances des importations.⁹¹

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.305.

⁸⁵ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.85.

⁸⁶ Plaignants, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

⁸⁷ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.86.

⁸⁸ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.87.

⁸⁹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.89.

⁹⁰ Première communication écrite, paragraphe 5.108.

⁹¹ Plaignants, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial.

2.70. Les plaignants ont fait valoir que le KPPI n'avait fourni aucune donnée concernant les conditions de concurrence entre les différents produits importés et nationaux.⁹² Le KPPI ne s'est pas concentré sur la "nature de l'interaction entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché intérieur".⁹³ Une analyse appropriée des prix dans le contexte des conditions de concurrence aurait semé un doute quant à l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.⁹⁴ Depuis 2009, le prix moyen des importations a augmenté alors que le prix de vente pratiqué par les requérants a diminué. Ainsi, tandis que les produits des requérants devenaient meilleur marché, les produits importés devenaient plus chers. Malgré cela, la part de marché des importations (dont le prix était plus élevé) a augmenté, tandis que celle des produits des requérants (dont le prix était plus bas) a diminué. Ce fait indique que des facteurs autres que les prix (par exemple la qualité) ont pu influencer le choix des consommateurs et le niveau de concurrence effective sur le marché.⁹⁵

2.71. De même, le KPPI aurait dû examiner dans quelle mesure il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, compte tenu des restrictions à la concurrence imposées par l'introduction d'une norme technique applicable aux produits en cause. Comme la société Taiwan Steel & Iron Industry Association (TSIIA) l'a noté dans ses "Observations sur la requête et renseignements", l'introduction de cette mesure par l'Agence nationale de normalisation de l'Indonésie a restreint l'accès des importations au marché indonésien, et mis les produits nationaux dans une position "monopolistique". Par conséquent, les producteurs nationaux ont accru leur capacité d'augmenter les prix.⁹⁶

2.72. Au lieu de cela, l'Indonésie a déclaré que l'évaluation des conditions de concurrence effectuée par le KPPI se trouvait dans la section D du rapport de divulgation final.⁹⁷ Les plaignants notent toutefois que la section D porte sur l'évaluation d'autres facteurs dont il est allégué qu'ils ont causé un dommage grave à la branche de production nationale.⁹⁸ Ainsi, la réponse de l'Indonésie indique que le KPPI a fait un amalgame entre l'analyse des conditions de concurrence, qui est pertinente au titre de la première phrase de l'article 4:2 b), et la question de la non-imputation d'effets dommageables aux importations visées par l'enquête, qui est pertinente au titre de la deuxième phrase de l'article 4:2 b).⁹⁹

2.73. S'agissant de la question de savoir si les produits nationaux et importés pouvaient rivaliser sur le plan de la qualité technique, l'"analyse" du KPPI s'est limitée à l'affirmation selon laquelle les produits nationaux étaient fabriqués d'après les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), et qu'ils étaient par conséquent en mesure de rivaliser avec les importations.¹⁰⁰ Cette simple affirmation ne peut pas constituer une analyse appropriée des conditions de concurrence, ni un "élément de preuve objectif" de l'existence du lien de causalité au sens de la première phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. L'Indonésie n'a pas expliqué si les importations étaient soumises aux mêmes normes; si l'usage des mêmes normes créait une concurrence sur le marché; ou si d'autres considérations, telles que le prix, la qualité ou la position relativement dominante d'un des fournisseurs, avaient pu influencer sur les conditions de concurrence sur le marché.¹⁰¹

2.5.2 Non-imputation: le KPPI n'a pas expliqué comment des facteurs autres que les importations visés par l'enquête avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale

2.74. L'analyse du KPPI aux fins de la non-imputation était subordonnée à la question de savoir si une des parties concernées avait soulevé des arguments au sujet de l'existence de facteurs autres

⁹² Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.108.

⁹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.250.

⁹⁴ Plaignants, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 5.1.

⁹⁵ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.92; réponse à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁹⁶ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.93; réponse à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁹⁷ Indonésie, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁹⁸ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.90.

⁹⁹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.90.

¹⁰⁰ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.90.

¹⁰¹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.91.

que les importations affectant la branche de production nationale. Alors que le rapport de divulgation final contenait un examen de ces autres facteurs, tels que la hausse de la consommation intérieure, la concurrence intérieure et la capacité du produit national à rivaliser avec les importations, il ne contenait pas d'analyse d'autres facteurs qui auraient pu avoir une incidence directe sur les indicateurs déterminant le dommage grave allégué causé à la branche de production nationale. Ces autres facteurs sont la présence d'autres producteurs nationaux (ayant une incidence potentielle sur la part de marché) et l'existence d'investissements considérables des producteurs nationaux (ayant une incidence potentielle sur les profits et les pertes).¹⁰²

2.75. En ce qui concerne la baisse de la part de marché de la branche de production nationale, le KPPI n'a pas tenu compte des autres producteurs nationaux, qui représentaient 23% de la production nationale.¹⁰³ De l'avis des plaignants, aucune des constatations mentionnées par l'Indonésie ne dénote une analyse appropriée aux fins de la non-imputation s'agissant de la présence d'autres producteurs nationaux menaçant de causer un dommage grave aux requérants. Ces constatations ont été formulées dans le cadre de l'évaluation du dommage grave, et non dans le contexte de la détermination de l'existence du lien de causalité. En outre, la constatation du KPPI selon laquelle les importations avaient augmenté tandis que l'accès au marché des requérants avaient, d'après les allégations, diminué, ne fournit aucun renseignement quant à la présence d'autres producteurs nationaux sur le marché. Dans aucune constatation de son rapport de divulgation final, le KPPI n'a identifié clairement cet autre facteur, n'a examiné s'il avait des effets dommageables pour les requérants, ni distingué ces effets de ceux qui étaient imputables aux importations visées par l'enquête.¹⁰⁴

2.76. Par exemple, les tableaux 7 et 8 du rapport de divulgation final montrent que, à partir de 2010, les requérants ont enregistré une forte hausse de leur part de marché. Les plaignants ont présenté des éléments de preuve pour montrer que l'accroissement de la part de marché des requérants excédait l'accroissement de la part de marché des importations. Cela indique que, à partir de 2010, il n'y a pas eu de réduction de la part de marché des requérants qui aurait pu être imputée aux importations. La seule partie de la période visée par l'enquête où les requérants ont enregistré une baisse de leur part de marché a été entre 2008 et 2010. Toutefois, les importations aussi ont enregistré au même moment une baisse de leur part de marché, tandis que la part de marché des autres producteurs nationaux doublait de volume. Par conséquent, rien n'indique clairement que la perte de part de marché subie par les requérants à cette époque soit imputable aux importations, mais il y a suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier qui montrent que les pertes de part de marché subies par les requérants auraient pu (du moins en partie) être imputées à l'accroissement concomitant de la part de marché des autres producteurs nationaux.¹⁰⁵

2.77. S'agissant de la baisse alléguée des profits, le KPPI a noté que, pendant la période visée par l'enquête, la branche de production nationale a considérablement accru sa capacité installée.¹⁰⁶ Cela signifie que la branche de production nationale s'est développée, ce qui indique que les investissements dans ces installations ont augmenté. Le KPPI n'a toutefois pas examiné la question de savoir si la hausse des pertes pouvait s'expliquer par la hausse des coûts, y compris la hausse des coûts de la main-d'œuvre, due à cette capacité additionnelle.¹⁰⁷ Les plaignants notent que l'analyse et les constatations du KPPI relatives à l'augmentation de la capacité installée visaient à traiter une situation différente: l'allégation des importateurs selon laquelle la capacité des requérants ne pouvait pas répondre à la demande de galvalume nu de l'industrie d'aval, et que c'était là le véritable élément qui avait entraîné l'accroissement des importations. Par conséquent, le KPPI a conclu que l'accroissement des importations n'était pas causé par l'incapacité de la branche de production nationale de répondre à la consommation intérieure.¹⁰⁸

2.78. Ainsi, l'analyse du KPPI n'était pas une analyse aux fins de la non-imputation au sens de la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁰⁹ En outre, le fait que la hausse de la consommation intérieure a pu stimuler l'augmentation de la capacité installée n'invalide pas le fait que les pertes des requérants ont pu résulter (du moins en partie) du coût de

¹⁰² Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.110.

¹⁰³ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.111.

¹⁰⁴ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.98.

¹⁰⁵ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.99 et 2.100.

¹⁰⁶ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.112.

¹⁰⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.112.

¹⁰⁸ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.101.

¹⁰⁹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.102.

cette expansion. Aucune distinction n'a été établie entre ces effets dommageables et le dommage grave qui a fait l'objet d'une détermination; il n'y a pas non plus eu de non-imputation de ces effets aux importations visées par l'enquête.¹¹⁰

2.5.3 Le fait que le KPPI n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité conformément à l'article 4:2 b) implique aussi une incompatibilité avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes

2.79. L'Indonésie a fait valoir que les plaignants n'avaient pas expliqué comment leur allégation fondée sur l'article 4:2 b) aboutissait à des incompatibilités avec l'article XIX du GATT et les articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹¹

2.80. L'argument de l'Indonésie fait abstraction du rapport juridique entre, d'une part, l'article 4:2 b) et, d'autre part, l'article XIX du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Aux termes de son article premier, l'Accord sur les sauvegardes établit "des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". Ainsi, en vertu de l'article premier, toute violation des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, y compris l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, entraîne une violation de l'article XIX du GATT de 1994.

2.81. De même, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "[l']article 2:1 reflète étroitement les "principes de base" définis à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et énonce aussi les "conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde". Il a par ailleurs noté que "les conditions énoncées à l'article 2:1 [étaient] précisées davantage à l'article 4:2". La déclaration de l'Organe d'appel implique nécessairement que toute violation des conditions énoncées à l'article 4:2 aboutit aussi à une violation de l'article 2:1 et, en fin de compte, de l'article XIX du GATT de 1994.

2.82. Par ailleurs, l'argument de l'Indonésie fait également abstraction du fait qu'une violation de l'article 4:2 b) est établie par l'absence d'une "explication motivée et adéquate" et d'une "analyse détaillée" du lien de causalité, qui sont prévues dans la dernière phrase de l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, toute violation de l'article 4:2 b) doit être constatée par le biais d'une violation de la dernière phrase de l'article 3:1 et de l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

2.5.4 Conclusion

2.83. Compte tenu de ce qui précède, les plaignants réaffirment que la détermination de l'existence du lien de causalité établie par le KPPI est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

2.6 Parallélisme

2.84. Les plaignants estiment que l'Indonésie n'a pas assuré le nécessaire "parallélisme" entre la gamme des produits visés par l'enquête et la gamme des produits visés par la mesure de sauvegarde en cause. Par conséquent, l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, au terme de l'enquête en cause, l'Indonésie a restreint la gamme des produits visés par la mesure de sauvegarde, passant du produit considéré "d'une épaisseur n'excédant pas 1,2 mm" à un produit "d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm". L'Indonésie n'a pas contesté l'existence de cet écart. Il est donc manifeste que l'Indonésie n'a pas satisfait à l'obligation de parallélisme. En outre, compte tenu du fait que l'Indonésie n'a pas respecté cette obligation, elle n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ses déterminations fondées sur une gamme de produits plus large satisfaisaient aux prescriptions des dispositions susmentionnées, au sens de l'article 3:1 (dernière phrase) de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹²

2.85. On a inféré l'existence d'une obligation de parallélisme du libellé parallèle employé à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Ces dispositions font toutes deux référence au

¹¹⁰ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.103.

¹¹¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 152 à 155.

¹¹² Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.110 à 2.116; première communication écrite, paragraphe 5.115.

"produit ... importé". L'Organe d'appel a précisé que le terme "produit", employé à l'article 2:1 et 2:2, avait le même sens dans les deux dispositions. Toutefois, l'obligation de parallélisme se retrouve dans le texte de l'ensemble de l'Accord sur les sauvegardes, et elle peut être déduite de l'utilisation de notions similaires figurant dans différentes parties de l'article 2:1 et de l'article 4:2, ainsi que dans l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.¹¹³

2.86. Si la gamme des produits visés par l'enquête en matière de sauvegardes ne correspond pas à la gamme des produits visés par la mesure finale, cela invite à se demander si les importations visées par la mesure auraient, à elles seules, donné lieu aux mêmes constatations positives concernant l'accroissement des importations, l'existence d'un dommage grave (ou d'une menace de dommage grave) et l'existence d'un lien de causalité, conformément aux articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a précisé que "les importations *exclues* de l'application de la mesure de sauvegarde [devaient] être considérées comme un facteur "autre qu'un accroissement des importations" au sens de l'article 4:2 b)", et que "[l]es effets dommageables possibles que ces importations exclues [pouvaient] avoir sur la branche de production nationale ne [devaient] pas être imputés aux importations incluses dans la mesure de sauvegarde conformément à l'article 4:2 b)".¹¹⁴ Autrement dit, en l'absence d'une correspondance (d'un "parallélisme") entre la gamme des produits visés par l'enquête et celle visée par la mesure de sauvegarde, les résultats de l'enquête se révèlent peu fiables.¹¹⁵

2.87. L'Organe d'appel a précisé que, pour établir *prima facie* qu'il y avait incompatibilité d'une mesure de sauvegarde avec l'obligation de parallélisme, le plaignant devait simplement démontrer l'existence d'un *écart* entre les importations visées par l'enquête et les importations relevant du champ de cette mesure. Si l'existence d'un tel écart est établie, il incombe au défendeur de renvoyer le groupe spécial à une explication motivée et adéquate figurant au dossier, qui établit explicitement que les importations tombant sous le coup de la mesure, en elles-mêmes, répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁶

2.88. Comme il a été noté, l'Indonésie n'a pas contesté le fait que le KPPI n'avait pas respecté l'obligation de parallélisme. Elle a toutefois fait valoir que cette obligation de parallélisme ne s'appliquait pas aux faits en l'espèce, étant donné que cette obligation prohibait uniquement la discrimination fondée sur l'origine. Les plaignants ne souscrivent pas à ce point de vue. L'obligation de parallélisme a trait aux préoccupations suscitées tant en ce qui concerne le fait de restreindre la gamme des produits visés par la mesure de sauvegarde que le fait de limiter les sources des produits auxquelles la mesure s'applique. Dans ces deux situations, elle vise à ne laisser aux autorités chargées de l'enquête aucune latitude pour adopter un comportement arbitraire ou se livrer à des manipulations qui pourraient faire de l'application d'une mesure de sauvegarde un moyen de discrimination déguisée ou de restriction déguisée au commerce international. Si dans l'une quelconque de ces situations, l'obligation de parallélisme n'est pas respectée, il serait impossible d'affirmer avec certitude que les importations visées par la mesure, en elles-mêmes, remplissent les conditions requises pour l'application de la mesure, telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. De nombreuses tierces parties au présent différend ont également souscrit à ce point de vue.¹¹⁷

2.89. De plus, l'Indonésie a soutenu que le fait de restreindre la gamme des produits visés par les mesures était justifié en vertu de l'article 5:1 (première et dernière phrases) de l'Accord sur les sauvegardes. Selon elle, une mesure visant une gamme plus restreinte est moins restrictive pour

¹¹³ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.113 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 450); réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 450.

¹¹⁵ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.114.

¹¹⁶ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.115 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 186 à 188).

¹¹⁷ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.117 et 2.118 (citant Australie, déclaration orale en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 9; UE, déclaration orale en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 3 et 6; réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 9). Voir aussi plaignants, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial (citant Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 53).

le commerce et convient mieux pour réaliser l'objectif de l'Indonésie consistant à réparer un dommage grave et à faciliter l'ajustement. Les plaignants ont toutefois expliqué que l'article 5:1 (première et dernière phrases) ne saurait être invoqué pour justifier des violations d'autres obligations prévues par l'Accord sur les sauvegardes, y compris l'obligation de parallélisme. Au contraire, la première phrase de l'article 5:1 impose une obligation quant à la manière dont une mesure de sauvegarde est appliquée, en prévoyant qu'une telle mesure ne doit être appliquée que dans la mesure nécessaire pour remédier au dommage (ou à la menace de dommage) et faciliter l'ajustement. De même, la dernière phrase de l'article 5:1 restreint la capacité qu'a un Membre d'avoir recours à des moyens qui ne lui permettraient pas de réaliser les objectifs consistant à réparer ou à prévenir le dommage grave (ou la menace de dommage) et à faciliter l'ajustement.¹¹⁸

2.90. En fait, il est possible d'interpréter l'article 5:1 de manière cohérente et harmonieuse avec l'obligation de parallélisme et d'autres prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, un Membre peut exclure les importations de certains modèles du produit considéré à la fois du champ de l'enquête et du champ d'application de la mesure si, au cours de l'enquête, l'autorité chargée de cette enquête établit que les modèles non exclus satisfont, en eux-mêmes, aux prescriptions des articles 2:1 et 4:2, et si les modèles exclus ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'analyse aux fins de la non-imputation que cette autorité a menée. En pareil cas, il n'y a pas manquement à l'obligation de parallélisme, étant donné que la gamme des produits visés par l'enquête et par la mesure de sauvegarde est la même. En outre, au titre de l'article 5:1 (première phrase), un Membre peut réduire le niveau ou le montant de la mesure de sauvegarde qu'il impose sur *tous les modèles* du produit faisant l'objet de l'enquête. Une telle mesure serait également compatible avec l'obligation de parallélisme.¹¹⁹

2.91. Par ailleurs, comme l'UE l'a souligné, si, au cours de l'enquête, l'autorité compétente n'a pas effectué de distinction entre les divers modèles (par exemple A et B) du produit considéré, mais que, au terme de l'enquête, elle propose de restreindre le champ de la mesure de telle sorte qu'elle ne s'applique qu'au modèle A, elle sera alors obligée de "recommencer l'enquête de manière à rassembler les données pertinentes à l'égard de ce modèle particulier". Si l'autorité chargée de l'enquête devait manquer à son obligation de recommencer l'enquête, cela constituerait une violation des prescriptions des articles 2:1 et 4:2 (y compris de l'obligation relative à la non-imputation prévue par la deuxième phrase de l'article 4:2 b)), et de la première phrase de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹²⁰

2.92. En l'espèce, ni le rapport de divulgation final ni quelque autre document versé au dossier ne donnent à penser que, dans ses constatations, le KPPI avait établi une distinction entre différentes sous-catégories du produit considéré, et en particulier la sous-catégorie des produits ayant une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm et celle des produits ayant une épaisseur n'excédant pas 1,2 mm. L'Indonésie a allégué que "[l]'étape consacrée à l'examen de l'intérêt national a révélé que la menace de dommage grave pendant la période visée par l'enquête était principalement causée par des importations d'acier galvanisé nu ayant une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm". Il s'agit toutefois là d'une explication *a posteriori*, qui ne se trouve pas reflétée dans les déterminations à l'examen. Le Groupe spécial ne devrait donc pas tenir compte de cet argument.¹²¹

2.93. De plus, l'Indonésie a cité les rapports des groupes spéciaux *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de passagers* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* pour étayer sa position selon laquelle il était courant de modifier des mesures de sauvegarde proposées sur la base de décisions politiques. Les plaignants ont toutefois démontré que les renvois que l'Indonésie a faits à ces affaires étaient dénués de pertinence. Dans l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas exclu de produits visés par l'enquête du champ d'application de la mesure. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, bien que la mesure finale ait été imposée sur un groupe de produits plus restreint que celui qui avait initialement fait l'objet de l'enquête, l'autorité chargée de

¹¹⁸ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.117 à 2.119; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

¹¹⁹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.120.

¹²⁰ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.121 (citant UE, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 13).

¹²¹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.122 (citant Indonésie, réponses aux questions n° 37 et 39 du Groupe spécial).

l'enquête avait effectué une analyse relative au dommage distincte pour chacun de ces groupes de produits, et elle avait établi des déterminations distinctes pour chacun d'entre eux.¹²²

2.94. L'Indonésie a également allégué qu'il serait pratiquement impossible d'obtenir des données relatives uniquement aux importations des produits considérés d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm. Cette déclaration est incompatible avec les propres actions de l'Indonésie. Si l'Indonésie n'était pas en possession des données pertinentes relatives à l'accroissement des importations, la décision du KPPI d'exclure des produits du champ d'application de la mesure de sauvegarde était infondée. En outre, comme l'Indonésie l'a confirmé dans ses réponses aux questions n° 37 (paragraphe 60) et 39 du Groupe spécial, le KPPI était apparemment bien en possession des données relatives au dommage eu égard aux modèles dont l'épaisseur n'excédait pas 0,7 mm. Cependant, pour que ce soit clair, le rapport de divulgation final ne contient pas d'analyse relative aux effets dommageables de ces modèles spécifiques.¹²³

2.95. Enfin, l'Indonésie a fait valoir que, si le Groupe spécial devait souscrire à l'interprétation large que les plaignants ont faite de l'obligation de parallélisme, cela aurait pour effet d'accroître ou de diminuer les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les sauvegardes, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Toutefois, comme il a été expliqué, l'interprétation que les plaignants ont donnée de l'obligation de parallélisme se fonde sur le texte, le contexte, l'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994. Cette interprétation n'élargit pas la portée des droits et des obligations des Membres au-delà de ceux qui sont déjà prévus par les dispositions pertinentes des accords visés de l'OMC.¹²⁴

2.96. Compte tenu de ce qui précède, en imposant la mesure de sauvegarde en cause sur une gamme de produits plus restreinte, sans fournir d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle une telle modification des produits visés était justifiée et étayée par l'enquête correspondante, l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

2.7 Violation de la clause de la nation la plus favorisée

2.97. Les plaignants ont fait valoir que, conformément au Règlement n° 137.1/PMK.011/2014, l'Indonésie exempte les produits considérés en provenance des 120 Membres qui y sont énumérés (les "Membres exemptés") de l'application du droit spécifique. Toutefois, les produits "similaires" originaires du territoire des Membres qui n'apparaissent pas sur cette liste, parmi lesquels les plaignants, sont soumis au droit spécifique. Ainsi, il est manifeste que la mesure de sauvegarde de l'Indonésie accorde des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" aux produits considérés originaires des Membres exemptés, qui ne sont pas immédiatement et sans condition étendus aux produits "similaires" originaires de tous les Membres de l'OMC. Par conséquent, la mesure de l'Indonésie est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

2.98. L'Indonésie n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* des plaignants, pas plus qu'elle n'a présenté de moyen de défense valable pour la contester. Au lieu de cela, l'Indonésie estime que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes justifie l'incompatibilité de sa mesure avec l'article I:1 du GATT de 1994¹²⁵, en ce sens qu'il "oblige les Membres qui appliquent une mesure de sauvegarde à exclure les importations en provenant des pays en développement Membres".¹²⁶ L'Indonésie fait valoir que sa mesure de sauvegarde est compatible avec l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que tous les Membres exemptés sont des pays en développement.¹²⁷

¹²² Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.123 à 2.125 (citant le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 2.7, 7.3 et 7.4; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 1.7 à 1.17 et 1.30 à 1.34).

¹²³ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.126.

¹²⁴ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 6.3.

¹²⁵ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 64.

¹²⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 213.

¹²⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 213 et 214.

2.99. Il a été établi dans la jurisprudence qu'on pouvait invoquer l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour justifier le fait de déroger à l'article I:1 du GATT de 1994.¹²⁸ Les plaignants ont toutefois estimé que la mesure de sauvegarde de l'Indonésie n'était pas justifiée au regard de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions de cette disposition. Ainsi, les importations en provenance de six des Membres exemptés, à savoir la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie, tous membres de l'Union européenne, ne peuvent pas être considérées comme des importations originaires de *pays en développement*.

2.100. Spécifiquement, les plaignants ont expliqué que, dans le cadre de l'OMC, la règle générale voulait que le niveau de développement d'un Membre soit déterminé par "autosélection", et non en fonction de quelconques autres critères, y compris la liste relative au niveau de développement du Fonds monétaire international, que l'Indonésie avait suggéré de prendre en considération.¹²⁹ Les plaignants ont présenté des éléments de preuve indiquant que, au moment de leur accession à l'OMC en 1996 et en 2000 respectivement, la Bulgarie et la *Croatie* avaient toutes deux déclaré qu'elles n'étaient pas des *pays en développement* aux fins de leurs activités dans le cadre de l'OMC.¹³⁰

2.101. De plus, les Membres qui fournissent des schémas SGP conformément au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation¹³¹ se considèrent eux-mêmes comme des pays développés Membres, étant donné que cette disposition prévoit un traitement tarifaire préférentiel "accordé par des [pays Membres] *développ[és]* pour des produits originaires de *pays en voie de développement*" (pas d'italique dans l'original). L'Union européenne accorde des préférences tarifaires aux pays en développement Membres de l'OMC conformément à son schéma SGP. Avant leur adhésion à l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne avaient mis en place leurs propres schémas SGP. Ces deux pays sont Membres de l'OMC depuis la création de celle-ci, et ils ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. En ce sens, ces deux pays seraient ainsi considérés comme des *pays développés* Membres de l'OMC, avant et après leur adhésion respective à l'Union européenne.

2.8 Notification

2.102. Les plaignants ont estimé que les notifications que l'Indonésie a adressées au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 12:2. L'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'elle n'a pas communiqué, dans sa notification datée du 26 mai 2014, "tous les renseignements pertinents".¹³²

2.103. L'article 12:2 prévoit que, lorsqu'ils adressent les notifications visées à l'article 12:1 b) et 12:1 c), les Membres doivent communiquer au Comité des sauvegardes "tous les renseignements pertinents", qui comprendront i) les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, ii) la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, iii) la date projetée pour l'introduction de la mesure, et iv) sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive.¹³³

2.104. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a précisé que "[l]e texte de l'article 12:2 indiqu[ait] clairement qu'un Membre qui proj[était] d'appliquer une mesure de sauvegarde [était] tenu de communiquer au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, et pas seulement *des* renseignements pertinents" et que "ces renseignements comprendr[aient] certains éléments indiqués immédiatement après l'expression "tous les renseignements pertinents"" à l'article 12:2.¹³⁴

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.68 et 7.71.

¹²⁹ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 123.

¹³⁰ Plaignants, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial.

¹³¹ Décision du GATT du 28 novembre 1979.

¹³² Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.138.

¹³³ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.153; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.2; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.138.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 107 (italique dans l'original); plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.141.

2.105. De plus, les plaignants sont d'avis que l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, lu dans son contexte, à la lumière de son objet et de son but, prescrit que tous les renseignements pertinents soient notifiés *avant* que la mesure soit appliquée. En outre, l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX:2 du GATT de 1994 viennent confirmer cette interprétation.¹³⁵

2.106. En l'espèce, le 31 mars 2014, le KPPI a publié son rapport de divulgation final; le 26 mai 2014, l'Indonésie a notifié sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave conformément à l'article 12:1 b); le 15 juillet 2014, le Ministre des finances a promulgué le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 imposant la mesure; et, le 23 juillet 2014, l'Indonésie a notifié sa décision d'imposer la mesure en cause au titre de l'article 12:1 c), et ce, après que la mesure était déjà entrée en vigueur. Dans sa notification distribuée au titre de l'article 12:1 b), seule notification pertinente *avant l'entrée en vigueur de la mesure en cause*, l'Indonésie n'a pas suffisamment décrit la mesure projetée, le montant du droit de sauvegarde, la date d'introduction de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive.¹³⁶ En outre, le KPPI n'a pas évalué un facteur impératif aux fins de son analyse du dommage, à savoir le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes relatifs, au sens de l'article 4:2 a).¹³⁷

2.107. L'Indonésie a fait valoir que la notification ultérieure, datée du 23 juillet 2014, aurait pu combler ces lacunes.¹³⁸ Toutefois, cette notification a été présentée *après* que la mesure a pris effet. L'Indonésie ne pouvait pas combler les lacunes de sa notification au titre de l'article 12:1 b) en présentant une nouvelle notification, qui serait arrivée trop tard pour atteindre l'objectif pour lequel la notification de "tous les renseignements pertinents" était prescrite au départ.¹³⁹ En tout état de cause, l'Indonésie n'a pas non plus communiqué tous les renseignements pertinents manquants dans la notification ultérieure datée du 23 juillet 2014, en particulier le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume en termes relatifs. Par conséquent, même lues conjointement, les deux notifications sont incompatibles avec l'article 12:2.¹⁴⁰

2.108. L'Indonésie s'est appuyée sur le rapport que l'Organe d'appel a rendu dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* pour faire valoir que ses notifications datées du 26 mai 2014 et du 23 juillet 2014 satisfaisaient aux prescriptions de l'article 12:2.¹⁴¹ Cette affaire n'étaye toutefois pas la thèse selon laquelle un Membre est en droit de notifier "tous les renseignements pertinents", ou de combler les lacunes de sa notification concernant sa constatation de l'existence d'un dommage grave au titre de l'article 12:1 b), après avoir déjà appliqué les mesures de sauvegarde. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a examiné la question plus précise de savoir si un Membre pouvait notifier sa décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde au sens de l'article 12:1 c) après avoir pris une telle décision. Il a répondu à cette question par l'affirmative. Toutefois, même si un Membre est en droit d'adresser sa notification au titre de l'article 12:1 c) après l'adoption de la mesure de sauvegarde, il incombe toujours à ce Membre de satisfaire aux prescriptions de l'article 12:2. Il peut s'acquitter de cette obligation en notifiant "tous les renseignements pertinents" dans ses notifications antérieures, par exemple, une notification au titre de l'article 12:1 b).¹⁴²

2.109. En outre, les plaignants conviennent avec l'Union européenne que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* doit être lue dans le contexte des faits spécifiques de cette affaire. Dans le cadre de ce différend, la mesure de sauvegarde en cause

¹³⁵ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.145; réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹³⁶ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.156; première communication écrite, paragraphe 5.162.

¹³⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.164.

¹³⁸ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 128.

¹³⁹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.142; réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁴⁰ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.148.

¹⁴¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 240; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 66 à 68; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 128.

¹⁴² Plaignants, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.150.

était un contingent, dont l'effet ne se concrétise pas immédiatement après l'imposition de la mesure. En revanche, en l'espèce, la mesure de sauvegarde est imposée sous la forme d'un droit, qui a des effets immédiats. Dans ces circonstances, il est important que les Membres, autres que celui qui impose la mesure, soient pleinement au courant des renseignements relatifs à la mesure avant que celle-ci n'entre en vigueur et avant que les effets de cette mesure ne se concrétisent, et ce, afin d'être en mesure de faire part de leurs préoccupations devant le Comité des sauvegardes, ou de demander la tenue des consultations visées à l'article 12:3 sur la manière de maintenir un niveau de concession substantiellement équivalent.¹⁴³

2.110. De plus, comme le Japon l'a noté dans sa réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* ne portent pas sur la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 12:2 dans des circonstances analogues à celles du présent différend. Le Japon a également souligné que, pour établir qu'une notification est conforme à l'article 12:2, il fallait examiner la question de savoir si le Membre qui *projette* d'appliquer la mesure a notifié tous les renseignements pertinents, y compris la mesure *projetée* et la date *projetée* pour son introduction.¹⁴⁴ Cela s'avère impossible dans un cas où la mesure est déjà entrée en vigueur parce que le Membre ne *projette* plus d'appliquer une mesure.¹⁴⁵

2.111. L'Indonésie a fait valoir en outre qu'elle n'avait pas pu communiquer tous les renseignements exigés dans sa notification datée du 26 mai 2014 parce que la décision finale relative à certains éléments des "renseignements pertinents" avait été prise au moyen de la promulgation du Règlement n° 137/2014 le 15 juillet 2014. Bien que les plaignants apprécient le fait que l'Indonésie a donné des précisions expliquant que c'était au Ministre des finances qu'il revenait de prendre la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, ils estiment que ce fait n'empêchait pas l'Indonésie de notifier "tous les renseignements pertinents", d'une manière compatible avec l'article 12:2, et, ce faisant, de respecter les droits des autres Membres au titre de cette disposition. Il existe un principe bien établi selon lequel un Membre ne peut pas invoquer ses procédures internes ou sa législation intérieure pour justifier une violation de ses obligations au titre du droit de l'OMC. En outre, l'Indonésie n'a pas expliqué pourquoi certains renseignements pertinents n'avaient pas pu être inclus dans sa notification du 26 mai, alors que d'autres éléments avaient pu y être inclus. En fait, la mesure projetée et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive étaient déjà exposés dans le rapport de divulgation final, qui a été publié le 31 mars 2014, et ils n'ont pas fait l'objet de modifications depuis.¹⁴⁶

2.112. Compte tenu de ce qui précède, l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ne notifiant pas tous les renseignements pertinents dans sa notification du 26 mai, même si elle était lue conjointement avec sa notification du 23 juillet.

2.9 Consultations

2.113. Le fait que l'Indonésie n'a pas ménagé de réelles possibilités de tenir des consultations avant d'appliquer la mesure de sauvegarde en cause est incompatible avec l'article XIX:2 du GATT de 1994 et avec l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. L'Indonésie n'a pas répondu d'une manière adéquate aux demandes des plaignants visant la tenue de consultations préalables, pas plus qu'elle n'a communiqué aux Membres tous les renseignements pertinents afin de leur permettre d'examiner réellement la mesure projetée et d'engager des consultations avec elle.¹⁴⁷

2.114. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a confirmé les constatations qu'il a formulées dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* et noté que les consultations devaient se tenir *avant* l'application de la mesure, afin que les Membres aient des possibilités adéquates d'examiner les conséquences probables de la mesure avant que cette

¹⁴³ Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 17; plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.151.

¹⁴⁴ Japon, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 11.

¹⁴⁵ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.152.

¹⁴⁶ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.156 (citant l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 46, et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, note de bas de page 198).

¹⁴⁷ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 9.1.

dernière prene effet.¹⁴⁸ Cette position a été suivie par le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* lorsqu'il a formulé l'observation suivante: "l'article 12:3 confère aux Membres affectés le droit de se voir ménager des possibilités adéquates de consultation *avant, et non pas après*, que la mesure de sauvegarde ne soit appliquée".¹⁴⁹

2.115. L'Indonésie a allégué qu'elle avait ménagé de multiples possibilités de consultation préalable, mais que les plaignants ne s'en étaient pas prévalu.¹⁵⁰ Cette allégation est infondée. En fait, le Taipei chinois a rappelé à trois reprises au KPPI qu'il avait l'obligation de tenir des consultations préalables au titre de l'article 12:3, mais le KPPI a purement et simplement ignoré ses demandes répétées. Aux termes de l'article 12:3, le Taipei chinois n'était pas tenu de continuer à réitérer ses demandes de consultation préalable.¹⁵¹ En ce qui concerne le Viet Nam, il n'a pas reçu de réponse à sa première lettre datée du 24 avril 2014 dans laquelle il demandait la tenue de consultations avant le 4 juillet 2014, soit plus de deux mois plus tard. Cette réponse ne lui est parvenue que trois jours avant que le Ministre des finances ne signe le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 imposant la mesure¹⁵², et moins de deux semaines avant la promulgation du règlement en question. En outre, le KPPI a envoyé sa réponse le vendredi 4 juillet 2014 et a proposé de tenir les consultations à Jakarta le mardi de la semaine suivante, le 8 juillet 2014, c'est-à-dire seulement deux jours ouvrables plus tard, et après que la décision d'imposer la mesure de sauvegarde a été prise.¹⁵³ Ainsi, l'Indonésie n'a pas ménagé aux plaignants de réelles possibilités d'engager des consultations.

2.116. L'Indonésie a fait valoir que, vu que Hoa Sen (l'exportateur vietnamien) et le Viet Nam ont reçu le rapport de divulgation final en mai 2014, ceux-ci disposaient de suffisamment de renseignements pour se préparer à la tenue de consultations.¹⁵⁴ Or, le KPPI n'a jamais envoyé directement ce rapport au Viet Nam, en dépit des demandes de ce dernier à cet effet datées du 24 avril 2014 et du 16 juin 2014¹⁵⁵, tandis que le Taipei chinois ne l'a reçu qu'une fois que la mesure était entrée en vigueur.¹⁵⁶ Comme le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* l'a expliqué, l'article 12:3 exige que des possibilités de consultation préalable soient ménagées à tous les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs.¹⁵⁷ L'Indonésie devait ménager de telles possibilités, en adressant, entre autres choses, une notification en bonne et due forme au Comité des sauvegardes de l'OMC (et non à des exportateurs particuliers), conformément aux prescriptions de l'article 12:2. L'Indonésie a manqué à cette obligation.¹⁵⁸

2.117. Il ne peut guère être contesté que les plaignants ont un "intérêt substantiel" en tant qu'exportateurs du produit considéré, au sens de l'article XIX:2 du GATT de 1994 et de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Comme le KPPI l'a reconnu dans le rapport de divulgation final, la part du Taipei chinois dans les importations totales du produit visé de l'Indonésie en 2012 s'élevait à 21%, tandis que, cette même année, la part du Viet Nam pour ces mêmes produits était de 60,04% ce qui faisait de ces pays deux des trois principaux exportateurs

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 108 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 136). Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.175; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.160.

¹⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.521 (pas d'italique dans l'original); plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.160.

¹⁵⁰ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 134, 137, 138 et 140.

¹⁵¹ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.167 et 2.168; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 9.2.

¹⁵² Indonésie, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 71.

¹⁵³ Plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.165.

¹⁵⁴ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 140.

¹⁵⁵ Plaignants, réponses aux questions n° 11 et 45 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.169.

¹⁵⁶ Plaignants, réponses aux questions n° 11 et 45 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.169.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.522.

¹⁵⁸ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 9.4.

vers l'Indonésie. Il est donc manifeste que les obligations prévues par l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent en l'espèce.¹⁵⁹

2.118. L'Indonésie s'est appuyée sur une déclaration formulée dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* pour faire valoir que "des consultations peuvent être adéquates même dans les cas où les notifications préalables d'une constatation de l'existence d'un dommage grave ou de toute mesure projetée sont incomplètes".¹⁶⁰ Toutefois, dans ce différend, le Groupe spécial n'a pas laissé entendre que les possibilités de consultation pouvaient être considérées comme adéquates même lorsque le Membre qui projetait d'appliquer une mesure de sauvegarde n'avait pas communiqué certains des renseignements pertinents énumérés à l'article 12:2. En fait, ailleurs dans son rapport, le Groupe spécial a déclaré qu'"il ressort[ait] clairement des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 pris dans leur ensemble *qu'avant qu'une mesure de sauvegarde définitive ne puisse être appliquée*, le Membre qui proj[était] de l'appliquer [devait] notifier tous les renseignements pertinents concernant la mesure projetée et la base factuelle (la constatation de l'existence d'un dommage) sur laquelle il s'appu[yait] pour l'appliquer, et [devait] ménager des possibilités de consultation aux Membres dont le commerce [serait] affecté par la mesure projetée".¹⁶¹

2.119. L'Indonésie a également essayé de justifier son manquement à son obligation de ménager des possibilités adéquates de consultation préalable en faisant valoir que la dernière phrase de l'article XIX:2 du GATT de 1994 permettait aux Membres d'appliquer des mesures provisoires sans consultation préalable. Il apparaît que l'Indonésie laisse entendre que la mesure de sauvegarde en cause est une "mesure provisoire" au sens de cet article.¹⁶² Toutefois, l'imposition de "mesures provisoires" est soumise à certaines conditions strictes, et l'Indonésie n'a pas démontré qu'elles étaient respectées. Par exemple, elle n'a pas établi que la "mesure provisoire" alléguée avait été adoptée dans des "circonstances critiques", ni que le délai relatif à l'imposition de cette mesure aurait causé un tort qu'il serait difficile de réparer à sa branche de production nationale, comme le prévoit l'article XIX:2. En outre, en vertu de l'article XIX:2, les consultations doivent avoir lieu immédiatement après que la mesure provisoire aura pris effet, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Aucun élément de preuve n'est venu étayer l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la mesure en cause est une "mesure provisoire". L'Indonésie ne peut pas invoquer cette disposition en se contentant de dire que "cela est le cas en l'espèce"¹⁶³, sans expliquer pourquoi cette disposition s'appliquerait aux faits de la cause.¹⁶⁴

2.120. Pour finir, l'Indonésie fait valoir que, pendant les consultations qui se sont tenues après l'imposition de la mesure de sauvegarde, les plaignants n'ont pas soulevé la question du niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent qu'un Membre qui projette d'imposer une mesure de sauvegarde doit s'efforcer de maintenir au titre de l'article 8:1.¹⁶⁵ Les plaignants ne voient pas en quoi cet argument est pertinent pour leur allégation. Comme il a été expliqué, il n'y a pas eu de consultations préalables entre l'Indonésie et l'un quelconque des plaignants avant l'imposition de la mesure de sauvegarde, et aucune possibilité adéquate n'a été ménagée pour tenir de telles consultations.¹⁶⁶

2.121. Indépendamment de la question de savoir si des consultations ont été tenues ou non, l'Indonésie n'a pas communiqué suffisamment de renseignements, au sens de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, pour permettre, par le biais de consultations, un échange de vues utile au sujet de la mesure projetée. Comme il a déjà été examiné, la notification que l'Indonésie a adressée le 26 mai 2014 ne contient pas tous les renseignements pertinents. Ainsi, en l'absence

¹⁵⁹ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.188.

¹⁶⁰ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 79; voir aussi première communication écrite, paragraphes 262 et 263 (citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.150).

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.120 (pas d'italique dans l'original); plaignants, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 2.170 et 2.171.

¹⁶² Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 139.

¹⁶³ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 139.

¹⁶⁴ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 9.3.

¹⁶⁵ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 142.

¹⁶⁶ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 9.5.

de renseignements suffisants, l'Indonésie n'a pas pu ménager des "possibilités adéquates" de consultation préalable au sens de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁶⁷

2.122. Compte tenu de ce qui précède, l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:2 du GATT de 1994 et avec l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas des possibilités adéquates de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs.

3 CONCLUSION

3.1. Compte tenu de ce qui précède, les plaignants demandent au Groupe spécial de constater que l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Les plaignants demandent donc au Groupe spécial de recommander à l'Indonésie de rendre les mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

4 SUGGESTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

4.1. Les plaignants ont montré à plusieurs reprises que la mesure de sauvegarde de l'Indonésie contrevenait à plusieurs dispositions des Accords de l'OMC relatives aux mesures de sauvegarde. Compte tenu de la nature et de l'étendue de ces violations, une seule solution s'impose: le retrait de la mesure de sauvegarde de l'Indonésie. Par conséquent, les plaignants demandent au Groupe spécial chargé de la présente affaire de suggérer, comme le prévoit l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que la seule façon qui permettrait à l'Indonésie de rendre la mesure de sauvegarde en cause conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC consiste à retirer ladite mesure.

4.2. Il est clair que l'article 19:1 du Mémoire d'accord confère aux groupes spéciaux le pouvoir discrétionnaire de formuler une telle suggestion. Dans les cas où une recommandation de l'ORD pourrait être mise en œuvre de façons différentes, il se pourrait qu'une suggestion du groupe spécial s'avère injustifiée. Toutefois, comme il a été noté, ce n'est pas le cas en l'espèce. Dans des situations analogues à celle qui prévaut en l'espèce, dans lesquelles des groupes spéciaux ont constaté que des violations "étaient de nature fondamentale et qu'elles étaient généralisées"¹⁶⁸ et dans lesquelles ils ne voyaient pas comment le défendeur pourrait mettre en œuvre correctement la recommandation de l'ORD sans abroger la mesure, d'autres groupes spéciaux ont exercé le pouvoir discrétionnaire que leur confère l'article 19:1 et formulé cette suggestion.¹⁶⁹

4.3. Pour résumer, les plaignants estiment que la gravité et l'étendue des incompatibilités de la mesure de l'Indonésie avec le droit de l'OMC justifient que le Groupe spécial chargé de la présente affaire suggère que la seule façon pour l'Indonésie de rendre sa mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC est le retrait pur et simple de ladite mesure.¹⁷⁰

¹⁶⁷ Plaignants, première communication écrite, paragraphe 5.189.

¹⁶⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 9.6.

¹⁶⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 9.6. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 8.7, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 8.12, et le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 8.7 et 8.8.

¹⁷⁰ Plaignants, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 10.1 à 10.3.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend soulève la question importante de savoir comment un pays en développement Membre de l'OMC pourrait utiliser de manière effective les mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, communément appelées "mesures de sauvegarde". Tous les Membres de l'OMC reconnaissent la nécessité d'avoir un instrument d'urgence pour limiter temporairement les importations afin de réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave causé à la branche de production nationale et de faciliter l'ajustement indépendamment de la question de savoir si les importations font ou non l'objet d'un commerce loyal. Le recours à l'instrument de sauvegarde devrait aussi être réalisable en particulier pour les pays en développement Membres de l'OMC qui auraient leurs propres limitations. Il doit y avoir un équilibre entre les critères stricts et élevés à appliquer pour une mesure de sauvegarde d'une part, et la capacité des Membres de l'OMC, et en particulier des Membres en développement, de se conformer à ces critères élevés d'autre part. Une mesure de sauvegarde n'est pas une "soupape de sécurité" située dans une chambre forte dont personne ne pourrait avoir la clé ou combinaison permettant de l'ouvrir sans déclencher l'alarme.

2. La branche de production de l'acier est une branche de production très stratégique dans tous les pays, y compris l'Indonésie. Par conséquent, lorsque ces branches de production subissent un dommage grave ou une menace de dommage grave en raison d'une poussée des importations, l'Indonésie, en tant que Membre de l'OMC, a le droit d'imposer une mesure de sauvegarde. L'Indonésie comprend que les critères pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde sont très élevés et rigoureux. Le Comité indonésien des sauvegardes (ci-après dénommé le "KPPI") a donc mené une longue enquête très approfondie avant de formuler la moindre recommandation d'imposer la mesure de sauvegarde sur le produit visé afin de garantir des enquêtes impartiales et objectives tenant compte des droits en matière de régularité de la procédure de toutes les parties, y compris les requérants, les exportateurs, le gouvernement des pays exportateurs, les importateurs et les branches de production utilisatrices.

3. Étant l'une des économies de marché émergentes au niveau mondial, qui a la quatrième population la plus importante du monde, et un pouvoir d'achat en hausse, l'Indonésie est confrontée à l'incidence de la mondialisation et est par conséquent en train de devenir l'une des destinations d'exportation les plus recherchées de la région de l'Asie du Sud-Est. Le marché intérieur de l'Indonésie, en particulier s'agissant du produit visé, est attractif non seulement pour les producteurs locaux, mais aussi pour les producteurs étrangers. Par conséquent, les quantités importées ont plus que triplé en 2012 par rapport à 2008, parallèlement à l'accroissement de la part de marché des produits importés. Cette situation justifie l'ouverture d'une enquête ainsi que l'imposition d'une mesure de sauvegarde d'urgence temporaire.

II. QUESTIONS ET ALLÉGATIONS JURIDIQUES

A. Charge de la preuve

4. L'Indonésie estime que les plaignants n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* pour certaines de leurs allégations concernant: 1) l'accroissement des importations; 2) la menace de dommage grave; et 3) le lien de causalité. Les plaignants ont mentionné de multiples incompatibilités alléguées du gouvernement de l'Indonésie avec les dispositions soit du GATT de 1994 soit de l'Accord sur les sauvegardes. Ces articles contiennent de multiples obligations distinctes et chacune a sa propre charge de la preuve dont les plaignants doivent s'acquitter. L'Indonésie affirme qu'en ne mentionnant ces multiples articles que dans la partie introductive, dans la section consacrée au critère juridique et dans la conclusion de la partie correspondante de leur première communication écrite, les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en ce qui concerne l'établissement d'éléments de preuve *prima facie* s'agissant des raisons pour lesquelles les mesures contestées violaient ces multiples dispositions, et par conséquent ces allégations doivent être rejetées par le Groupe spécial.

5. L'Indonésie voudrait rappeler que les Membres de l'OMC plaignants qui participent à une procédure de règlement des différends de l'OMC doivent satisfaire à certains critères applicables élevés. Ces critères élevés trouvent leur expression dans les prescriptions rigoureuses régissant la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui *doit établir un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles sont enfreintes, afin que le défendeur soit informé du fondement des allégations.*¹ L'Organe d'appel a noté que la prescription imposant d'établir des éléments *prima facie* – établis dans le cadre de communications adressées au groupe spécial – impliquait les mêmes critères élevés.² Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments *prima facie* doivent donc être suffisants pour indiquer la mesure contestée ainsi que la disposition pertinente de l'OMC et les obligations qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.³ Les plaignants n'ont manifestement pas satisfait à cette condition en mentionnant simplement de multiples dispositions soit du GATT de 1994 soit de l'Accord sur les sauvegardes.

6. L'Indonésie estime qu'une explication concernant les critères juridiques de certaines dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes sans aucune explication ni aucun lien avec la mesure contestée ne constitue certainement pas l'établissement d'éléments *prima facie*. Si la thèse des plaignants était admise par le Groupe spécial, cela pourrait avoir une incidence notable pour les futures procédures de règlement des différends de l'OMC, dans lesquelles le plaignant pourrait simplement avancer des critères juridiques au titre de la disposition de l'OMC sans établir aucun lien avec la mesure, et le défendeur serait quand même obligé de répondre et le Groupe spécial devrait aussi évaluer ces allégations.

7. L'Indonésie n'est absolument pas d'accord avec les plaignants lorsqu'ils disent que les faits et les arguments juridiques à la base des allégations au titre des articles XIX:1 du GATT de 1994 et 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes sont les mêmes.⁴ Nous notons que ces articles contiennent de multiples obligations distinctes et que chacune a sa propre charge de la preuve dont les plaignants doivent s'acquitter.

8. L'Indonésie ne souscrit pas non plus à l'affirmation des plaignants selon laquelle toute violation des autres dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes entraînera automatiquement une incompatibilité avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Cette affirmation aurait une incidence considérable sur les futures procédures de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures de sauvegarde parce que dans toutes les plaintes, l'incompatibilité avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes serait incluse dans n'importe laquelle des allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Nous considérons que cela remettrait aussi en cause l'existence de prescriptions de fond de ces deux articles qui doivent être démontrées par les plaignants.

9. L'Indonésie note que la décision du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle démontre clairement que les obligations au titre de l'article 2:1 d'une part et au titre des articles 3:1 (dernière phrase) et 4:2 c) d'autre part sont différentes. Autrement, le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* aurait rendu une décision semblable à l'affirmation des plaignants, selon laquelle une violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes entraînerait automatiquement une infraction aux articles 3:1 and 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

B. Évolution imprévue des circonstances

1. Le KPPI a indiqué le lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations

10. Les plaignants ont fait valoir que le KPPI n'avait pas fourni d'éléments de preuve ni d'explication motivée ou adéquate étayant l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée et montrant comment cette évolution des circonstances avait entraîné l'accroissement des

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

importations.⁵ Ils ont fait référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, qui indiquaient qu'un Membre imposant une mesure de sauvegarde devrait fournir une explication ou des données étayant l'existence de l'évolution imprévue des circonstances.⁶ Les plaignants ont aussi fait valoir que le KPPI n'avait pas indiqué de lien entre la crise financière mondiale de 2008, qui était de nature mondiale et macroéconomique, et les effets sur les produits spécifiques en cause.⁷

11. En réponse à cela, l'Indonésie a souligné, en ce qui concerne la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, que la longueur et le volume de l'explication n'étaient pas les facteurs qui devaient être pris en considération, mais que c'était plutôt la nature des faits, la complexité, le moment où l'explication était donnée, son ampleur et sa qualité qui étaient les facteurs pertinents.⁸ L'Indonésie a fait valoir que le KPPI avait dûment expliqué le lien logique, en particulier aux paragraphes 52 et 53 de son rapport de divulgation final.⁹ En outre, contrairement à ce qu'avaient expliqué les plaignants, l'Indonésie a fait valoir que le KPPI avait fourni une explication des raisons pour lesquelles l'événement imprévu avait pu entraîner l'accroissement des importations du produit spécifique en cause. Elle a fait valoir que outre le fait que le pouvoir d'achat de l'Indonésie était resté fort, il y avait eu une réorientation des préférences vers l'utilisation de l'acier léger au détriment du bois, ce qui avait finalement abouti à un accroissement de la demande de galvalume.¹⁰ Par conséquent, l'Indonésie a expliqué le lien qui expliquait que l'événement imprévu avait pu entraîner l'accroissement des importations de galvalume.

12. Cependant, les plaignants ont fait valoir dans leur communication présentée à titre de réfutation que les affirmations factuelles formulées par le KPPI étaient multiples, supposaient un raisonnement économique complexe, et exigeaient bien plus d'explications.¹¹ Par exemple, ils ont demandé sur quoi le KPPI s'était fondé pour affirmer que dans le cadre d'une crise économique mondiale, l'Indonésie était l'exception qui échappait à la récession générale.¹² Les plaignants ont aussi noté que le rapport de divulgation final ne contenait aucune explication des raisons pour lesquelles les évolutions mentionnées étaient imprévues.¹³ Ils ont indiqué que l'explication était exigée en fait et devait figurer dans le rapport de divulgation final du KPPI.¹⁴

13. En réponse, l'Indonésie a fait valoir dans sa communication présentée à titre de réfutation que les plaignants avaient compris que l'évolution imprévue des circonstances était la crise financière de 2008.¹⁵ L'Indonésie avait fourni une série d'éléments de preuve, repris tout au long de la communication des plaignants, qui démontraient que ces derniers avaient en fait compris quel événement constituait l'évolution imprévue des circonstances.¹⁶ L'Indonésie a aussi fait valoir que la crise financière mondiale de 2008 ne pouvait pas avoir été prévue par l'Indonésie lorsqu'elle a souscrit ses engagements dans le cadre de l'OMC le 1^{er} janvier 1995.¹⁷ Elle a fait référence à la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, qui, bien qu'il n'ait trouvé aucune explication de la manière dont la crise asiatique constituait une évolution imprévue des circonstances dans le rapport final de l'USITC, avait indiqué qu'"[il pouvait] supposer que, puisque la crise [avait] commencé en 1997, elle ne pouvait pas avoir été prévue par les négociateurs des États-Unis en 1994, date de la fin du Cycle d'Uruguay".¹⁸ À cet égard, le Japon, en tant que tierce partie, a fait valoir que ce Groupe spécial avait formulé cette constatation après avoir lu le deuxième rapport complémentaire des États-Unis, qui traitait de l'évolution imprévue

⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.19.

⁶ *Ibid.*

⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.29.

⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 53.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 55.

¹⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 55.

¹¹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.9.

¹² *Ibid.*, paragraphe 2.9.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 2.18.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 25.

¹⁶ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 26 à 35.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 36.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 36.

des circonstances.¹⁹ Cependant, l'Indonésie était d'avis que cela était incorrect. Il est clair que ce Groupe spécial avait formulé une constatation en se fondant uniquement sur le rapport final qui ne traitait d'aucun sujet en lien avec l'évolution imprévue des circonstances, et pourtant il avait supposé que l'événement dans cette affaire ne pouvait pas avoir été prévu puisqu'il était intervenu trois ans après la concession des États-Unis.²⁰ Par conséquent, l'Indonésie a indiqué que la crise financière mondiale de 2008 était une évolution imprévue des circonstances au moment où elle avait souscrit ses engagements, le 1^{er} janvier 1995.²¹

14. En ce qui concerne le lien logique, l'Indonésie a fait référence à la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, selon laquelle il y avait des situations dans lesquelles l'explication "[pouvait] consister tout simplement à rapprocher deux ensembles de faits".²² En outre, l'Indonésie a répété l'explication fournie par le KPPI dans son rapport final, qui démontrait qu'il avait mis en évidence le lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations.²³

2. Question de savoir si la conclusion du KPPI est erronée

15. Les plaignants ont fait valoir que la conclusion du KPPI, c'est-à-dire que la poussée des importations constituait l'évolution imprévue des circonstances elle-même, était erronée.²⁴ Ils ont fait référence à la constatation du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*²⁵ selon laquelle l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" et celle d'un accroissement des importations devaient être démontrées individuellement et indépendamment l'une de l'autre.²⁶ Par conséquent, ils ont conclu que la conclusion formulée par le KPPI au paragraphe 54 de son rapport de divulgation final, selon laquelle l'accroissement des importations constituait l'évolution imprévue des circonstances ayant causé l'accroissement des importations elle-même était erronée.²⁷

16. En réponse à cela, l'Indonésie a fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas se concentrer uniquement sur la conclusion, mais évaluer l'ensemble du contexte de l'affaire.²⁸ Elle a fait référence à plusieurs affaires, comme les affaires *Argentine – Pêches en conserve* et *Chili – Système de fourchettes de prix*, lorsqu'elle a fait valoir que la pratique des groupes spéciaux était d'examiner l'explication et les éléments de preuves fournis par les autorités compétentes, plutôt que de se concentrer sur la conclusion elle-même.²⁹

3. Le KPPI a indiqué l'engagement au titre du GATT pertinent

17. En ce qui concerne la démonstration de l'engagement au titre du GATT, les plaignants ont d'abord fait valoir que le Membre importateur était tenu de montrer, en fait, qu'il avait contracté des engagements au titre du GATT pertinents ou qu'il avait fait des concessions.³⁰ En réponse à cela, l'Indonésie a indiqué qu'elle avait fait la démonstration de l'engagement au titre du GATT pertinent, comme il ressort du tableau 3 du rapport de divulgation final du KPPI.³¹

18. Au cours de la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a posé plusieurs questions aux deux parties, en vue de clarifier la compréhension qu'elles avaient de l'engagement au titre du GATT pertinent. Par exemple, le Groupe spécial a demandé si les termes "engagement" figurant dans les première et dernière parties de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 devaient être les

¹⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 16.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.79 et 10.80.

²¹ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 36.

²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.115.

²³ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 38.

²⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.31.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.24.

²⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.33.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 5.33.

²⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 64.

²⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 64.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.28.

³¹ Indonésie, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial.

mêmes. Sur ce point, les plaignants sont d'avis que ces engagements font référence au même engagement au titre du GATT, conformément à la constatation du Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*.³² Cependant, l'Indonésie est d'avis que ces engagements, bien qu'ils puissent faire référence au même engagement au titre du GATT, peuvent aussi être différents, en particulier dans les cas où l'engagement pertinent est l'obligation NPF.³³

19. L'Indonésie a répliqué à la réponse des plaignants, s'agissant de leur référence au Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*, en faisant valoir que si l'engagement au titre du GATT en cause était autre chose que des concessions tarifaires, par exemple l'obligation NPF, et que les termes "engagement" des première et dernière parties de l'article XIX:1 a) devaient être les mêmes, alors aucune autorité chargée de l'enquête ne pourrait jamais démontrer comment l'exclusion de certaines importations négligeables en provenance de pays en développement Membres pourrait entraîner l'accroissement des importations.³⁴

20. En outre, l'Indonésie a fait référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, dans laquelle il a indiqué que pour satisfaire à cette prescription, une simple démonstration de l'engagement au titre du GATT pertinent serait suffisante.³⁵ En l'espèce, l'Indonésie n'a aucune concession ni engagement pour le produit considéré dans sa liste car elle indique "non consolidé". Dans ces circonstances, l'Indonésie est d'avis que l'indication du taux NPF appliqué ainsi que de tous les autres droits de douane prévus par un accord régional ou de libre-échange relevant de l'article XXIV du GATT de 1994 satisferait à la prescription relative à "l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...". Autrement, il serait juridiquement impossible d'imposer une mesure de sauvegarde sur un produit qui ne fait pas l'objet d'une concession ou d'un engagement tarifaire parce que le Membre ne pourrait pas satisfaire à la prescription relative à "l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." énoncée à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Il serait impossible de justifier l'effet de l'absence de concession tarifaire au titre du GATT qui a entraîné l'accroissement des importations.³⁶

C. Accroissement des importations

21. Les plaignants ont fait valoir que l'intervalle de temps anormal entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date de la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, qui était de 15 mois, faisait que l'accroissement des importations n'était pas assez récent.³⁷ Comme il ressort de leur réponse à une question du Groupe spécial, les circonstances qui pourraient déterminer à quel point des données devraient être récentes incluent la disponibilité des données, la façon dont les importations se comportent et fluctuent pendant la période couverte par l'enquête, les conditions du marché du Membre importateur, et des facteurs macroéconomiques externes qui pourraient être pertinents pour l'affaire.³⁸ Après leur déclaration, ils ont fait valoir que compte tenu des circonstances de l'affaire³⁹ et de l'intervalle de temps moyen observé dans des affaires de sauvegarde antérieures⁴⁰, un intervalle de neuf mois serait plus raisonnable. L'Indonésie a simplement noté qu'au lieu d'une référence à une affaire établie telle que l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, la base qu'ils avaient utilisée pour cet argument, c'est-à-dire un simple intervalle de temps moyen observé dans des affaires antérieures, était déraisonnable.

22. En outre, l'Indonésie estimait que l'argument des plaignants était dénué de fondement. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, il y a la jurisprudence récente, c'est-à-dire l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, dans laquelle le Groupe spécial a établi

³² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

³³ Indonésie, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 11.

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 12.

³⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.30.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 2.36.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 2.37.

⁴⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 3.3; voir aussi la pièce TPKM-VNM-12.

qu'un intervalle de temps de 16 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date de la détermination de l'existence d'un dommage était considéré comme assez récent⁴¹, dans la mesure où les plaignants n'avaient pas prouvé que l'enquête "aurait dû prendre moins de temps que cela n'avait été le cas".⁴² En l'espèce, l'Indonésie fait valoir que l'intervalle de temps entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date de la détermination est de 15 mois, et que les plaignants n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument qui indiquerait que l'enquête aurait dû prendre moins de temps que cela n'avait été le cas. En outre, l'Indonésie renvoie à la décision du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, dans laquelle ce dernier a clairement établi que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas l'obligation de "continuellement mettre à jour les données au cours de son enquête. Cette prescription serait inutilement contraignante et difficile à gérer".⁴³ L'Indonésie est également d'avis que l'autorité chargée de l'enquête n'a aucune obligation de continuellement mettre à jour les données relatives aux importations et/ou au dommage chaque fois que de telles données sont disponibles.⁴⁴ Sur cette base, l'argument des plaignants n'est, à son avis, absolument pas valable.

23. L'Indonésie a aussi affirmé que les données annuelles relatives aux importations pour 2013 n'avaient été publiées par l'Office des statistiques de l'Indonésie (BPS) que le 4 août 2014 (cinq mois après la publication du rapport de divulgation final du KPPI)⁴⁵ et que le BPS ne publiait pas officiellement de statistiques d'importation semestrielles par pays. Le KPPI a pour pratique courante de se référer uniquement aux données annuelles officielles relatives aux importations publiées par le BPS afin de les rapprocher des données vérifiées relatives au dommage pour établir l'existence d'un lien de causalité entre les deux.⁴⁶

24. De plus, l'Indonésie estime que la suggestion faite par les plaignants de prendre en compte les données du premier semestre de 2013 est aussi contradictoire. La raison en est qu'en prenant en compte de nouvelles données, le KPPI devrait mettre à jour non seulement son analyse de l'accroissement des importations, mais aussi d'autres prescriptions pertinentes, comme celles qui touchent au lien de causalité, au dommage grave, etc. Le KPPI devrait aussi vérifier les données recueillies, ce qui en soi demande du temps. Par conséquent, la mise en œuvre de la suggestion des plaignants aboutirait sans nul doute à ce que le temps requis pour achever l'enquête soit plus long, ou en tout cas identique.

D. Dommage grave

1. Question de savoir si l'interprétation donnée par les plaignants des termes "accroissement des importations ... en termes relatifs" figurant à l'article 4:2 a) est correcte

25. À cet égard, les plaignants abordent plusieurs questions, et, premièrement, ils font valoir que le KPPI n'a pas évalué tous les facteurs relatifs au dommage grave pertinents visés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, en termes relatifs à la production nationale.⁴⁷ L'Indonésie a répondu à cette allégation en indiquant que l'évaluation en "termes relatifs" ne devait pas nécessairement être faite par comparaison avec la production nationale, mais que la comparaison avec la consommation nationale était également suffisante⁴⁸, et que le KPPI l'avait effectuée. En réponse à cela, les plaignants ont présenté leur interprétation de l'article 4:2 a), qui prescrivait que l'autorité chargée de l'enquête procède à une évaluation par rapport à la production nationale. Ils ont donné la définition de *relative* (relatif), qui devait être défini comme "[c]onsidered in relation or in proportion to something else" ([c]onsidéré par rapport ou proportionnellement à autre chose).⁴⁹ Deuxièmement, ils ont noté que l'élément servant de point

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.177.

⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.176.

⁴³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphe 8.213.

⁴⁴ Indonésie, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

⁴⁵ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 38; et voir la pièce IDN-43.

⁴⁶ Indonésie, réponse aux questions n° 57 et 58 du Groupe spécial.

⁴⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.50.

⁴⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 125 à 131.

⁴⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.53.

de repère n'était pas défini à l'article 4:2 a), mais ils ont fait valoir que ce point de repère ne pouvait pas être la consommation nationale, étant donné qu'une telle évaluation ferait double emploi par rapport à l'analyse concernant l'accroissement des importations.⁵⁰

26. En réponse à l'argument des plaignants, l'Indonésie a avancé plusieurs raisons pour lesquelles leur interprétation était incorrecte. Premièrement, il y a une distinction délibérée établie par le rédacteur pour différencier les deux. L'article 2:1 rapporte explicitement le caractère relatif à la production nationale alors que l'article 4:2 a) ne le fait pas. Deuxièmement, l'article 2:1 emploie la conjonction "ou" alors que l'article 4:2 a) emploie la conjonction "et". Troisièmement, l'article 2:1 porte sur le caractère relatif de l'accroissement des importations alors que l'article 4:2 a) porte davantage sur la détermination de l'existence d'un dommage grave. Enfin, l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* confirme aussi que l'évaluation du rythme et du volume des importations par rapport à la consommation nationale (part de marché) satisfait à un des facteurs énoncés à l'article 4:2.⁵¹

27. L'Indonésie a en outre noté que les plaignants avaient reconnu que le point de repère "relatif" n'était pas défini à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵² Cependant, l'Indonésie ne souscrit pas à l'affirmation des plaignants selon laquelle une comparaison avec la consommation nationale ferait double emploi car elle serait identique à l'évaluation de la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.⁵³ L'Indonésie a étayé cette affirmation en fournissant un exemple montrant que les deux évaluations étaient différentes.⁵⁴

2. Question de savoir si le KPPI a évalué ou non la situation de la branche de production nationale en ce qui concerne la production destinée au marché captif de Bluescope

28. Les plaignants ont fait valoir que le KPPI n'avait pas procédé à une détermination de l'existence d'un dommage grave en ce qui concerne tous les segments de la branche de production nationale. À titre subsidiaire, ils ont aussi fait valoir que le KPPI n'avait pas fourni d'explication motivée et adéquate montrant comment, malgré l'absence d'analyse du marché captif, il y avait quand même une dégradation générale de la branche de production nationale.⁵⁵ En particulier, les plaignants ont noté que Bluescope produisait aussi bien du galvalume nu que du galvalume peint. Par conséquent, la production de galvalume peint de Bluescope nécessitait forcément du galvalume nu, et deux segments de production de galvalume nu étaient donc pertinents, i) la production destinée au marché libre et ii) la production destinée au marché captif.⁵⁶

29. En réponse à cela, l'Indonésie a fait valoir que le KPPI avait examiné et évalué la totalité des données et renseignements relatifs aux requérants ainsi que la situation effective de la branche de production nationale.⁵⁷ En fait, le KPPI avait évoqué cette préoccupation au paragraphe 26 b) de son rapport de divulgation final. Bien que l'enquête ait révélé que Bluescope produisait aussi bien du galvalume nu que du galvalume peint, elle a aussi révélé que Bluescope n'utilisait pas les produits qu'elle fabriquait pour sa propre consommation. C'est aussi ce que l'Indonésie a dit dans ses réponses à une question du Groupe spécial.⁵⁸ L'Indonésie voudrait rappeler la décision du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, dans laquelle ce dernier a clairement indiqué que son évaluation n'impliquait pas de mettre en question les faits établis par l'autorité nationale.⁵⁹

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 2.54.

⁵¹ Indonésie, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial; Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 67.

⁵² Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 68.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 68.

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 69.

⁵⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.60; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

⁵⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.61.

⁵⁷ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 82.

⁵⁸ Indonésie, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphe 7.12.

L'obligation du Groupe spécial consiste à procéder à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶⁰

3. Question de savoir si le KPPI a fourni ou non une explication motivée et adéquate concernant sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave

30. Les plaignants ont fait valoir que le KPPI n'avait pas expliqué sa constatation de l'existence d'une menace de dommage grave malgré des indications de résultats positifs de la branche de production nationale.⁶¹ Ils ont fait valoir que l'évaluation au KPPI concernant la diminution de la part de marché avait été effectuée sur la base d'une comparaison des points extrêmes de la période couverte par l'enquête.⁶² Ils ont fait référence à l'Organe d'appel qui avait indiqué que "les autorités compétentes [étaient] tenues d'examiner les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4:2 a)".⁶³

31. En réponse à cela, l'Indonésie a fait valoir qu'elle avait examiné les tendances des importations sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, au lieu de recourir à une comparaison des points extrêmes. Cela a été indiqué dans la réponse de l'Indonésie à la question du Groupe spécial, qui exposait aussi la méthode de calcul qu'avait utilisée le KPPI pour déterminer les tendances des importations en recourant à une fonction de régression exponentielle pour le calcul d'une tendance moyenne sur l'ensemble d'une période donnée, et pas seulement à une comparaison des points extrêmes.⁶⁴

32. En outre, l'Indonésie a mis en avant la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, qui indiquait qu'il n'était pas requis que tous les facteurs évalués par l'autorité chargée de l'enquête affichent une tendance à la baisse.⁶⁵ De plus, l'Indonésie a fourni un résumé de l'évaluation effectuée par le KPPI pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale⁶⁶:

- a. les requérants ne pouvaient pas tirer parti de l'accroissement de la consommation nationale parce que la part était absorbée par les importations accrues;
- b. les ventes intérieures ne s'étaient accrues que de 29%, ce qui ne cadrait donc pas avec l'accroissement plus important de la consommation nationale, de 34% pendant la période couverte par l'enquête;
- c. même si la production des requérants s'était accrue de 32% pendant la période couverte par l'enquête, cet accroissement ne serait tout de même pas suffisant pour satisfaire la consommation nationale. De plus, même avec cet accroissement, l'utilisation des capacités des requérants était tout de même bien en deçà de leur capacité installée;
- d. en vue d'accroître leur utilisation de la capacité et leur productivité, les requérants avaient essayé de fixer des objectifs de production et avaient augmenté leur main-d'œuvre. Cependant, cet effort n'avait quand même pas permis d'atteindre l'utilisation de la capacité et la productivité attendues. Même en 2012, un des requérants avait été forcé de licencier 10% de sa main-d'œuvre en raison de la baisse des résultats de la société;
- e. les stocks des requérants avaient notablement augmenté de 75%, pendant la période couverte par l'enquête en raison de l'accroissement de la part des importations, indiquée dans le tableau 7 plus haut;

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.6.

⁶¹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.77.

⁶² *Ibid.*, paragraphe 5.82.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

⁶⁴ Indonésie, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139.

⁶⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 136.

- f. les requérants avaient subi une perte en 2008, 2009 et 2012 parce qu'ils avaient été forcés de vendre à des prix inférieurs à leur coût de production pour pouvoir concurrencer les importations;
- g. le KPPI avait aussi constaté que pendant la période 2009–2012 les prix des importations étaient toujours inférieurs aux prix des requérants. Cette situation avait causé à la fois une sous-cotation des prix et une dépression des prix pour les requérants;
- h. le KPPI avait aussi évalué d'autres facteurs susceptibles de causer une menace de dommage grave à la branche de production nationale, c'est-à-dire l'accroissement de la capacité, la concurrence avec d'autres producteurs nationaux et la qualité des produits fabriqués par les requérants. Sur la base de son enquête, le KPPI avait constaté que ces autres facteurs ne contribuaient pas à la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

33. L'Indonésie a aussi fait valoir que, pour ce qui était des résultats positifs des requérants, concernant par exemple les ventes, la production et la capacité, ils résultaient simplement de l'effort fait par les requérants pour pouvoir concurrencer les importations, qui n'avait manifestement pas abouti puisque, pendant la même période, en particulier au cours de la période la plus récente, en 2010-2011, les profits des requérants avaient reculé de 301 points d'indice à 115 points d'indice et finalement affiché une perte de –30 points d'indice en 2012, tandis que leurs stocks avaient notablement augmenté, passant de 118 points d'indice en 2010 à 356 points d'indice en 2011 et 460 points d'indice en 2012.⁶⁷

E. Lien de causalité

1. Question de savoir si le KPPI n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit visé et le dommage grave

34. Les plaignants ont fait valoir dans leur première communication écrite que le KPPI s'était en grande partie fondé sur la coïncidence de l'accroissement allégué des importations et des indicateurs de dommage allégués.⁶⁸ Ils ont en outre fait référence à la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, qui indiquait qu'il pouvait exister des situations dans lesquelles une coïncidence temporelle "[pouvait] ne pas suffire à prouver l'existence d'un lien de causalité ou dans lesquelles les faits [pouvaient] ne pas corroborer une constatation claire de l'existence d'une coïncidence et qu'en conséquence, ces situations [pouvaient] exiger une démonstration plus poussée de l'existence d'un lien de causalité".⁶⁹ Cependant, les plaignants n'ont pas développé cette question spécifique et ont au lieu de cela fait référence à l'explication dans le contexte de l'analyse aux fins de la non-imputation.⁷⁰

35. À cet égard, l'Indonésie a souligné que l'article 4:2 b) contenait deux obligations distinctes, qui avaient chacune une charge de la preuve dont il convenait de s'acquitter.⁷¹ Elle a indiqué la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, dans laquelle il expliquait la différence entre les deux obligations.⁷² Elle a fait valoir qu'étant donné que les plaignants n'avaient pas précisé de quelle manière l'Indonésie violait les dispositions de la première phrase de l'article 4:2 b), et avaient fait explicitement référence à l'analyse concernant la question de la non-imputation, les plaignants ne s'étaient pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait.⁷³

36. Dans leur communication présentée à titre de réfutation, les plaignants ont rejeté l'argument de l'Indonésie et fait valoir qu'il n'y avait en fait aucune coïncidence entre la baisse

⁶⁷ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 74.

⁶⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.106.

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.305.

⁷⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.107.

⁷¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 159.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 208.

⁷³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 161.

alléguée de la part de marché des requérants et l'accroissement des importations.⁷⁴ Ils ont indiqué que la part de marché des requérants avait connu une augmentation régulière de 2010 à 2012, et que les importations s'étaient aussi accrues, affichant une tendance à la hausse pendant cette même période.⁷⁵ Ils ont en outre conclu que tant la part de marché des requérants que les importations avaient connu une tendance à la hausse.⁷⁶

37. En réponse à cela, l'Indonésie a relevé l'incohérence des plaignants lorsqu'ils faisaient valoir que le KPPI ne se conformait pas à la première phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Elle a fait valoir que dans leur première communication écrite, les plaignants avaient reconnu qu'il y avait une coïncidence de l'accroissement des importations et des indicateurs de dommage et avaient uniquement fait valoir que la coïncidence était viciée à cause de certains autres facteurs.⁷⁷ Cependant, dans leur réponse à une question du Groupe spécial, les plaignants ont indiqué qu'aucune coïncidence n'avait eu lieu.⁷⁸ L'Indonésie a dit que l'argument était trompeur et que les plaignants n'avaient pas établi d'éléments *prima facie*. En tout état de cause, elle a aussi expliqué qu'il y avait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la tendance à la baisse de la part de marché des requérants.⁷⁹ L'Indonésie a fait référence à sa réponse à la question du Groupe spécial dans laquelle elle exposait la méthode permettant de prouver que la coïncidence avait bien eu lieu.⁸⁰

2. Question de savoir si le KPPI a évalué d'autres facteurs pertinents en relation avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes

38. En l'espèce, même si le rapport de divulgation final contenait un exposé d'autres facteurs tels que l'accroissement de la consommation nationale, la concurrence nationale et la capacité du produit national de concurrencer les importations⁸¹, les plaignants ont fait valoir que le KPPI n'avait pas examiné la question de savoir si l'accroissement des pertes pouvait s'expliquer par l'accroissement des coûts, y compris des coûts de main-d'œuvre, qui avaient été engagés pour l'installation et l'utilisation de cette capacité additionnelle.⁸²

39. En ce qui concerne la baisse des profits par suite de l'accroissement de la capacité installée des requérants, l'Indonésie a fait valoir que dans son rapport de divulgation final, le KPPI avait évalué ce facteur et constaté que l'accroissement de la capacité installée des requérants cadrait avec l'accroissement de la consommation nationale et n'était donc pas un facteur causant un dommage au requérant.⁸³ Elle a en outre indiqué que l'accroissement de la consommation avait indirectement encouragé la branche de production nationale à accroître sa capacité de production pour répondre à la demande. Cependant, malgré cet effort, la part du marché intérieur a continué de diminuer de 4%, tandis que les parts de marché des importations ont augmenté de 6%. L'Indonésie a fait valoir que cela montrait que l'accroissement de la capacité installée n'était pas le facteur causant un dommage aux requérants.⁸⁴

40. En ce qui concerne la question, soulevée par les plaignants, de la capacité du produit national de concurrencer les importations, l'Indonésie a fait valoir que le KPPI avait aussi évalué ce facteur. En fait, le KPPI a expliqué dans son rapport de divulgation final que les produits nationaux étaient conformes aux normes applicables, y compris la norme nationale indonésienne (SNI) et celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).⁸⁵

⁷⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.86.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 90.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 91.

⁷⁹ Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion, paragraphe 54.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.110.

⁸² *Ibid.*, paragraphe 5.112.

⁸³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 167.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ KPPI, rapport de divulgation final, paragraphe 57, voir la pièce IDN-8.

41. L'Indonésie a aussi noté que l'évaluation des autres facteurs susceptibles de causer un dommage aux requérants n'était pas de nature illimitée.⁸⁶ Elle a fait référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, dans laquelle il avait rejeté l'argument des CE selon lequel les autorités compétentes "[avaient] le devoir non défini et sans limite d'étudier tous les faits disponibles qui pourraient éventuellement être pertinents".⁸⁷

F. Parallélisme

42. L'Indonésie estime que le principe actuel du parallélisme n'inclut pas la gamme des produits visés et que, par conséquent, la mesure de sauvegarde de l'Indonésie est compatible avec le principe établi actuel du parallélisme.⁸⁸ De plus, elle fait aussi valoir que sa décision d'imposer la mesure de sauvegarde sur une gamme de produits réduite est conforme à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁸⁹

1. Question de savoir si la doctrine du parallélisme énoncée à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes s'applique à la présente affaire

43. L'Indonésie estime que sa pratique dans la présente affaire est autorisée par les dispositions de l'OMC et la réglementation indonésienne. Les modifications des mesures projetées, y compris la transformation de la mesure de contingent en droits, la réduction des taux de sauvegarde ou des contingents, ou la réduction de la durée de la mesure de sauvegarde sur la base de décisions politiques, sont communes dans le cadre de l'application des mesures de sauvegarde.⁹⁰ La jurisprudence antérieure qui a été utilisée en tant qu'exemple inclut les affaires *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*.⁹¹

44. De plus, conformément au RG n° 34/2011 relatif aux mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde, le Ministre tiendra compte de l'examen de l'intérêt national effectué par les ministères compétents avant de prendre toute décision d'imposer la mesure de sauvegarde sur la base de la recommandation du KPPI. Par conséquent, les décisions politiques visant à déterminer la forme, le taux, la durée de la mesure de sauvegarde et à réduire la gamme des produits faisant l'objet de la mesure de sauvegarde ne seront pas réputées violer les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes à condition qu'elles n'élargissent pas la gamme des produits visés et qu'elles n'établissent pas de discrimination fondée sur l'origine.

2. Question de savoir si l'application de la mesure de sauvegarde a entraîné une discrimination fondée sur l'origine

45. À supposer pour les besoins de l'argumentation que la doctrine du parallélisme, telle qu'elle est régie par l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, s'applique bien en l'espèce, l'Indonésie fait valoir qu'elle n'établit pas de discrimination fondée sur l'origine dans l'application de la mesure de sauvegarde.⁹²

46. Le principe du parallélisme ne figure ni dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes ni dans l'article XIX du GATT de 1994 et a été établi initialement par le Groupe spécial *Argentine – Chaussures*.⁹³ Par la suite, ce principe non écrit a aussi été invoqué dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment*⁹⁴, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*⁹⁵, *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*⁹⁶ et *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*.⁹⁷ Ce principe a été créé sur la base des libellés parallèles qui ont été employés dans les premier et deuxième paragraphes

⁸⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 168.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 56.

⁸⁸ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 102 à 106.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 108 à 113.

⁹⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 183.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 183.

⁹² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 186.

⁹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.81 à 8.87.

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.156.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 4.25.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 3.1.

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.64.

de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁹⁸ La jurisprudence existante relative au principe du parallélisme se rapporte exclusivement à l'exclusion des partenaires dans le cadre d'ALE du champ d'application de la mesure de sauvegarde sur une base NPF.

47. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, il serait donné aux libellés parallèles de l'article 2:1 et de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, que les plaignants ont désignés comme étant l'origine de la doctrine, un sens différent si un Membre, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans la détermination de l'existence d'un dommage grave, excluait ensuite les importations en provenance d'une source du champ d'application de la mesure.⁹⁹

48. L'Indonésie voudrait souligner qu'il n'y a aucune discrimination fondée sur l'origine à l'égard des produits importés exclus du champ d'application de la mesure de sauvegarde. Les plaignants n'ont en outre jamais contesté ou avancé le moindre élément de preuve indiquant qu'une telle exclusion avait entraîné une discrimination *de facto* fondée sur l'origine.¹⁰⁰ Par conséquent, même si la doctrine du parallélisme telle qu'elle est régie par l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes s'applique bien en l'espèce, l'Indonésie s'est conformée à ses obligations car elle n'a pas établi de discrimination fondée sur l'origine dans l'application de la mesure de sauvegarde, à l'exception de l'exemption prévue à l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁰¹

49. Cependant, les plaignants demandent maintenant au Groupe spécial d'élargir ce principe non écrit de deux façons. Premièrement, ils ont fait valoir qu'au lieu de couvrir seulement l'exclusion ou la discrimination fondées sur l'origine, le principe du parallélisme couvrirait aussi la gamme des produits visés.¹⁰² Deuxièmement, les libellés parallèles de l'article 2:1 et de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes devraient maintenant être étendus pour inclure les libellés parallèles des articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994.¹⁰³ Les plaignants ont fait valoir que la prescription relative au parallélisme se retrouvait dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes tout entier, et pouvait être déduite de l'emploi de notions similaires dans les articles 2:1 et 4:2, ainsi que dans l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.¹⁰⁴

50. L'Indonésie a affirmé que les plaignants avaient demandé au Groupe spécial d'aller au-delà du texte de l'Accord sur les sauvegardes et même au-delà de la jurisprudence bien établie en demandant l'extension du principe du parallélisme. L'extension ne comprend pas seulement celle du principe lui-même, mais aussi l'extension des dispositions parallèles de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, qui doit maintenant inclure l'article XIX du GATT, qui n'était même pas mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les plaignants.¹⁰⁵

51. L'Indonésie voudrait rappeler que l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que "les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". L'Indonésie convient avec les États-Unis que l'application et l'exécution de principes abstraits qui ne sont pas énoncés dans l'Accord sur l'OMC seraient fondamentalement en contradiction avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public.¹⁰⁶

52. Le Groupe spécial doit faire très attention, lors de l'examen de cette allégation, de ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres prévus dans l'Accord sur les sauvegardes. L'Indonésie est d'avis que, si le Groupe spécial devait souscrire à la thèse des plaignants, il ouvrirait une "boîte de Pandore" qui permettrait d'élargir davantage encore le

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 439.

⁹⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 189, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 190.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 190.

¹⁰² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.119.

¹⁰³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 6.8; réponse aux questions n° 36 et 41 du Groupe spécial.

¹⁰⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 13.

principe du parallélisme à l'avenir, en particulier compte tenu des libellés ou termes semblables employés à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui figurent dans tout l'Accord sur les sauvegardes, comme les plaignants l'ont aussi reconnu.¹⁰⁷

3. L'affaire antidumping *Mexique – Tubes et tuyaux* n'est pas applicable en l'espèce

53. Les plaignants ont fait référence à l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, une affaire antidumping, dans laquelle le Groupe spécial avait souligné l'importance de l'obligation d'assurer l'identité du champ du produit visé par l'enquête et du champ du produit auquel la mesure s'appliquait.¹⁰⁸ L'Indonésie estime que *l'affaire Mexique – Tubes et tuyaux* est dénuée de pertinence pour la présente affaire parce que c'est une affaire antidumping et que la doctrine du parallélisme alléguée par les plaignants est fondée sur l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes et non sur l'Accord antidumping.¹⁰⁹

54. De plus, les faits examinés dans l'affaire à laquelle il est fait référence sont très différents de l'ensemble de faits qui est examiné en l'espèce.¹¹⁰ Dans l'affaire en question, le problème était que l'autorité chargée de l'enquête avait pendant l'enquête ajouté de nouveaux produits dans le champ de l'enquête, qui devait inclure les tubes et tuyaux de 4 po à 6 po et certains tubes et tuyaux de construction.¹¹¹ Cependant, en l'espèce, les plaignants ont reconnu que la différence dans la mise en œuvre tenait à ce que l'Indonésie avait réduit le champ du produit en cause à l'acier "d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm" au lieu de celui "d'une épaisseur n'excédant pas 1,2 mm".¹¹²

4. Les actions de l'Indonésie sont conformes à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes

55. En tout état de cause, l'Indonésie estime que sa décision d'imposer la mesure de sauvegarde sur une gamme de produits réduite est conforme à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹³ Elle estime qu'une prescription voulant que l'application satisfasse aux prescriptions des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes rendrait en fait l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes inapplicable.¹¹⁴

56. L'Indonésie affirme que l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes régit l'imposition de la mesure de sauvegarde.¹¹⁵ Elle renvoie aussi à la question du Groupe spécial qui impliquait qu'exiger que les conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes soient remplies pour tout produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde empêcherait tout Membre de se conformer à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes en appliquant une mesure de sauvegarde moins restrictive pour le commerce.¹¹⁶ La réduction de la gamme des produits visés a donné lieu à une mesure moins restrictive pour le commerce. En outre, cette décision n'a pas été prise d'une manière arbitraire. Elle était plutôt fondée sur l'examen de l'intérêt national prévu dans le Règlement gouvernemental n° 34/2011, qui concluait que pendant la période couverte par l'enquête, la menace de dommage grave était principalement causée par les importations de galvalume nu d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm. Les Membres ont le droit de choisir la mesure qui convient le mieux pour réaliser les objectifs poursuivis par l'imposition de la mesure de sauvegarde, conformément à la dernière phrase de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Comme les États-Unis l'ont fait remarquer, avec l'expression "qui conviennent" pour réaliser les objectifs, la phrase laisse à un Membre le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelle mesure particulière peut ou non "convenir" dans des circonstances particulières.¹¹⁷ En l'espèce, l'Indonésie a décidé, sur la base de l'examen de l'intérêt national, que la mesure de sauvegarde qui convenait

¹⁰⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹⁰⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 193.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 194.

¹¹¹ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 61.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 195.

¹¹³ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 108.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 110.

¹¹⁵ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 111.

¹¹⁶ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 111, faisant référence à la question du Groupe spécial n° 41.

¹¹⁷ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 11.

le mieux consistait à n'imposer la mesure de sauvegarde que sur le produit considéré jusqu'à 0,7 mm.

57. Les Membres ont le droit de choisir la mesure qui convient le mieux pour réaliser les objectifs poursuivis par l'imposition de la mesure de sauvegarde, conformément à la dernière phrase de l'article 5.1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁸ Par conséquent, l'Indonésie estime que sa mesure de sauvegarde est justifiée au regard de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁹

G. Nation la plus favorisée

1. Question de savoir si l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes justifie une mesure incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

58. Les plaignants ont dit que la mesure en cause imposée par l'Indonésie était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Les plaignants ont fait valoir que, tout d'abord, la mesure entrainait dans le champ d'application de l'article I:1 du GATT de 1994¹²⁰, et que les produits visés par le droit spécifique étaient "similaires" aux produits exemptés de l'application du droit spécifique.¹²¹ De plus, l'exemption du droit spécifique n'était pas étendue "immédiatement" et "sans condition" aux produits visés en provenance du territoire de tous les Membres.¹²² Par conséquent, il était clair que l'exemption du droit spécifique n'était pas étendue immédiatement et sans condition.¹²³

59. L'Indonésie affirme que l'article XIX:1 du GATT de 1994 prévoyait clairement une exemption permettant de suspendre les engagements assumés par une partie contractante en vertu du GATT de 1994 en tant que mesure d'urgence concernant l'importation de produits particuliers pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par un accroissement imprévu des importations.¹²⁴ Le mot "engagements" figurant à l'article XIX:1 du GATT de 1994 fait référence à toute obligation au titre du GATT de 1994, y compris l'obligation NPF prévue à l'article I:1 du GATT de 1994.¹²⁵ Si tel n'était pas le cas, l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes serait superflu et il y aurait un conflit entre l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et le principe NPF énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994.¹²⁶

60. Les plaignants ont alors affirmé que la mesure de sauvegarde de l'Indonésie n'était pas justifiée au regard de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'était pas fondée sur la condition préalable fondamentale voulant que les importations proviennent de "pays en développement".¹²⁷ En l'espèce, les importations en provenance de six des Membres exemptés, à savoir les membres de l'UE que sont la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie, ne peuvent pas être considérés comme des importations en provenance de *pays en développement*.¹²⁸ Cela signifie que l'exemption de ces importations par l'Indonésie ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹²⁹

61. L'Indonésie fait valoir que cette exemption peut être justifiée au regard de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes car les pays exemptés dans le Règlement n° 137/2014 du MOF sont tous des pays en développement.¹³⁰ En ce qui concerne les pays mis en cause par les plaignants, l'Indonésie note qu'il n'y a pas de critère universel pour le statut des pays du monde entier, et que

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 113.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 114.

¹²⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.142.

¹²¹ *Ibid.*, paragraphe 5.144.

¹²² *Ibid.*, paragraphe 5.149.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 210.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.132.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.132.

¹³⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 214.

de ce fait, le statut a été autodéterminé.¹³¹ En tout état de cause, il y a eu de multiples affaires dans lesquelles la Croatie, la Lituanie et/ou la Roumanie ont été incluses dans la liste des pays en développement exemptés conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹³²

62. En outre, en ce qui concerne les parts des pays exemptés dans les importations, le KPPI a constaté que les parts du Viet Nam, de Taiwan et de la République de Corée dans les importations représentaient collectivement 96,26% des importations totales en 2012. Les 3,74% restants des parts des importations sont détenus par les importations en provenance du Japon, de la République populaire de Chine et de Singapour.¹³³ Étant donné que la totalité des parts des importations sont détenues par les pays susmentionnés, il serait logique d'inférer que les 118 pays exemptés ont détenu, pendant la période couverte par l'enquête, des parts des importations qui étaient inférieures à 3% et qui, combinées, n'excédaient pas 9%, comme l'exigeait l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹³⁴ Pour ces raisons, l'Indonésie a estimé qu'elle s'était conformée à ses obligations au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹³⁵

2. Question de savoir si les plaignants ont manqué de constance en ce qui concerne le fondement de leur allégation au cours de la présente procédure

63. Enfin, l'Indonésie a aussi fait valoir que les plaignants avaient modifié le fondement de leur allégation au cours de la présente procédure.¹³⁶

64. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants avaient allégué que l'incompatibilité était fondée sur le fait que le droit spécifique imposé par l'Indonésie s'appliquait à des produits originaires de certains pays seulement, ce qui constituait un avantage qui n'était pas, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires originaires de tous les Membres de l'OMC.¹³⁷ Dans leur première communication écrite, les plaignants ont indiqué très clairement qu'ils contestaient toute la liste des 120 Membres exemptés exclus par le PMK n° 137/2014 pour cause d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994.¹³⁸

65. Dans leur première communication écrite, les plaignants n'avaient mentionné que *trois* membres de l'Union européenne, à savoir la Croatie, la Lituanie et la Roumanie.¹³⁹ Le nombre des pays mis en cause par les plaignants a de nouveau été modifié dans leur déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, dans laquelle ils ont soutenu que *cinq* membres de l'Union européenne étaient exclus, ajoutant la Bulgarie et la Pologne par rapport à leur communication précédente.¹⁴⁰ Dans leur réponse à une question du Groupe spécial, les plaignants ont de nouveau modifié ce nombre, le fixant au total à six pays, en ajoutant la Hongrie et la Lettonie et supprimant la Lituanie par rapport à leur liste initiale d'États membres de l'Union européenne figurant dans la première communication écrite.¹⁴¹

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 215.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 216.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 219.

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 115.

¹³⁷ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 116, faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam et à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, paragraphe 1.7 a) iv).

¹³⁸ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 117, faisant référence à Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.133.

¹³⁹ Indonésie, réfutation, paragraphe 119, faisant référence à Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.133, note de bas de page 159.

¹⁴⁰ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 119, faisant référence à Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 7.2.

¹⁴¹ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 119, faisant référence à Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial.

66. À présent, l'allégation a totalement changé, passant de la mise en cause de toute la liste des pays exemptés qui violait, d'après les allégations, l'obligation NPF à la mise en cause des six États membres de l'Union européenne exclus du champ d'application de la mesure de sauvegarde qui n'est pas conforme à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴² Il a été difficile pour l'Indonésie de préparer une défense face à cette cible mobile.¹⁴³

67. L'Indonésie a présenté la source de la liste d'exclusion, à savoir la liste des "marchés émergents et pays en développement" établie par le FMI, qui a servi de base à l'établissement de la liste des pays exclus. Ces pays qui à la fois figurent sur la liste du FMI et sont Membres de l'OMC doivent être exclus au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴⁴ En l'absence d'une quelconque liste claire de pays en développement établie par l'OMC, l'Indonésie estime qu'elle a le pouvoir discrétionnaire d'utiliser toute autre source fiable qu'elle juge appropriée pour déterminer le statut des pays en développement Membres de l'OMC afin de se conformer à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et qu'elle n'est pas tenue de vérifier chaque déclaration faite par chaque pays à l'OMC pour vérifier s'ils ont déclaré ou non être un pays en développement ou développé.

68. Les plaignants s'appuient aussi sur l'idée que les Membres qui accordent des schémas SGP se considèrent comme des pays développés. Ainsi, comme l'UE accorde un schéma SGP, les 28 membres de l'UE doivent tous être considérés comme des pays développés.¹⁴⁵ L'Indonésie a réfuté cette idée en présentant des éléments de preuve indiquant qu'en fait la Croatie bénéficiait toujours d'un schéma SGP du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Russie conformément à la liste des bénéficiaires de schémas SGP de la CNUCED, également mentionnée par les plaignants dans la pièce TPKM/VNM-23.¹⁴⁶ Les plaignants n'ont en outre jamais réfuté les exemples, auxquels l'Indonésie a fait référence, tirés d'autres notifications concernant l'imposition de mesures de sauvegarde, dans lesquels plusieurs États membres de l'Union européenne étaient inclus dans la liste des pays en développement exemptés conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴⁷

69. En conclusion, l'Indonésie réaffirme que les plaignants ne peuvent pas alléguer une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT sans tenir compte des obligations de l'Indonésie au titre de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴⁸ Elle estime que la liste des pays exclus du champ du décret relatif à la sauvegarde est compatible avec l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et ne viole par conséquent pas l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁴⁹

H. Notification

70. Les plaignants ont fait valoir que la notification de l'Indonésie était incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que l'Indonésie n'avait pas traité quatre éléments obligatoires des notifications, à savoir la désignation précise de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, le calendrier établi pour sa libéralisation progressive, et le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume en termes relatifs.¹⁵⁰ En réponse à cela, l'Indonésie a fait valoir que les quatre éléments dont les plaignants alléguaient qu'ils étaient inexistantes avaient en fait été fournis par l'Indonésie dans ses notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes datées des 27 mai 2014 et 23 juillet 2014.

¹⁴² Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 120.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ "Emerging market and developing economies", Fonds monétaire international, site Web consulté le 5 novembre 2016, <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2014/01/weodata/weoselagr.aspx>>, voir la pièce IDN-45.

¹⁴⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 2.134.

¹⁴⁶ "Generalized System of Preferences: List of Beneficiaries", CNUCED, site Web consulté le 5 novembre 2016, <http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc62rev6_en.pdf>, voir la pièce IDN-44.

¹⁴⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 215.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 127.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.160.

71. En ce qui concerne la date projetée pour l'introduction de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive, l'Indonésie a fait valoir que ces éléments avaient été fournis dans sa notification au titre de l'article 12:1 b) et/ou de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁵¹ Dans cette notification, il était indiqué que, se référant à la proposition de l'autorité chargée de l'enquête, et compte tenu de la nécessité d'appliquer la mesure de sauvegarde comme cela avait été proposé et des prescriptions pertinentes énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, le gouvernement de la République d'Indonésie avait décidé d'imposer le droit de sauvegarde.¹⁵²

72. S'agissant du rythme d'accroissement des importations du produit visé et de leur accroissement en volume en termes relatifs, l'Indonésie en a informé le Comité des sauvegardes de l'OMC au moyen de sa notification au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Dans cette notification, et en particulier dans le tableau 2, le tableau 4 et le tableau 5, ont été fournis le rythme d'accroissement des importations du produit visé et leur accroissement en volume par rapport à la consommation nationale.¹⁵³

73. De plus, l'Indonésie a aussi fait valoir qu'elle avait fourni le pourcentage (termes relatifs) des importations par pays du produit visé par rapport aux importations totales à l'aide d'une comparaison entre 2008 et 2012 présentée dans le tableau 3 de la notification de l'Indonésie au titre de l'article 12:1 b).¹⁵⁴

74. Les plaignants ont aussi fait valoir que l'absence de ces éléments pertinents ne pouvait pas être corrigée par leur mention dans des notifications ultérieures. Ils ont fait référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* selon laquelle les Membres devaient notifier les renseignements pertinents avant l'imposition de la mesure pour permettre aux autres Membres de faire valoir leurs intérêts dans les cadres appropriés.¹⁵⁵ En outre, ils ont fait valoir que l'Indonésie avait notifié ces prescriptions seulement six jours après que la mesure était entrée en vigueur, et que par conséquent les autres Membres, y compris les plaignants, avaient été privés du droit de protéger leurs intérêts en demandant la tenue de consultations ou par d'autres moyens avant l'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde de l'Indonésie.¹⁵⁶

75. En réponse à cela, l'Indonésie a avancé deux arguments. Premièrement, il n'y a pas de limitation du nombre de fois qu'un Membre peut présenter une notification au titre de l'article 12:1 b) ou 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. L'Indonésie a aussi indiqué 12 cas dans lesquels des Membres avaient présenté une notification supplémentaire au titre de l'article 12:1 b) ou 12:1 c).¹⁵⁷

76. Deuxièmement, en ce qui concerne le moment où les notifications sont présentées, l'Indonésie a fait référence à l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*¹⁵⁸, qui avait désapprouvé et infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 12:1 c) exigeait que la notification soit adressée à la fois "immédiatement" et avant la mise en œuvre de la mesure de sauvegarde.¹⁵⁹ La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* est que l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes traite du moment où la notification doit être faite, et que l'article 12:2 dudit accord précise *quels* renseignements doivent être inclus dans la notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c).¹⁶⁰ La prescription de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes relative au contenu, par conséquent, ne prescrit pas à *quel moment* la notification au titre de l'article 12:1 c) doit avoir lieu.¹⁶¹ Bien que les deux articles soient explicitement liés, un Membre peut enfreindre une disposition et pas l'autre.

¹⁵¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 234.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 236.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 237.

¹⁵⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.165.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 5.166.

¹⁵⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 239.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 125.

¹⁵⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 240.

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 123.

¹⁶¹ *Ibid.*

77. L'Indonésie a noté que les plaignants avaient seulement formulé une allégation au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui concernait seulement le contenu de la notification de l'Indonésie au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes mais pas le moment de sa présentation.¹⁶² L'Indonésie a aussi relevé que les plaignants avaient reconnu qu'elle avait notifié trois des quatre éléments obligatoires dans sa notification du 23 juillet 2014.¹⁶³ Elle a toutefois noté que l'affirmation des plaignants selon laquelle l'article 12:2 avait un lien temporel avec la notification au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) allait à l'encontre de la décision claire de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*.¹⁶⁴ L'Indonésie a fait référence à la déclaration de l'Organe d'appel cette affaire selon laquelle un Membre pouvait violer un article sans violer les autres.¹⁶⁵

78. En conclusion, l'Indonésie réaffirme qu'elle a fourni tous les renseignements pertinents exigés par l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes dans ses notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) des 27 mai 2014 et 23 juillet 2014.

I. Consultations

79. Les plaignants ont fait valoir que l'Indonésie n'avait pas ménagé de possibilités valables de consultation préalable, car aucune consultation n'avait été tenue au sujet de la mesure projetée avant son application.¹⁶⁶ En l'absence de consultations préalables, l'Indonésie avait privé les plaignants de la possibilité d'examiner les renseignements communiqués au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord avec l'Indonésie sur un niveau de concessions équivalent. En outre, comme cela a été expliqué, l'obligation énoncée à l'article 12:3 de ménager des possibilités valables de consultation avant que la mesure ne prenne effet ne dépend pas du point de savoir si une demande de consultations a été présentée par le Membre affecté.¹⁶⁷

80. En outre, les plaignants ont aussi fait valoir qu'indépendamment du point de savoir si des consultations avaient été tenues ou non, l'Indonésie n'avait pas communiqué des renseignements suffisants au sens de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes pour permettre, par le biais de consultations, un échange valable sur la mesure projetée.¹⁶⁸

81. En réponse à cela, l'Indonésie a indiqué qu'elle avait ménagé de multiples possibilités de consultations avant l'application de la mesure de sauvegarde, et que si des consultations préalables n'avaient jamais été tenues, ce n'était pas parce qu'elle n'avait pas ménagé de possibilités de consultation préalable.¹⁶⁹ L'Indonésie a aussi communiqué la chronologie qui démontrait que le KPPI avait ménagé de nombreuses possibilités pour les plaignants de tenir des consultations, mais que c'était les plaignants qui ne cessaient de se dérober à cette réunion.¹⁷⁰ L'Indonésie a aussi fait référence au Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, qui avait considéré que des consultations pouvaient être adéquates même dans les cas où les notifications préalables d'une constatation de l'existence d'un dommage grave ou de toute mesure projetée étaient incomplètes.¹⁷¹ En fait, l'un des objets des consultations était d'examiner le contenu de ces notifications, et donc de les compléter, si besoin était.¹⁷²

82. L'Indonésie estime aussi que le Groupe spécial devrait seulement évaluer le respect par l'Indonésie de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la question de savoir si ses notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes datées des 27 mai 2014 et 23 juillet 2014 contenaient ou non tous les renseignements pertinents

¹⁶² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.7.

¹⁶³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, réponse à la question n° 43 i) du Groupe spécial.

¹⁶⁴ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 130.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.185.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 5.187.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 5.189.

¹⁶⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 245.

¹⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 251, 254.

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.150.

¹⁷² *Ibid.*, paragraphe 7.150.

exigés par l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁷³ Le Groupe spécial ne devrait pas évaluer le moment où ces notifications ont été présentées, car il relève de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes et il n'est pas contesté par les plaignants.¹⁷⁴ Conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, le Groupe spécial ne doit pas mélanger les prescriptions de l'article 12:1, de l'article 12:2 et de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes lors de son évaluation de l'allégation considérée concernant la notification au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes uniquement.¹⁷⁵ Dans sa communication présentée à titre de réfutation, l'Indonésie a souligné le fait que la chronologie qu'elle avait communiquée dans sa première communication écrite n'avait jamais été contestée par les plaignants, et qu'elle montrait que les consultations n'avaient jamais été tenues parce que le Viet Nam les avait à plusieurs reprises reprogrammées pour des raisons administratives internes.¹⁷⁶ S'agissant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, toutes les demandes avaient été faites bien avant la date de la détermination de la menace de dommage grave ou bien après.

83. L'Indonésie a noté que rien dans le texte de l'article 12:3 ni dans la jurisprudence de l'OMC n'étayait l'affirmation des plaignants selon laquelle la mesure de sauvegarde ne devait pas être appliquée alors que les consultations avaient commencé et étaient toujours en cours.¹⁷⁷ En fait, le libellé de l'article XIX:2 du GATT de 1994 semble suggérer que les mesures envisagées au paragraphe 1 peuvent être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que la consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures ont été prises.¹⁷⁸ Nous sommes d'avis que l'obligation d'un Membre mettant en œuvre, qui consiste à ménager des *possibilités adéquates* de consultation préalable, ne devrait pas être subordonnée aux disponibilités dans l'emploi du temps de l'autre partie intéressée. La raison en est qu'un Membre exportateur peut retarder indéfiniment l'application d'une sauvegarde en essayant de prolonger, de reporter ou de reprogrammer les consultations, et que le Membre mettant en œuvre doit attendre que les consultations aient effectivement lieu, même si cela implique le sacrifice de ses propres branches de production nationales subissant un dommage grave dans le seul but de respecter l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

84. En conclusion, l'Indonésie a indiqué qu'elle avait ménagé des possibilités de consultation aux plaignants et avait par conséquent agi conformément à l'article XIX:2 du GATT de 1994 et à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁷⁹

J. Suggestion concernant la mise en œuvre

85. Dans leur déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, les plaignants ont demandé à ce dernier d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accordait l'article 19:1 du Mémoire d'accord et de suggérer que la *seule* manière dont l'Indonésie pourrait mettre fin aux diverses allégations d'incompatibilités en cause serait de retirer immédiatement la mesure de sauvegarde en cause.¹⁸⁰ L'Indonésie ne souscrit pas du tout à cette affirmation.

86. L'Indonésie reconnaît que le Groupe spécial est habilité à *suggérer* à un Membre des façons de mettre en œuvre sa recommandation, c'est-à-dire rendre la mesure conforme à son obligation dans le cadre de l'OMC. Cependant, comme cela a également été noté par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, même si le Groupe spécial est "habilité[], en vertu de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, à formuler une suggestion spécifique[, cela] ne signifie pas qu'[il doit] ou [devrait] le faire dans une affaire donnée".¹⁸¹

87. L'Indonésie estime que pour se conformer à la recommandation d'un groupe spécial, c'est-à-dire rendre sa mesure conforme à son obligation dans le cadre de l'OMC, un Membre mettant en œuvre est libre de choisir le moyen à utiliser pour se conformer à son obligation. Cela a été fermement établi dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*,

¹⁷³ Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion, paragraphe 81.

¹⁷⁴ Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion, paragraphe 81.

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 124.

¹⁷⁶ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 138.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 139.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 143.

¹⁸⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et République socialiste du Viet Nam, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 9.3.

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 8.6.

dans laquelle a été mis en avant le principe selon lequel le "choix du moyen de mise en œuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en œuvre".¹⁸² En pratique, sur les 56 affaires dans lesquelles les plaignants ont demandé au groupe spécial d'exercer son droit au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, il n'y en a que 8 dans lesquelles le Groupe spécial a spécifiquement suggéré au Membre mettant en œuvre d'abroger sa mesure.¹⁸³ En tout état de cause, ces affaires sont exceptionnelles. Par contre, il y a eu plus de 48 affaires dans lesquelles le Groupe spécial a refusé de suggérer à un Membre mettant en œuvre d'abroger sa mesure.¹⁸⁴ Par conséquent, le Groupe spécial doit faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de ce droit, comme dans les affaires antérieures, et doit fournir une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles le défendeur ne peut pas exercer sa prérogative pour ce qui est du choix du moyen de mise en œuvre concernant la mesure incompatible. Le Groupe spécial devrait aussi expliquer quelles obligations fondamentales ont été violées par l'Indonésie pour que la *seule* façon de se conformer à la décision du Groupe spécial consiste à retirer la mesure de sauvegarde.

88. Contrairement aux plaignants qui n'ont jamais donné la moindre explication quant à la raison pour laquelle la *seule* façon de se conformer à la décision du Groupe spécial était de retirer la mesure de sauvegarde, l'Indonésie a exposé dans sa communication présentée à titre de réfutation des façons de se conformer aux décisions du Groupe spécial, à supposer pour les besoins de l'argumentation (mais ce n'est pas le cas) que le Groupe spécial constate des incompatibilités dans la mesure de sauvegarde de l'Indonésie.¹⁸⁵

89. Par conséquent, l'Indonésie dit que dans le cas où le Groupe spécial constaterait une quelconque incompatibilité avec les obligations de l'Indonésie dans le cadre de l'OMC, elle lui demanderait de rejeter la demande des plaignants visant à ce qu'il suggère que la *seule* manière dont l'Indonésie pourrait mettre fin aux diverses allégations d'incompatibilités en cause serait de retirer immédiatement la mesure de sauvegarde en cause. En fait, le Groupe spécial devrait accorder à l'Indonésie le pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen par lequel elle pourrait mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial.

III. CONCLUSION

90. Compte tenu de ce qui précède, l'Indonésie demande au Groupe spécial de constater que le KPPI s'est acquitté de toutes ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et lui demande par conséquent de rejeter toutes les allégations formulées par les plaignants.

¹⁸² Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 52.

¹⁸³ Voir la pièce IDN-48.

¹⁸⁴ Indonésie, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 151.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 152 à 155.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-4
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-7
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	C-11
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	C-13

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DES MESURES DE SAUVEGARDE

1. Les mesures de sauvegarde ont un caractère tant extraordinaire qu'exceptionnel.¹ Il faut veiller à faire en sorte que toute mesure de sauvegarde soit pleinement conforme aux règles rigoureuses de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.

II. DOCTRINE DU PARALLÉLISME

2. La jurisprudence existante de l'OMC sur la doctrine du parallélisme² porte principalement sur la provenance du produit en question. En l'espèce, les plaignants font valoir que cette doctrine devrait s'appliquer au champ du produit.³ De l'avis de l'Australie, l'enjeu central est le même, que la doctrine soit appliquée au champ du produit ou à sa provenance: il s'agit de faire en sorte que toutes les mesures de sauvegarde appliquées soient justifiées par les constatations de l'enquête qui les a précédées.⁴

3. Le champ du produit a des incidences juridiques fondamentales pour les résultats d'une enquête.⁵ Toute différence entre le champ du produit visé par l'enquête et le champ du produit faisant l'objet de la mesure de sauvegarde doit être expliquée de façon adéquate par l'autorité chargée de l'enquête, y compris aux fins de la démonstration de la non-imputation du dommage causé par des produits exclus lors de la phase d'application des mesures.⁶

4. L'Australie ne considère pas que l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes soit un fondement juridique pertinent pour une décision de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde à un sous-ensemble de produits, qui eux-mêmes satisfont aux prescriptions régissant l'application des sauvegardes. De l'avis de l'Australie, l'article 5:1 ne porte pas sur la question de savoir *s'il y a lieu d'appliquer* des mesures de sauvegarde, mais plutôt sur *la façon dont* les Membres doivent adapter les mesures de sauvegarde pour faire en sorte qu'elles ne soient pas appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave constaté et faciliter l'ajustement.⁷

5. Néanmoins, l'Australie considère qu'il serait possible pour l'autorité chargée de l'enquête de choisir de ne *pas* appliquer de mesures de sauvegarde à un sous-ensemble de produits, même dans les cas où il a été satisfait à toutes les prescriptions pertinentes. Rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'exige que l'autorité chargée de l'enquête impose une mesure de sauvegarde. Cependant, cela n'annule pas l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête de faire en sorte que

¹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 93 et 94; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 80 et 81; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*; *États-Unis – Gluten de froment*; *Argentine – Chaussures (CE)*; et rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*.

³ Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (TPKM) et Viet Nam, première communication écrite, paragraphe 5.115.

⁴ Ou comme le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* l'a rappelé au paragraphe 10.595, "l'obligation de parallélisme ... est que les autorités compétentes doivent établir explicitement que les importations visées par la mesure de sauvegarde répondent aux conditions requises pour son application".

⁵ Par exemple: les produits similaires ou directement concurrents en cause; la branche de production nationale pertinente; la question de savoir si les importations se sont accrues; la question de savoir si la branche de production nationale a subi un dommage grave ou une menace de dommage grave; la question de savoir si les importations en cause ont causé le dommage grave ou la menace de dommage grave; et la question de savoir s'il peut être montré que l'évolution imprévue des circonstances a causé ce dommage.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 450 à 452, 472.

⁷ L'article 5:1 soumet ainsi à des disciplines, par exemple, le montant des droits de sauvegarde ou le niveau des restrictions quantitatives appliquées pour faire en sorte qu'ils n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

toutes les mesures de sauvegarde qu'elle applique *effectivement* soient justifiées par les résultats de l'enquête qui les a précédées.

III. MENACE DE DOMMAGE GRAVE

6. Tandis que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes prescrit seulement qu'un Membre formule une constatation d'accroissement des importations dans l'absolu *ou* par rapport à la production nationale pour pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde, l'article 4:2 a) prescrit que le Membre évalue d'abord, entre autres choses, "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus *et* relatifs".

7. L'Australie convient avec les plaignants que la prescription de l'article 4:2 a) imposant d'examiner la "part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" deviendrait inutile si l'on pouvait satisfaire à la prescription de l'article 4:2 a) imposant d'examiner l'accroissement des importations en "termes ... relatifs" simplement en examinant les importations par rapport à la consommation nationale. L'article 4:2 a) dispose "sans ambiguïté qu'au minimum chacun des facteurs énumérés, en plus de tous les autres facteurs qui sont "pertinents", doit être examiné".⁸

8. L'article 4:2 a) prescrit ce que l'autorité chargée de l'enquête doit *évaluer* dans le cadre de son enquête en matière de sauvegardes, alors que l'article 2:1 traite de l'indispensable *critère pour l'application* des mesures de sauvegarde une fois qu'une détermination a été faite.

IV. NOTIFICATIONS

9. De l'avis de l'Australie, toutes irrégularités concernant le moment où les notifications ont été présentées devraient à bon droit être traitées au regard de l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et non de l'article 12:2.

10. L'Organe d'appel a établi dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* que, tandis que l'article 12:1 traitait du *moment* où les notifications devaient être faites, l'article 12:2 précisait *quels* renseignements devaient être inclus dans des notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c).⁹ Bien que les deux articles soient explicitement liés¹⁰, un Membre peut enfreindre une disposition et pas l'autre.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.206. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.55; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.39.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 123.

¹⁰ L'article 12:2 fait référence à l'article 12:1 b) et 12:1 c).

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. L'Union européenne intervient dans la présente affaire (au sujet d'une mesure de sauvegarde de l'Indonésie visant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés) en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et cohérentes des accords visés et des autres documents pertinents, et le caractère multilatéral des droits et obligations qui y sont énoncés, s'agissant en particulier de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT de 1994). Le présent résumé analytique reprend les observations formulées par l'Union européenne à l'audition des tierces parties du 6 octobre et dans sa réponse du 20 octobre 2016 aux questions écrites posées par le Groupe spécial.

2. En ce qui concerne l'allégation des coplaignants selon laquelle l'Indonésie n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont l'**évolution imprévue des circonstances** avait entraîné l'accroissement des importations dont il était allégué qu'il causait un dommage grave, l'Union européenne considère que la crise financière mondiale de 2008 à laquelle l'Indonésie fait référence constitue une évolution imprévue des circonstances. Cependant, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas seulement montrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances; elles doivent aussi établir un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations du *produit spécifique* sur lequel la mesure de sauvegarde est imposée. Cela est particulièrement important lorsque l'évolution imprévue des circonstances alléguée consiste en des événements macroéconomiques ayant des effets sur un certain nombre de branches de production.

3. S'agissant de la question de savoir **à quel point les données** utilisées par l'autorité chargée de l'enquête doivent être **récentes**, l'Union européenne a fait référence dans sa communication écrite à un certain nombre d'affaires dans lesquelles l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs avaient examiné la question. Elle a souligné que la période couverte par l'enquête devait être "le passé récent", mais qu'il ne pouvait pas y avoir de règle numérique stricte qui s'appliquerait dans absolument tous les cas. Il conviendrait de décider au cas par cas si les données utilisées sont assez récente, en tenant compte de la disponibilité effective des données (normalement, les statistiques d'importation sont disponibles dans les trois à quatre mois; ce laps de temps pourrait être plus long en cas d'utilisation de données agrégées) et en prévoyant un délai raisonnable pour le traitement des données et l'établissement des conclusions. La longueur acceptable de ce délai variera dans chaque affaire, en fonction, entre autres choses, de la complexité de l'affaire, de la nature de la branche de production concernée et de la capacité technique du pays qui impose les mesures, en particulier dans le cas des pays en développement. Lorsque les enquêtes durent plus longtemps, les autorités chargées de l'enquête devraient envisager de mettre à jour les données au cours de l'enquête, dans la mesure du possible. L'Union européenne a aussi souligné qu'il était possible pour le défendeur de justifier des laps de temps plus longs s'il rencontrait des difficultés pratiques pour utiliser des données plus récentes ou pour mettre à jour les renseignements. Une telle justification peut être fournie *a posteriori*, au cours de la procédure de groupe spécial.

4. S'agissant de la **menace de dommage grave**, bien que l'article 4:2 a) ne soit pas aussi explicite que l'article 2:1 en ce qui concerne l'évaluation de l'accroissement des importations par rapport à la production nationale, l'Union européenne considère que l'article 2:1 fournit un contexte utile pour comprendre l'obligation énoncée à l'article 4:2 a). En conséquence, compte tenu de la référence contextuelle à la production nationale faite à l'article 2:1, ainsi que du fait qu'un autre facteur figurant à l'article 4:2 a) est lié à la consommation nationale (la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues), l'Union européenne considère qu'une interprétation donnant un sens à chacun des termes du traité étaye l'idée que l'accroissement des importations en termes relatifs mentionné à l'article 4:2 a) doit s'entendre d'un accroissement par rapport à la production nationale. L'accroissement des importations du produit considéré en termes relatifs est un facteur pertinent et il est éclairé par la prescription primordiale de l'article 4:2 a) (tous les facteurs à évaluer doivent être *pertinents*, au sens de "qui influent sur la situation de cette branche").

5. L'Union européenne rappelle aussi que l'analyse de tous les facteurs pertinents au titre de l'article 4:2 a) est une étape distincte de l'établissement d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave, même si les deux aspects de l'évaluation sont liés.

6. S'agissant du **lien de causalité**, l'Union européenne convient que c'est aux plaignants de s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe en ce qui concerne les violations alléguées. Tout en étant corrélées, différentes dispositions de l'Accord sur les sauvegardes contiennent des obligations multiples et la violation d'une disposition donnée n'entraîne pas nécessairement une violation d'autres dispositions.

7. La notion de **parallélisme** telle qu'elle a été élaborée dans la jurisprudence existante n'est pas applicable en l'espèce, mais une notion similaire peut être pertinente dans la présente procédure. Alors que dans des affaires précédentes, le champ d'application de la mesure de sauvegarde a été réduit par l'exclusion de certains partenaires commerciaux, en l'espèce le champ d'application de la mesure de sauvegarde est aussi réduit, mais en ce qui concerne le champ du produit.

8. L'Union européenne considère qu'un groupe spécial devrait vérifier s'il y a un écart entre le champ du produit visé par une enquête en matière de sauvegardes et le champ du produit auquel des mesures de sauvegarde sont appliquées et s'il est explicitement expliqué que les importations du (des) produit(s) visé(s) par la mesure menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

9. L'Union européenne est consciente des différences entre l'Accord antidumping et l'Accord sur les sauvegardes. La jurisprudence relative à un accord ne peut pas être automatiquement transposée à l'autre accord, en raison des complexités et particularités de chaque accord. En outre, dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, il y avait un élargissement du champ du produit, à l'inverse de la présente affaire, dans laquelle le champ du produit est réduit.

10. Selon ses propres termes, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes parle de l'application d'une mesure à l'égard d'"un produit", auquel il est ensuite fait référence en tant que "ce produit ... importé" en quantités telles et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. La deuxième référence peut s'entendre d'une référence à l'enquête.

11. L'article 2:1 peut être éclairé par le contexte fourni par l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. L'article 5:1 fait référence à l'*application* de mesures de sauvegarde "[uniquement] dans la mesure nécessaire" pour prévenir ou réparer un dommage grave. L'Union européenne n'est pas d'accord avec l'Indonésie, qui semble suggérer que la réduction du champ du produit est une décision politique (soumise à l'examen de l'intérêt national) qui ne pourrait pas bénéficier d'un examen par un groupe spécial dans le cadre des procédures de l'OMC.

12. L'Union européenne peut imaginer un exemple dans lequel le produit visé par l'enquête se compose de deux modèles: le modèle A et le modèle B. Dans un scénario dans lequel l'autorité chargée de l'enquête recueille des données cumulatives concernant les modèles A et B sans faire de distinction entre les deux modèles pour ce qui est du dommage grave et du lien de causalité, et reçoit par la suite une demande de la branche de production nationale visant à ce que le champ d'application de la mesure de sauvegarde soit réduit au modèle A seulement au lieu des modèles A et B, cette autorité devra refaire l'enquête de façon à recueillir des données pertinentes en ce qui concerne ce modèle particulier. Au contraire, dans un scénario dans lequel l'autorité chargée de l'enquête recueille des données et mène l'enquête en ce qui concerne le modèle A, le modèle B, et les modèles A et B cumulativement, en séparant dans chaque cas le dommage grave et le lien de causalité, respectivement, cette autorité sera à même, en vertu de l'article 5:1, d'appliquer légalement une mesure de sauvegarde en ce qui concerne, par exemple, seulement le modèle A, sans manquer à ses obligations au titre de l'article 4:2.

13. S'agissant des allégations formulées par les coplaignants au titre de l'**article I:1 du GATT de 1994**, le point de vue de l'Union européenne est qu'une exclusion au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et conformément à cet article ne peut pas constituer une violation du principe de la nation la plus favorisée établi par le GATT de 1994. L'article 9:1 ne fait pas

qu'autoriser l'exclusion de certains pays en développement; il l'impose. En ce sens, c'est une dérogation justifiée au principe NPF dans le contexte des sauvegardes. L'article XIX du GATT de 1994 habilite les parties contractantes à suspendre des engagements au titre du GATT, y compris de l'article I:1, si les conditions qu'il énonce (telles qu'elles ont été précisées et renforcées par l'Accord sur les sauvegardes) sont remplies. En ce sens, l'article I:1 et l'article XIX du GATT de 1994, ainsi que les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, sont un ensemble indissociable de droits et disciplines.

14. Conformément à la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A, la règle pertinente en fin de compte pour les mesures de sauvegarde est celle qui a été établie par l'Accord sur les sauvegardes. Ce dernier prévaut en cas de conflit, mais devrait aussi plus généralement éclairer la façon dont l'article I:1 du GATT de 1994 est appliqué aux mesures de sauvegardes. L'article I:1 devrait être interprété en harmonie avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Une particularité du critère NPF s'agissant des sauvegardes, comme l'indiquent clairement tant l'article 2:2 que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, est qu'il s'applique seulement entre pays fournisseurs. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'article 9:1 (tout comme l'article 2:2) est une disposition concernant l'*application* de mesures. L'Union européenne considère donc que l'obligation d'exempter les pays en développement dont les importations sont *de minimis* s'applique seulement si et quand ces pays exportent effectivement le produit considéré vers le pays prenant la mesure, et non d'une manière "préventive" purement abstraite. En conséquence, de l'avis de l'Union européenne, l'exclusion de six de ses États membres, dont aucun n'exporte actuellement, ou n'a au cours des dix dernières années exporté, le produit en cause vers l'Indonésie, n'est pas une question directement liée à la configuration de faits particulière en cause en l'espèce – c'est-à-dire le différend commercial concret sur lequel le Groupe spécial est appelé à se prononcer.

15. S'agissant de la **prescription de notification** de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Union européenne reconnaît que dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a constaté – pour une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent – que ni l'article 12:1 c) ni l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, considérés isolément, n'exigeaient que les renseignements pertinents soient divulgués dans des notifications adressées avant l'entrée en vigueur de la mesure. Cependant, également sur la base du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, ainsi que dans d'autres affaires, l'Union européenne estime que, lorsque toutes les obligations pertinentes (en particulier celles énoncées à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:2 du GATT de 1994) sont prises en considération, le Membre importateur doit présenter tous les renseignements obligatoires avant l'entrée en vigueur de la mesure.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****1 INTRODUCTION**

1. Le gouvernement du Japon intervient dans le présent différend en raison de l'intérêt systémique qu'il a à garantir une interprétation objective et cohérente de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

2 PRESCRIPTION EXIGEANT QUE LES IMPORTATIONS SE SOIENT ACCRUES PAR SUITE DE L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET PAR L'EFFET DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS EN VERTU DU GATT DE 1994

2. Les deux éléments de la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, à savoir l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements au titre du GATT", constituent des circonstances dont l'existence doit effectivement être démontrée, qui sont distinctes des conditions établies dans la deuxième clause.

3. S'agissant de l'"évolution imprévue des circonstances", le Japon note, premièrement, qu'elle renvoie à des événements ou circonstances qui étaient "inattendus".

4. Deuxièmement, en ce qui concerne le moment où une évolution des circonstances donnée était imprévue, toute démonstration factuelle de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" par les autorités doit concerner une évolution qui était "inattendue" au moment où le Membre a assumé l'engagement au titre du GATT pertinent. Le fait qu'une évolution des circonstances s'est produite après que l'engagement a été assumé ne signifie pas en soi que cette évolution était imprévue ou inattendue à ce moment-là. Il est par conséquent nécessaire que, dans leur rapport publié, les autorités évaluent et expliquent la raison pour laquelle l'évolution des circonstances qu'elles ont identifiée était imprévue au moment où l'engagement pertinent avait été négocié. En l'absence d'une telle explication, le groupe spécial n'est pas en mesure de conclure que la prescription pertinente régissant l'application d'une mesure de sauvegarde a été respectée. En l'espèce, il n'apparaît pas qu'il y ait dans le rapport de divulgation final un quelconque exposé des raisons pour lesquelles la crise financière de 2008 devrait être considérée comme "imprévue".

5. Troisièmement, s'agissant du type de faits ou d'événements qui peuvent constituer une "évolution imprévue des circonstances", le Japon considère que ce sont des événements qui modifient le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers. Cette interprétation est étayée par le texte de l'article XIX:1 a), par son contexte plus large ainsi que par la jurisprudence, y compris le rapport du Groupe de travail dans l'affaire "Chapeaux de feutre".

6. Quatrièmement, le Japon souligne que les autorités doivent fournir une "explication motivée et adéquate" de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances". Une telle "explication motivée et adéquate" doit être explicite en ce sens qu'elle doit être claire et non équivoque et pas simplement insinuée ou sous-entendue. Le Japon note que l'expression "évolution imprévue des circonstances" est utilisée seulement une fois dans la section C.5 du rapport de divulgation final en relation avec l'accroissement des importations. Cela n'équivaut pas à une détermination de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, car l'accroissement des importations et l'évolution imprévue des circonstances doivent nécessairement être deux éléments distincts.

7. De plus, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exige une démonstration de l'existence d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations causant (ou menaçant de causer) un dommage grave. Fait important, ce qu'il faut démontrer, c'est l'existence d'un lien logique non pas simplement entre l'évolution imprévue des circonstances et tout type d'accroissement des importations mais entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave. De l'avis du

Japon, cela est indiqué dans le texte. En effet, l'expression "évolution imprévue des circonstances" figurant dans le texte de l'article XIX:1 a) est grammaticalement liée non seulement à l'expression "quantités tellement accrues" mais aussi au membre de phrase "à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave".

8. Lorsqu'on examine ces termes, il est important de souligner qu'un accroissement des importations n'est pas équivalent à un dommage grave ou une menace de dommage grave, et que le premier n'entraîne pas nécessairement les seconds. Un dommage grave ou une menace de dommage grave pour les producteurs nationaux est causé quand les produits nationaux sont remplacés par des produits importés ou quand les prix des produits nationaux sont affectés par les produits importés. Ces phénomènes sur le marché conjugués à l'accroissement des importations surviennent seulement quand il y a une modification du rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers.

9. En conséquence, l'existence d'un "lien logique" sera démontrée lorsque l'évolution imprévue des circonstances aura modifié le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers, entraînant un accroissement des importations causant, ou menaçant de causer, un dommage grave à la branche de production nationale.

10. Alors que certains événements modifient clairement le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers, entraînant de ce fait l'accroissement des importations et le dommage grave causé aux producteurs nationaux sur le marché pertinent, d'autres ne le font pas. Dans le second scénario, c'est aux autorités qu'incombe la charge particulière d'expliquer la relation logique entre l'évolution imprévue des circonstances considérée et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave.

11. Le Japon considère que l'Indonésie n'a pas montré l'existence d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations parce qu'elle n'a pas expliqué la modification des conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés qui avait entraîné l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave.

12. S'agissant de l'effet des engagements au titre du GATT de 1994, le Japon souligne que, pour satisfaire à cette prescription, un Membre doit établir que l'accroissement des importations s'est produit "par suite" de l'effet des engagements au titre du GATT de 1994. Plus spécifiquement, il faut expliquer comment ces engagements au titre du GATT ont eu pour effet d'empêcher ce Membre de prendre des mesures compatibles avec les règles de l'OMC, telles qu'une majoration des droits d'importation dans les limites du taux de droit consolidé et sur une base NPF, afin de prévenir ou de réparer la modification engendrée par "l'évolution imprévue des circonstances" dans le rapport de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés. En effet, si la modification engendrée par une telle évolution imprévue des circonstances pouvait être compensée par une majoration des droits de douane, il ne serait pas nécessaire de retirer une concession tarifaire pour réparer la situation et, donc, une mesure de sauvegarde ne serait pas justifiée.

3 CONDITIONS POUR L'APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE

3.1 Champ approprié de la "branche de production nationale" visée à l'article 4:1 c)

13. Conformément à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, des mesures de sauvegardes ne peuvent être appliquées que si le produit est importé de telle façon qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. L'article 4:1 c), pour sa part, définit la branche de production nationale comme étant soit "l'ensemble des producteurs" soit "ceux dont les productions additionnées ... constituent une proportion majeure", sans fournir aucun seuil numérique spécifique. Lorsqu'il a examiné le lien entre l'expression "proportion majeure" et la question de la couverture des données, le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* a clairement indiqué qu'une autorité nationale était dans l'obligation de rassembler des renseignements suffisamment représentatifs pour assurer la représentativité des données utilisées pour sa détermination finale.

14. En l'espèce, l'Indonésie a seulement évalué les facteurs relatifs au dommage grave de deux sociétés nationales (appelées les "requérants") qui produisaient seulement 77% de la production nationale totale. Bien que le Japon ne prenne pas position sur la question de savoir si les données examinées par l'Indonésie sont suffisamment représentatives, il souhaiterait attirer l'attention du Groupe spécial sur cette question parce qu'elle pourrait fausser l'analyse globale de la menace de dommage grave et du lien de causalité.

3.2 Analyse du lien de causalité

15. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose que le produit doit être importé en quantités tellement accrues et "à des conditions telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. L'expression "à des conditions telles" indique qu'il faut "analyser les *conditions de concurrence* entre le produit importé et le produit national similaire ou directement concurrent *sur le marché du pays importateur*".¹ En d'autres termes, "pour qu'une mesure de sauvegarde soit autorisée, l'enquête doit démontrer que les conditions de concurrence sur le marché du pays importateur sont *telles* que l'accroissement des importations peut causer ou menacer de causer et effectivement cause ou menace de causer un dommage grave".² Ainsi, de l'avis du Japon, dans le cadre de l'analyse du lien de causalité, il est essentiel d'examiner le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché intérieur du pays importateur, y compris la façon dont les importations accrues alléguées se sont substituées aux produits nationaux.

16. Le Japon note que dans le rapport de divulgation final, il n'y a pas d'analyse des conditions de concurrence sur le marché intérieur qui explique comment l'accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Ainsi, l'Indonésie n'a pas satisfait à la prescription énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

4 OBLIGATION DE "PARALLÉLISME" ENTRE LE PRODUIT VISÉ PAR L'ENQUÊTE ET LE PRODUIT AUQUEL LA MESURE DE SAUVEGARDE EST APPLIQUÉE

17. Le principe du parallélisme vient des libellés parallèles employés à l'article 2:1 et à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui exigent que les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 correspondent aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2. Bien que la jurisprudence existante ait exclusivement traité le principe du "parallélisme" en tant que question géographique, le Japon estime que le besoin de cohérence et de constance qui sous-tend le principe du parallélisme devrait être applicable à toutes les situations dans lesquelles le champ d'une mesure de sauvegarde exclut des importations qui étaient incluses dans le champ de l'enquête.

18. L'identification du produit visé par l'enquête a de nombreuses incidences juridiques sur la conduite et le résultat de l'enquête en matière de sauvegardes. En conséquence, si le champ du produit sur lequel les constatations de l'enquête sont fondées ne correspond pas au champ du produit auquel la mesure de sauvegarde est appliquée, la fiabilité de l'ensemble de l'enquête serait compromise.

19. En outre, le Japon est d'avis que les prescriptions de l'article 2:1 et de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes doivent être appliquées de façon cumulative et que, par conséquent, bien que l'autorité chargée de l'enquête puisse invoquer l'article 5:1 pour justifier l'application d'une mesure de sauvegarde à un groupe de produits plus réduit que celui visé par l'enquête correspondante, elle doit en même temps s'assurer que ce groupe de produits plus réduit – en lui-même – satisfait aux conditions requises pour l'application d'une mesure de sauvegarde énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

20. Le Japon considère qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles le produit visé à l'ouverture d'une enquête ou au cours de l'enquête n'est pas exactement le même que le produit auquel la mesure de sauvegarde s'applique car le champ du produit a été modifié après l'ouverture de l'enquête. Ce qui importe, c'est que le produit pour lequel l'évaluation au titre des articles 2:1

¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.250.

² *Ibid.*

et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes est faite et le produit faisant l'objet de la mesure de sauvegarde soient les mêmes.

5 PRESCRIPTION SELON LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS DOIVENT ÊTRE DIVULGUÉS DANS DES NOTIFICATIONS ADRESSÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE DE SAUVEGARDE PERTINENTE

21. Une notification adressée après l'entrée en vigueur de la mesure ne serait, par définition, pas une notification adressée par un Membre projetant d'appliquer une mesure de sauvegarde parce que la mesure serait déjà en vigueur. En conséquence, la notification adressée au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes ne respecterait pas les prescriptions de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes si elle était adressée après l'entrée en vigueur de la mesure.

6 CONCLUSION

22. Le Japon voudrait remercier le Groupe spécial de prendre ses vues en considération et espère que ses observations seront utiles à l'analyse du Groupe spécial.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE****I. PRESCRIPTIONS FONDAMENTALES RELATIVES À L'IMPOSITION DE MESURES DE SAUVEGARDE**

1. L'Ukraine note l'importance qu'il y a à examiner la question soulevée en l'espèce dans le contexte d'une synthèse de l'article XIX du GATT de 1994 et des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes, et confirme cette position en invoquant les conclusions de l'Organe d'appel¹ établissant que "toute mesure de sauvegarde imposée après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC doit être conforme à la fois aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et à celles de l'article XIX du GATT de 1994" et que "les articles 1^{er} et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes indiquent que l'article XIX du GATT de 1994 continue de s'appliquer pleinement; il n'est plus isolé, mais a été précisé et renforcé par l'Accord sur les sauvegardes".²

2. Tandis que l'article XIX:1 du GATT de 1994 établit des dispositions générales concernant l'imposition de mesures d'urgence, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes énonce des prescriptions plus spécifiques visant l'application d'une mesure de sauvegarde.

II. PRESCRIPTIONS IMPOSANT DE MÉNAGER DES POSSIBILITÉS ADÉQUATES DE CONSULTATION AVANT L'IMPOSITION DE LA MESURE

3. L'Ukraine note que, pour que l'imposition d'une mesure de sauvegarde soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, il faut non seulement que les prescriptions énoncées à l'article XIX:1 du GATT de 1994 et à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes soient respectées, mais aussi que la partie contractante satisfasse aux prescriptions énoncées à l'article XIX:2 et à l'article 12 de ces accords afin qu'une mesure de sauvegarde corresponde au GATT de 1994.

4. La position mentionnée en ce qui concerne la nécessité de la conformité d'une mesure de sauvegarde avec les prescriptions énoncées à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet de la notification et avec les prescriptions imposant de ménager des possibilités adéquates de consultation préalable avant d'imposer une mesure de sauvegarde est confirmée par l'Organe d'appel, qui a conclu sa remarque générale concernant l'objet et le but des prescriptions en matière de notification en indiquant qu'ils étaient mieux servis si la notification comprenait tous les éléments d'information spécifiés aux articles 12:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. De cette façon, les Membres exportateurs ayant un intérêt substantiel dans le produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde seraient mieux à même d'engager des consultations valables, comme le prévoyait l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'ils ne le seraient si la notification ne contenait pas tous ces éléments.

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION ET À LA NOTIFICATION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE

5. Selon l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, aux fins de cet accord, l'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2 de ce même article. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

6. En conséquence, l'Ukraine voudrait insister sur l'importance du respect des dispositions de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier en vue de la tenue de consultations préalables valables, qui établit qu'un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 84.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 70.

7. Les prescriptions relatives à la notification susmentionnée sont énoncées à l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui établit qu'un Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde communiquera au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, qui comprendront, entre autres choses, les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive.

8. L'objet et le but des prescriptions en matière de notification sont mentionnés dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*³ par l'Organe d'appel, qui a conclu sa remarque générale en indiquant qu'ils étaient mieux servis si la notification comprenait tous les éléments d'information spécifiés aux articles 12:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. De cette façon, les Membres exportateurs ayant un intérêt substantiel dans le produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde seraient mieux à même d'engager des consultations valables, comme le prévoyait l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'ils ne le seraient si la notification ne contenait pas tous ces éléments.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 111.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Les États-Unis traiteront certaines questions présentant un intérêt systémique qui touchent à l'interprétation et à l'application des articles 2:1, 4:2, 5:1, 9:1, 12:1 et 12:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*, ainsi que des articles I:1 et XIX:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

II. ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

2. Étant donné que l'Accord sur l'OMC est un engagement unique, on ne peut pas établir une infraction à l'article premier sans tenir compte d'autres articles pertinents. En l'espèce, on ne peut pas examiner une allégation possible au titre de l'article premier sans prendre en considération l'article XIX du GATT de 1994, ainsi que les dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes.

3. L'article XIX reconnaît qu'un Membre peut suspendre certains engagements au titre du GATT de 1994 "dans la mesure nécessaire" pour prévenir un dommage. La question de savoir si cela se traduira par le même traitement pour les produits similaires en provenance de tous les Membres peut dépendre des faits de la cause particulière. En tout état de cause, l'article XIX ne dispose pas que les obligations NPF prévues à l'article premier ne peuvent pas être suspendues.

4. S'agissant maintenant de l'Accord sur les sauvegardes, son préambule indique que l'Accord vise "[à] clarifier et [à] renforcer les disciplines du GATT de 1994, et en particulier celles de l'article XIX (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers)." En conséquence, si l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'un traitement différent doit être accordé pour des produits similaires de différents Membres, cela permet de clarifier – pour autant qu'une quelconque ambiguïté existait auparavant – le fait que l'article premier n'empêche pas un tel traitement différencié.

5. L'Accord sur les sauvegardes énonce d'abord un principe général NPF: l'article 2:2 dispose que "[d]es mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance." L'article 9:1 énonce ensuite une règle plus spécifique pour une situation particulière. Au titre de l'article 9:1, un traitement différencié n'est pas seulement autorisé, mais il est *exigé*. En conséquence, lorsque les conditions prévues à l'article 9:1 s'appliquent, l'Accord sur les sauvegardes précise qu'un Membre qui respecte l'obligation énoncée à l'article 9 agit conformément au GATT de 1994, y compris l'article premier. Par contre, si un Membre accorde un traitement différencié pour les produits de différents Membres d'une manière non prévue à l'article 9, ce Membre peut agir d'une manière incompatible avec ses obligations NPF au titre de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'au titre de l'article premier du GATT de 1994.

6. Enfin, les États-Unis notent qu'ils ne voient aucun conflit entre l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, en cas de conflit, l'Accord sur les sauvegardes prévaudrait. La Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC indique clairement que s'il y a conflit entre une disposition du GATT de 1994 et "une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce" – qui inclut l'Accord sur les sauvegardes – alors cette dernière "prévaudra dans la limite du conflit."

III. EXAMEN DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONCOMITANCE AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'EXISTENCE D'UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2:1 ET 4:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX:1 DU GATT DE 1994

7. La question de savoir si les données relatives à l'accroissement des importations invoquées à l'appui d'une mesure de sauvegarde sont suffisamment concomitantes doit être décidée au cas par cas, compte tenu des faits de la situation particulière et du raisonnement fait par l'autorité. L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes prescrivent que les autorités compétentes établissent qu'un accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une branche de production nationale. L'Accord sur les sauvegardes ne fixe cependant pas de critères absolus s'agissant de savoir à quel point l'accroissement des importations doit être récent, soudain ou important pour montrer qu'il causait ou menaçait de causer un dommage grave. Cette analyse n'est pas une "question mathématique ou technique."

8. Après examen du dossier du présent différend, il n'apparaît pas que les éléments de preuve invoqués par l'Indonésie couvraient une période suffisamment proche de l'imposition de la sauvegarde, étant donné que cette période s'achevait 17 mois avant la fin de la période couverte par l'enquête. Il n'apparaît pas que le dossier inclue une quelconque explication quant à la raison pour laquelle des renseignements plus récents n'ont pas été demandés ou obtenus. Il n'apparaît pas non plus que le dossier explique comment ou si ce trou de 17 mois dans les données a affecté l'analyse qui a amené l'Indonésie à conclure que le produit en question "est importé" à des conditions telles qu'il menace de causer un dommage grave.

9. L'article 4:1 b) définit la "menace de dommage grave" comme étant l'"*imminence évidente* d'un dommage grave." En l'absence d'une telle explication, l'Indonésie ne fournit pas de base permettant d'évaluer si la mesure de sauvegarde répondait raisonnablement à la situation de la branche de production nationale au moment où elle a été imposée, ou si la mesure était même nécessaire pour prévenir un dommage grave.

IV. OBSERVATIONS CONCERNANT LES CRISES FINANCIÈRES ET LEUR INCIDENCE SUR L'ANALYSE DE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XIX:1 DU GATT DE 1994

10. Les parties, ainsi que certaines tierces parties, ont présenté des arguments sur le point de savoir si l'Indonésie avait suffisamment expliqué en quoi la crise financière était une "évolution imprévue des circonstances" et en quoi elle avait entraîné un accroissement des importations en Indonésie. Un examen des questions touchant à une crise financière n'exige l'élaboration d'aucun type spécial de règles au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Par contre, lorsqu'elle justifie l'imposition d'une mesure de sauvegarde fondée en totalité ou en partie sur une crise financière, une autorité compétente doit satisfaire aux prescriptions de l'article XIX:1 du GATT de 1994. Cet examen dépendra nécessairement des faits et circonstances uniques entourant chaque crise financière particulière, qu'elle soit grande ou petite, et de la décision d'un Membre d'imposer une mesure de sauvegarde sur cette base, que ce soit en totalité ou en partie.

11. En conséquence, les États-Unis ne souscriraient pas à l'affirmation selon laquelle une sorte de critère plus élevé s'appliquerait pour l'examen de questions touchant aux répercussions d'une crise financière.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

QUESTION N° I: MENACE DE DOMMAGE GRAVE

1. La déclaration expresse de l'article 2:1 selon laquelle l'autorité ne pourra appliquer une sauvegarde que si le produit est importé en quantités accrues en termes absolus ou *par rapport à la production nationale* éclaire nécessairement l'interprétation de la référence faite dans l'article 4:2 a) à l'accroissement des importations en "termes ... relatifs." L'article 2:1 indique clairement qu'une des conditions préalables possibles à l'imposition d'une sauvegarde est un accroissement des importations *par rapport à la production nationale*.

2. L'article 4:2 a) traite des facteurs qui doivent être pris en considération par les autorités compétentes dans le cadre de leur enquête lorsqu'elles évaluent si "un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale{,}" conformément à l'article 2:1. L'article 4:2 a) prescrit que les autorités compétentes évaluent "tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche." Cet article spécifie ensuite les facteurs à prendre en considération – y compris le "rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en *termes absolus et relatifs*."

3. Il est à noter que l'article 4:2 relie "termes absolus" et "relatifs" avec "et," et non avec le "ou" employé à l'article 2:1. Cette différence reflète les rôles différents des deux articles: l'article 2:1 spécifie les conditions régissant l'imposition et une sauvegarde, tandis que l'article 4:2 spécifie les facteurs qui doivent être examinés par l'autorité. Ainsi, l'article 4:2 prescrit que l'autorité examine tant les accroissements en termes absolus que les accroissements en termes relatifs; tandis que l'article 2:1 dispose que l'un ou l'autre de ces deux types d'accroissement remplira cette condition des quantités accrues.

4. Le contexte de l'article 2 – avec sa prescription relative aux accroissements en termes absolus ou par rapport à la production nationale – indique que la référence faite dans l'article 4:2 a) à des accroissements des importations "en termes absolus et relatifs" est une référence à ces mêmes comparaisons numériques. Autrement dit, quand l'article 4:2 a) mentionne un accroissement des importations en "termes ... relatifs" en tant que facteur que les autorités compétentes doivent prendre en considération dans le cadre de leur enquête, il s'agit d'une référence à l'accroissement par rapport à la production nationale spécifié à l'article 2:1.

5. En outre, la structure et le texte même de l'article 4:2 a) indiquent que la référence qui y est faite à l'accroissement des importations en "termes ... relatifs" en tant que facteur que les autorités compétentes doivent prendre en considération concerne la *production nationale*, et non la consommation nationale ou la part de marché. En particulier, le facteur qui vient immédiatement après dans la liste de l'article 4:2 a), à la suite de la référence à des accroissements des importations en termes relatifs, est "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues." La part de marché est normalement évaluée en fonction de la consommation nationale. Si l'expression "termes ... relatifs" de la clause précédente devait signifier par rapport à la consommation nationale, alors il ne servirait à rien d'inclure une clause ultérieure prescrivant un examen de la part du marché intérieur.

6. De plus, les facteurs que les autorités compétentes sont habilitées à prendre en considération au titre de l'article 4:2 a), outre ceux énumérés dans cet article, dépendront des faits et circonstances propres à l'enquête en cause, y compris l'incidence sur la branche de production nationale en cause. L'Organe d'appel a souligné dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* que les autorités compétentes devaient, si nécessaire, "ajouter des étapes à l'enquête ... afin de s'acquitter de leur obligation d'évaluer tous les facteurs pertinents."

QUESTION N° II: PARALLÉLISME

7. En ce qui concerne l'article 5:1, les première et dernière phrases de cet article n'empêchent pas l'application d'une mesure de sauvegarde à une gamme de modèles du produit visé par l'enquête plus réduite que la gamme de modèles pour laquelle les autorités chargées de l'enquête ont formulé une constatation de dommage grave. La première phrase de l'article 5:1 établit la mesure la plus large, ou limite maximale, dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée. Elle ne permet aux Membres d'appliquer des sauvegardes "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" causé par un accroissement des importations et pour "faciliter l'ajustement" de la branche de production nationale. La première phrase de l'article 5:1 ne contient aucune prescription imposant d'appliquer une sauvegarde à chaque modèle inclus dans l'enquête concernant l'existence d'un dommage grave.

8. La dernière phrase de l'article 5:1 – "Les Membres devraient choisir les mesures qui conviennent le mieux pour réaliser ces objectifs" – accorde aux Membres le pouvoir discrétionnaire de choisir la mesure de sauvegarde appropriée. Premièrement, cela s'exprime par la forme "devraient", et non "choisront", qui signifie que la phrase n'impose pas une obligation exécutoire dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Deuxièmement, du fait de l'emploi de

l'expression "qui conviennent" pour la réalisation des objectifs, la phrase laisse à un Membre le pouvoir discrétionnaire de décider des mesures particulières qui peuvent ou non "convenir" dans les circonstances considérées.

9. S'agissant du "principe du "parallélisme"", les États-Unis préviennent que l'application et l'exécution de principes abstraits qui ne sont pas énoncés dans l'Accord sur l'OMC iraient fondamentalement à l'encontre des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Pour autant que ce "parallélisme" joue un quelconque rôle dans l'évaluation de la compatibilité d'une mesure avec des obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes, c'est seulement dans le cas où ce terme est employé en tant que référence abrégée à une obligation spécifique, ou à un ensemble d'obligations, expressément indiquée dans le texte de l'Accord.

10. Ici, les États-Unis conçoivent le "parallélisme" comme une référence abrégée à la thèse selon laquelle si des importations de toutes provenances géographiques sont prises en considération au moment de déterminer que l'accroissement des importations cause un dommage grave, et que des importations d'un nombre spécifique de ces provenances sont ensuite exclues du champ d'application de la mesure de sauvegarde, cela pourrait donner lieu à une mesure qui serait incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a constaté qu'un tel écart entre les deux ne pouvait être justifié que si les autorités chargées de l'enquête établissaient que des importations en provenance de pays visés par la mesure de sauvegarde satisfaisaient aux conditions d'application de la sauvegarde au titre des articles 2:1 et 4:2.

11. Les circonstances de l'espèce, en revanche, ne concernent pas l'exclusion de certaines provenances géographiques et, par conséquent, ne concernent pas la question relevant de l'article 2:2 traitée dans l'affaire *Gluten de froment*. En revanche, le présent différend concerne la conclusion d'un Membre selon laquelle appliquer la mesure de sauvegarde à tous les modèles du produit importé visé par la constatation de l'existence d'un dommage grave formulée par les autorités compétentes n'était pas nécessaire. Cette évaluation distincte ne remet pas en question l'identité du produit ou la conclusion selon laquelle le produit a causé un dommage grave au sens de l'article 2:1, et elle est conforme à l'obligation énoncée à l'article 2:2 d'appliquer toute mesure de sauvegarde "à un produit importé quelle qu'en soit la provenance."

12. Comme c'est le cas pour l'article 5:1, l'article 2:1 n'exige pas qu'un Membre applique une mesure de sauvegarde à *chaque* modèle inclus dans son enquête concernant l'existence d'un dommage grave. Le texte même de l'article 2:1 dispose qu'un Membre "*pourra* appliquer une mesure de sauvegarde" sur la base des conditions énumérées dans l'article; il ne dispose pas que le Membre doit appliquer la mesure de sauvegarde à chaque modèle entrant dans le champ des produits explicitement visés par son enquête sur l'existence d'un dommage. En d'autres termes, l'article 2:1 n'empêche pas un Membre de choisir de réduire le champ d'application d'une mesure de sauvegarde.

QUESTION N° III: NOTIFICATIONS

13. En ce qui concerne les notifications, l'article 12 n'exige pas nécessairement que les renseignements soient divulgués avant l'entrée en vigueur d'une mesure de sauvegarde. En fait, l'article 12 dispose que certaines notifications doivent être adressées "immédiatement" dans trois cas différents. Selon les circonstances, des notifications pourraient en conséquence être adressées avant ou après l'entrée en vigueur.

14. L'article 12:1 porte sur l'aspect temporel, prescrivant que les Membres "notifi[ent] immédiatement au Comité des sauvegardes: a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action; b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde."

15. L'article 12:2 énumère certains renseignements qui doivent être fournis dans les avis au titre de l'article 12:1 b) et c): "les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la

mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive." Selon l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'article 12:2 porte sur le *contenu* des avis au titre de l'article 12:1, et non sur la question de savoir si ces avis sont adressés *en temps voulu*. En revanche, l'article 12:1 concerne la communication en temps voulu des avis sur la base du critère "immédiat" – dont l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a dit qu'elle visait principalement à faire en sorte que "le Comité des sauvegardes et les Membres de l'OMC disposent d'un délai *suffisant* pour examiner la notification."

16. Pour ce qui est des prescriptions relatives au contenu énoncées à l'article 12:2, le type de renseignements qui doivent être fournis dans les avis au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) différera en fonction des circonstances factuelles. Point significatif, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a reconnu que l'adéquation des avis au regard de l'article 12 devait être évaluée dans le contexte des renseignements dont disposaient les autorités compétentes à l'époque, de la complexité des notifications, de la nécessité de traductions, et d'autres facteurs. Nous notons en outre que l'article 3:2 impose une prohibition générale de la divulgation de renseignements confidentiels, qui s'appliquerait même aux renseignements qui pourraient être jugés "pertinents" aux fins de l'article 12:2.
